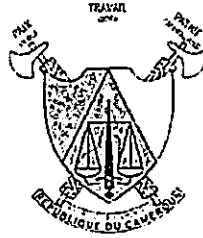


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC
WORKS

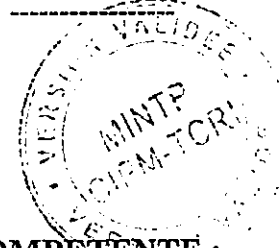
MAITRE D'OUVRAGE :
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES (CIPM-TCRI)

COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES COMPETENTE :

Commission Centrale de Contrôle des Marchés des Travaux de Routiers (CCCM-TR).



APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

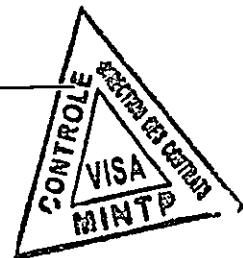
No 004/AONR/MINTP/CIPM-TCRI/CCCM-TR/2024 DU
04 JUIN 2024.../.../2024

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
DE REHABILITATION (RETEVEMENT EN ENDUIT BICOUCHE ET
EN BETON BITUMINEUX) DE LA ROUTE SANGMELIMA -
NKOLOTOU'OUTOU (19,00 KM) Y COMPRIS BRETELLE DERRIERE
HOPITAL DE REFERENCE - DELEGATION DEPARTEMENTALE
MINMAP - SITE LEGION DE GENDARMERIE (1,5 km) DANS LA
REGION DU SUD.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public du MINTP,

EXERCICES : 2024 et suivants.

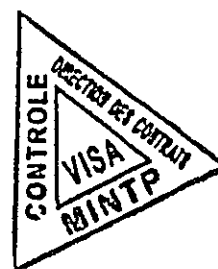
Imputation : 56 36 126 01 330005 523511 3605

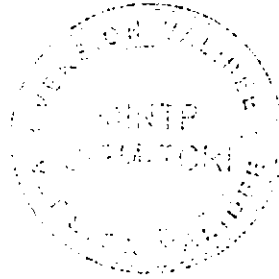


MAI 2024

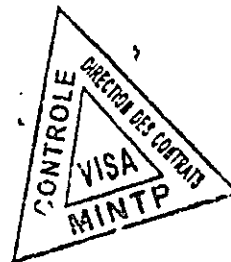
Table des matières

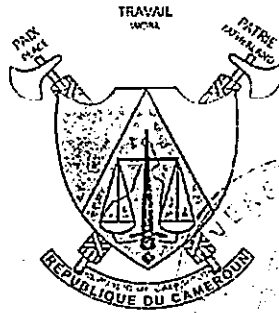
PIECE N° 0 : LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER (LIS).....	3
PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	6
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	19
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	45
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	72
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	137
PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	162
PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES	167
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHÉ.....	171
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES	177
PIECE N° 11: JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES.....	197
PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	198
PIECE N° 13 : GRILLE D'EVALUATION.....	200
PIECE N° 14 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP.....	204
PIECE N° 15 : GUIDE DE SOUMISSION EN LIGNE.....	210





**Pièce n° 0 : Lettre d'Invitation
à Soumissionner (LIS)**





04 Juin 2024

N° *19* / LIS / MINTP / SG / DCT / CAO / CE1 / IE3 / RA.

Yaoundé, le _____

Le Ministre des Travaux Publics
The Minister of Public Works

A

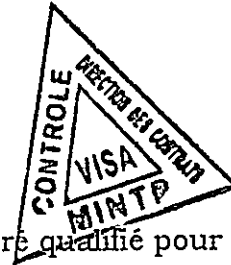
Monsieur le Directeur Général de
l'Entreprise / Mandataire du
groupement _____

Objet : Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation (revêtement en enduit bicouche et en béton bitumineux) de la route Sangmélina - Nkolotou'outou (19,00 km) y compris bretelle derrière hôpital de référence - Délégation Départementale MINMAP - site Légion de gendarmerie (1,5 km) dans la Région du Sud.

Financement : Budget du MINTP, Exercices 2024 et Suivants.

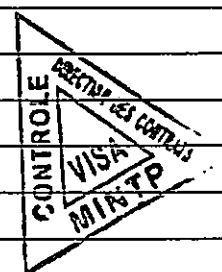
Madame/Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été pré-qualifié pour le projet cité en objet et que vous êtes donc admis à soumissionner.
2. Je vous invite maintenant, ainsi que les autres concurrents pré-qualifiés à vous enregistrer dans la plateforme COLEPS en suivant les étapes du Guide de procédure de soumission en ligne ci-joint d'une part et à soumissionner uniquement en ligne via ladite plateforme pour l'exécution des travaux relatifs au projet cité en objet d'autre part.
3. Un jeu complet du dossier d'appel d'offres peut être consulté gratuitement et retiré sur présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable huit cent mille (800 000) Francs CFA à la Cellule des Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206 et la version électronique, sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.
4. Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant tel que défini dans l'Avis d'Appel d'Offres, et doivent être remises dans les services du Maître d'Ouvrage à la Cellule des Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 206, au plus tard, le 04 Juin 2024 à 11 heures. Les plis seront ouverts ce même jour à 12 heures en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.
5. La présente lettre d'invitation est adressée aux entreprises ou Groupement d'Entreprises de Bâtiments et Travaux Publics de droits camerounais des catégories A et B à l'issue de



la publication des résultats de la catégorisation des entreprises du sous-secteur d'activités « route » conformément au tableau ci-après :

Numéro	Entreprise	Catégorie
1	BUNS	A
2	CROISIÈRE BTP SARL	A
3	MAG SARL	A
4	RAZEL FAYAT CAMEROUN	A
5	ROU'D'AF	A
6	SOMAF	A
7	STE CABTE SARL	A
8	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY CAMEROON	A
9	HAB SA	A
10	ETH SARL	B
11	SEMIC SARL	B
12	SLEB SARL	B
13	SOCIETE BEL MALBROUK	B
14	STE COMAR SARL	B
15	GE GROUP SARL	B
16	UNION ENTERPRISE	B



NB :

- > Les entreprises concernées ne figurant pas dans cette liste peuvent faire acte de candidature à condition de produire leur attestation de catégorisation dûment signée du Ministre Chargé des Marchés Publics ;
- > L'entreprise ARAB CONTRACTORS n'ai pas autorisé a participé à cette Appel d'Offres vue sont implications dans la réalisation des études technique du projet conformément à l'Article 198 alinéa 1 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

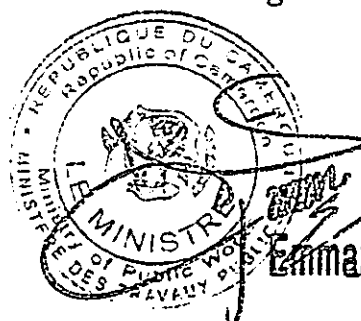
6. Les candidats de cette liste restreinte peuvent s'associer en groupement avec au plus une Entreprise des catégories A, B et C. En d'autres termes, il ne peut pas avoir de groupement de plus de deux (02) membres.

7. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir et dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la présente Lettre d'invitation à Soumissionner que vous l'avez reçue ; et si vous aurez à soumissionner.

Veuillez agréer Madame/Monsieur, l'assurance de ma distinguée considération.

Ampliations :

- DG/ARMP
- P/CIPM-TCRI
- P/CCCM-TR
- CHRONO
- ARCHIVES
- AFFICHAGE



Emmanuel NGANOU D.

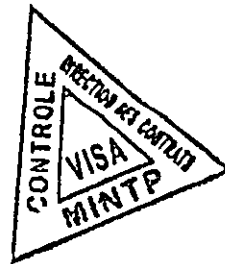


**Pièce n° 1 : Avis d'Appel
D'Offres (AAO)**





Pièce n°1 . 1 : Avis d'Appel d'Offres (version française)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

0040

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° 0040 / AAO NR/MINTP/ CIPM-TCRI /CCCM-TR/2024 DU 01 JUILLET 2024
EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION
(REVÊTEMENT EN ENDUIT BICOUCHE ET EN BÉTON BITUMINEUX) DE LA ROUTE SANGMÉLIMA -
NKOLOTOU'OUTOU (19,00 KM) Y COMPRIS BRETELLE DERRIÈRE HÔPITAL DE RÉFÉRENCE -
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE MINMAP - SITE LÉGION DE GENDARMERIE (1,5 km) DANS LA
RÉGION DU SUD.

Financement : BIP du MINTP, Exercices 2024, 2025 et 2026.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du Budget d'investissement Publics du Ministère des Travaux Publics, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du Gouvernement Camerounais un Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation (revêtement en enduit bicouche et en béton bitumineux) de la route Sangmélina - Nkolotou'outou (19,00 km) y compris bretelle derrière hôpital de référence - Délégation Départementale MINMAP - site Légion de gendarmerie (1,5 km) dans la Région du Sud.

2. Allotissement

Les travaux sont constitués d'un (01) lot unique ainsi qu'il suit :

N° de lot	Région	Tronçons	Linéaire Estimé (km)	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
Unique	Sud	Sangmelima - Nkolotou'outou	19,00	6 500 000 000	12	Réhabilitation
		Bretelle : Hôpital de référence - Délégation Départementale MINMAP - Site Légion de Gendarmerie	1,5			
TOTAL			20,5	6 500 000 000		

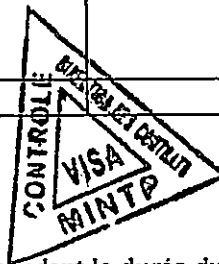
3. Consistance des travaux

La consistance des travaux comprend les activités ci-après :

- **INSTALLATION DE CHANTIER**
 - L'installations de chantier, leurs maintenances et leurs fonctionnements pendant la durée du chantier ;
 - Les Amenées et repli du matériel ;
 - Étude d'exécution et géotechnique.
- **DÉGAGEMENT ET PRÉPARATION DU TERRAIN**
 - Nettoyage du terrain et enlèvement de la terre végétale ;
 - Engazonnement des talus ;
 - Démolition d'ouvrage hydraulique.
- **TRAVAUX DE TERRASSEMENTS**
 - Déblais non réutilisables ou décaissement ;
 - Remblais en provenance d'emprunts ;
 - Compactage et profilage de la plate-forme des terrassements ;
 - Une couche de forme en graveleux latéritiques naturels (Ep=30cm).
- **TRAVAUX SUR LA CHAUSSEE**

La chaussée d'une largeur moyenne de cinq (05) mètres sera constituée de :

 - Une couche de forme en graveleux latéritique (Ep=30cm) ;
 - Une couche de fondation en grave latérique (Ep=20cm) ;
 - Une couche de base en grave concassé 0/31,5 (Ep=15cm) ;
 - Une couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage ;
 - Une couche de roulement en enduit superficiel bicouche avec quelques sections en béton bitumineux (Ep=05cm) ;
 - Traitement de certains nids de poules.
- **OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**



Les travaux de construction des ouvrages d'assainissement comprennent :

- la construction des fossés ;
 - la construction des caniveaux ;
 - la construction des descentes d'eaux ;
 - la construction des avaloirs ;
 - la réalisation des Perrés en maçonnerie de moellons.
- **OUVRAGE D'ART**
- La construction des dalots cadre.
- **SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENT**
- Glissières de sécurité métallique
 - Signalisation horizontale
 - Signalisation verticale
 - Pose de bornes penta kilométrique
- **DIVERS**
- Le déplacement de réseau

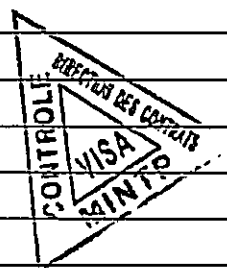


Ces travaux sont amplement définis dans le CCTP.

4. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou Groupement d'Entreprises de Bâtiments et Travaux Publics de droits camerounais des catégories A et B à l'issue de la publication des résultats de la catégorisation des entreprises du sous-secteur d'activités « route » conformément au tableau ci-après :

Numéro	Entreprise	Catégorie
1	BUNS	A
2	CROISIÈRE BTP SARL	A
3	MAG SARL	A
4	RAZEL FAYAT CAMEROUN	A
5	ROU'D'AF	A
6	SOMAF	A
7	STE CABTE SARL	A
8	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY CAMEROON	A
9	HAB SA	A
10	ETH SARL	B
11	SEMIC SARL	B
12	SLEB SARL	B
13	SOCIETE BEL MALBROUK	B
14	STE COMAR SARL	B
15	GE GROUP SARL	B
16	UNION ENTERPRISE	B



NB : Les entreprises des catégories concernées ne figurant pas dans cette liste peuvent faire acte de candidature à condition de produire leur attestation de catégorisation dûment signée du Ministre Chargé des Marchés Publics ;

5. Mode de soumission

Le mode de soumission est : «En ligne (online) ». Autrement dit, la soumission hors ligne n'est pas possible.

6. Financement

Les travaux objet, du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2024 et suivants. Le coût global prévisionnel est de 6 500 000 000 (six milliards cinq cents millions) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

7. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de douze (12) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) d'une durée de validité de cent cinquante (150) jours à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics et d'un montant égal à :

N° lot	Montant de la caution en FCFA
Unique	Cent trente million (130 000 000)

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office dès publication de la Décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Les chèques bancaires même certifiés ne seront pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 206 et la version électronique, sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 206, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de huit Cent Mille (800 000) F CFA au titre des frais d'achat de dossier. Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boîte postale, Numéros de téléphone, fax Email...).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres. Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

11. Présentation des offres

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après :

- les Pièces administratives (volume 1) ;
- l'Offre technique (Volume 2) ;
- l'Offre financière (Volume 3).

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour le Dossier Administratif (Volume 1) ;
- 15 MO pour l'Offre Technique (Volume 2) ;
- 5 MO pour l'Offre Financière (Volume 3).

Les formats acceptés sont les suivants :

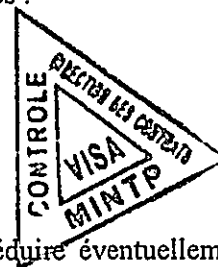
- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le _____ à 11 heures.

Par ailleurs, une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra parvenir sous plis fermé, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau



bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, au plus tard le 14 08 /11/4 à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

**“ APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° _____ /AONR/MINTP/ CIPM-TCRI/CCCM-TR/2024 DU _____,
EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION
(REVÊTEMENT EN ENDUIT BICOUCHE ET EN BÉTON BITUMINEUX) DE LA ROUTE
SANGMÉLIMA - NKOLOTOU'OUTOU (19,00 KM) Y COMPRIS BRETELLE DERRIÈRE HÔPITAL
DE REFERENCE - DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE MINMAP - SITE LÉGION DE
GENDARMERIE (1,5 km) DANS LA RÉGION DU SUD.
Financement : BIP du MINTP, exercice 2024 et suivants
(Copie de sauvegarde) ».**

13. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation du dossier administratif, des offres technique et financière seront irrecevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des volumes 1, 2 et 3 contenant les pièces administratives, les offres technique et financière aura lieu le 09 08 2024 à 12 heures précises dans la salle de réunion de la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics, sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures établira séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la composition des offres.

15. Critères d'évaluation des offres

15.1. Critères éliminatoires

A : Dossier administratif incomplet ou non-conforme pour :

- a) Absence ou non-conformité de l'original de la caution de soumission à l'ouverture ;
- b) Absence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP ;
- c) Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;

B : Offre Technique incomplète ou non conforme pour absence ou non-satisfaction de l'un des éléments/d'une des conditions ci-après :

- e) Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
- f) Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- g) un Directeur du Projet remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO ;
- h) une attestation de capacité financière ou une ligne de crédit d'au moins 1 950 000 000 FCFA, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ou par une commission bancaire reconnue ;

C : Offre financière incomplète pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :

- i) la soumission, timbrée, datée et signée (voir modèle pièce 8.1) ;

- j) le bordereau des prix unitaire (BPU) suivant le modèle (pièce 6) avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- k) le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
- l) les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11).
- i. Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
 - ii. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou non authentique ;
 - iii. N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels ;
 - iv. Non-conformité du mode de soumission ;
 - v. Non-respect du format de fichier des offres ;
 - vi. Absence de la copie de sauvegarde ;

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous:

- a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 18 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 10 critères ;
- c) La Visite des lieux et le rapport illustré de la visite de site sur 02 critères ;

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant cent vingt (120) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 2ème étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sise dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

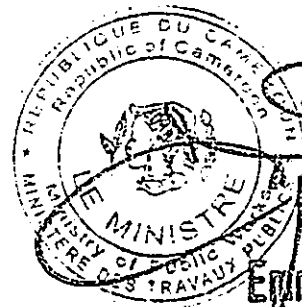
20. Lutte contre la corruption

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

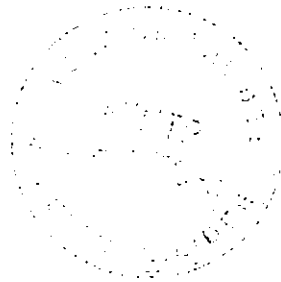
Yaoundé le _____

Ampliations :

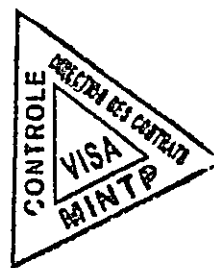
- ARMP (pour publication et archivage)
- MINTP (pour information)
- MINMAP (pour information)
- CIPM-TCRI (pour information)
- SOPECAM
- Affichage (pour information)
- Archiv



Emmanuel NGANOU D.



Pièce n° 1.2 : Avis d'Appel d'Offres (version anglaise)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS



0040
N° 40

LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS

04 JUN 2024

FOR THE EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REHABILITATION (DOUBLE-LAYER COATING AND BITUMINOUS CONCRETE) OF THE SANGMÉLIMA - NKOLOTOU'OUTOU ROAD (19.00 KM) INCLUDING THE RAMP BEHIND THE REFERENCE HOSPITAL - MINMAP DEPARTMENTAL DELEGATION - GENDARMERIE LEGION SITE (1.5 KM) IN THE SOUTH REGION.

Financing: MINTP PIB, 2024, 2025 and 2026 financial year.

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the implementation of the Public Investment Budget of the Ministry of Public Works, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Government, a Limited National Call for Tenders in emergency procedure for the execution of rehabilitation works (double surface dressing and bituminous concrete pavement) on certain roads in the South Region.

2. Allotment

The works shall be tendered for in a single (1) lot as follows:

Lot No.	Region	Road Sections	Estimated Length (km)	Estimated Budget, incl. taxes (CFAF)	Time Frame (months)	Type of Intervention
Single	South	Sangmelima - Nkolotou'toutou	19.00	6,500,000,000	12	Rehabilitation
		Ramp: Reference Hospital - MINMAP Divisional Delegation - Gendarmerie Legion site	1.5			
TOTAL			20.5	6,500,000,000		

3. Scope of Works

The scope of the work includes the following activities:

> SITE INSTALLATION

- Site installations, their maintenance and functioning for the duration of the works;
- Bringing in and removing equipment;
- Construction and geotechnical studies.

> SITE CLEARANCE AND PREPARATION

- Site clearance and removal of topsoil;
- Grassing of embankments;
- Demolition of hydraulic structures.

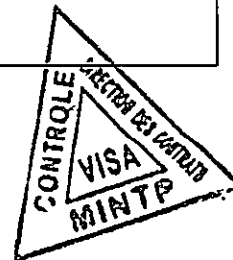
> EARTHWORKS

- Non- reusable spoil or excavation;
- Backfill from borrowed material;
- Scarification of two-layer surfaces;
- Compaction and profiling of the earthwork platform;
- A subgrade of natural lateritic gravel (30cm thick).

> WORK ON THE ROADWAY

The carriageway, with an average width of five (05) metres, will consist of :

- A sub-base layer of lateritic gravel (30cm thick);
- A sub-base layer of lateritic gravel (Th=20cm);
- A base layer of crushed gravel 0/31.5 (thickness=15cm);
- An impregnation layer using cut back 0/1 or emulsion with sand blasting;
- A wearing course of two-layer surface dressing with a few sections of bituminous concrete (thickness = 05 cm);



- Treatment of certain potholes.

➤ SEWAGE WORKS

Construction work on the sewage works includes:

- construction of drainage ditches
- construction of gutters
- construction of downspouts
- construction of drainage gutters
- the construction of stone masonry riffles.

➤ ENGINEERING WORKS

- Construction of framework gutters.

➤ SIGNS AND EQUIPMENT

- Metal crash barriers
- Horizontal signs
- Vertical signs
- Installation of penta-kilometre bollards

➤ OTHER WORKS

- Network relocation

These works are further detailed in the Special Technical Clauses (CCTP).



4. Eligibility

Participation in this Call for Tenders shall be opened on equal conditions to all categories A and B public works contractors or business groupings governed by Cameroon law, following results of the categorisation of contractors in the "road" sub-sector of activities in accordance with the table below:

Number	Enterprise	Category
1	BUNS	A
2	CROISIÈRE BTP SARL	A
3	MAG SARL	A
4	RAZEL FAYAT CAMEROUN	A
5	ROUUD'AF	A
6	SOMAF	A
7	STE CABTE SARL	A
8	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY CAMEROON	A
9	HAB SA	A
10	ETH SARL	B
11	SEMIC SARL	B
12	SLEB SARL	B
13	SOCIETE BEL MALBROUK	B
14	STE COMAR SARL	B
15	GE GROUP SARL	B
16	UNION ENTERPRISE	B

Note: Companies in the relevant categories not included in this list may bid as well provided they produce their categorisation certificate, duly signed by the Minister in charge of Public Contracts;

5. Bidding Method

Bidding shall be carried out as follows: "online". In other words, physical tender submission shall not be applicable.

6. Financing

The works under this Call for Tenders shall be financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Public Works, 2024 Financial Year et seq. The overall estimated cost shall be 6,500,000,000 (six billion five hundred million) CFA francs, inclusive of taxes.

7. Execution Time Frame

The overall execution time frame shall be twelve (12) calendar months. This time frame shall take effect from the date of notification of the order to commence service delivery.

8. Provisional Guarantee (Bid Bond)

The tenders shall include a provisional guarantee (bid bond) valid for one hundred and fifty (150) days, with effect from the initial tender submission deadline, and issued, in keeping with the model indicated in the tender documents, and issued by a bank or an insurance company authorised to issue bonds as part of Public Contracts. The amount shall be as follows:

Lot No.	Amount of the bid bond in CFAF
Single	Un hundred and thirty million (130,000,000)

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be automatically released upon publication of the contract award decision. In case the bidder is awarded the contract, it shall be released as soon as the final bond shall have been provided. Bank or certified cheques shall not be accepted in place of the provisional guarantee.

9. Consultation of Tender Documents

Hard copies of Tender Documents may be consulted at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some central services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre in Yaounde, Room 206, and soft copies on COLEPS platform via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> upon publication of this Call for Tenders.

10. Acquisition of Tender Documents

The Tender Documents shall be obtained at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre in Yaounde, Room 206, upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of eight hundred thousand (800,000) CFA francs.

Upon withdrawal of tender documents, tenderers shall be registered by indicating their full address (PO Box, Telephone number, Fax, Email, etc.).

The said receipt must identify the payer as the representative of the contractor willing to participate in the Call for Tenders.

It is also possible to obtain soft copies of Tender Documents by free download on the COLEPS platform via the addresses indicated above. However, online tendering shall be subject to the payment of Tender Documents purchase fee.

11. Presentation of Tenders

The tender constituent documents shall be presented in the following three volumes:

- > Administrative Files (Volume 1);
- > Technical Offer (Volume 2);
- > Financial Offer (Volume 3).

The various documents of each offer shall be numbered in the order indicated in Tender Documents and separated by dividers of the same colour other than white.

The maximum size of the aforementioned files (Volumes 1, 2 and 3) to transit-through the platform and constitute the tenderer's offer shall be as follows:

- 5 MB for the Administrative File (Volume 1);
- 15 MB for the Technical Offer (Volume 2);
- 5 MB for the Financial Offer (Volume 3).

Acceptable formats shall include:

- PDF for text documents;
- JPEG for images.

Candidates shall make sure to use a compression software to reduce the size of the files to be uploaded.

12. Submission of Tenders

Tenderers shall upload the bid on COLEPS platform no later than 03 JUL 2024 at 11 a.m.



In addition, a backup copy of the bid saved in a CD, DVD or USB drive shall be submitted in a sealed envelope against a receipt at the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre in Yaounde, Room 210 no later than 09/11/2024 at 11 a.m. The sealed envelope must bear the following:

“LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS
No. _____ /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/CCCM-TR/2024 OF _____,
FOR THE EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REHABILITATION (DOUBLE-LAYER COATING
AND BITUMINOUS CONCRETE) OF THE SANGMÉLIMA - NKOLOTOU'OUTOU ROAD (19.00
KM) INCLUDING THE RAMP BEHIND THE REFERENCE HOSPITAL - MINMAP
DEPARTMENTAL DELEGATION - GENDARMERIE LEGION SITE (1.5 KM) IN THE SOUTH
REGION.
Financing: MINTP PIB, 2024, 2025 and 2026 financial year .
(Backup copy)”.

13. Bid Admissibility

Tenders received after the submission deadline and those not respecting the separation mode of administrative documents from technical and financial offers shall be rejected.

Any bid not complying with the requirements of this Call for Tenders and Tender Documents shall be rejected. This is particularly relevant in the absence of the bid bond, established in keeping with the model indicated in the Tender Documents and issued by a bank or an insurance company authorised to issue bonds as part of Public Contracts, valid for thirty (30) days with effect from the expiration of the tender validity.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation.

These administrative documents shall be valid for three (3) months and the validity deadline shall not expire before the launching date of the Call for Tenders.

14. Opening of Tenders

The tenders shall be opened at once. Envelopes A, B, C containing administrative documents, technical and financial offers shall be opened on 09/11/2024 at 12 noon prompt in the meeting room of the Internal Tenders Board for Infrastructure Maintenance and Repair Works at the Ministry of Public Works, located at the Regional Delegation of Public Works for the Centre in Yaoundé.

Tenderers may attend the opening session or have themselves represented by one duly mandated person of their choice (even in the event of a business grouping) with sound knowledge of their file.

The Internal Tenders Board for Infrastructure Construction and Rehabilitation Works shall draft on the spot a report on the opening of tenders, mentioning the content of bids.

15. Tender Evaluation Criteria

15.1. Eliminary Criteria

A: Incomplete or non-compliant administrative file due to:

- a) Absence or non-compliance of the original bid bond at the opening session;
- b) Absence of the certified true copy of the grading certificate issued by the Minister of Public Contracts;
- c) Absence or non-compliance of at least one of the documents in the administrative file, after 48 hours following the opening of tenders;
- d) False declaration, forged or unauthentic document;

B: Incomplete or non-compliant technical offer due to the absence or non-fulfilment of one of the following criteria/conditions:

- e) A methodology notes (organisation, planning and understanding of the project);
- f) A formal declaration attesting that the bidder did not fail to complete a public contract over the past three years and is not on the list of defaulting contractors drawn by the Ministry of Public contracts;
- g) One Project Director meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation;
- h) An attestation of financing capacity or a line of credit of at least 1,950,000,000 CFAF issued by a first-class bank approved by the Minister of Finance or by a recognised banking commission.

C: Incomplete financial offer due to the absence or non-compliance of one of the following documents:

- i) Stamped, signed and dated bid (see document 8.1. model);

- j) Unit Price schedule (UPS) compliant with the model (Document 6) indicating the prices exclusive of VAT in figures and in words, initialled on every page and signed on the final page;
- k) Dated, signed and stamped Bill of Quantities (BOQ), indicating the amounts exclusive of VAT and inclusive of taxes;
- l) Breakdowns of quantified unit prices initialled on all pages (see Document 9.11 model).
- i. Omission of a quantified unit price in the financial offer;
 - ii. False declaration, forged or unauthentic document;
 - iii. Failure to have obtained at least a total of 21 out of the overall 30 essential criteria;
 - iv. Non-compliance with the prescribed bidding method;
 - v. Non-compliance with the tender file format;
 - vi. Absence of a backup copy;

15.2 Essential Criteria

The evaluation of technical offers shall be done out of 30 criteria on the basis of the following essential criteria:

- a) Proposed supervisory staff (Document 9.5) out of 18 criteria;
- b) Equipment to be mobilised out of 10 criteria;
- c) Documented report of the site visits out of 2 criteria;

Note: Any State employee listed among the staff, who failed to submit all documents justifying their availability as notified by the Public Service, shall not be accepted.

16. Tender Validity

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of one hundred and twenty (120) days, with effect from the tender submission deadline.

17. Contract Award

The contract shall be awarded to the lowest bidder who meets the relevant financial, technical and administrative requirements.

18. Further Information

Further technical information may be obtained at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre, or on the COLEPS platform online via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Technical Assistance

For technical assistance, in the event of a problem related to the use of the COLEPS platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 235 669 or write to the following email address: dsi@minmap.cm.

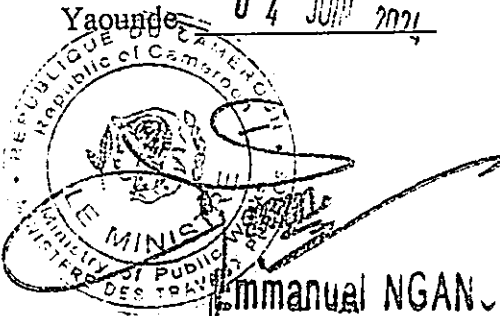
20. Fight against Corruption

In the event of any corrupt practices, please call or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25/699 37 07 48.

True copies:

- PCRA (For publication and filing);
- MINTP (for information);
- MINMAP (for information);
- CIPM-TCRI (for information);
- SOPECAM;
- Notice board (for information);
- Archive.

Yaounde, 04 JUN 2021



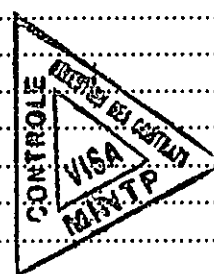
Immanuel NGANJO U.



Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités	21
Article 1 : Portée de la soumission.....	21
Article 2 : Financement	21
Article 3 : Fraude et corruption.....	21
Article 4 : Candidats admis à concourir	21
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	22
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	22
Article 7 : Visite du site des travaux	22
B. Dossier d'Appel d'Offres	23
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	23
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	23
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	24
C. Préparation des offres.....	24
Article 11 : Frais de soumission.....	24
Article 12 : Langue de l'offre	24
Article 13 : Documents constituant l'offre	24
Article 14 : Montant de l'offre.....	25
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	25
Article 16 : Validité des offres.....	26
Article 17 : Caution de soumission	26
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	27
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	27
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	27
D. Dépôt des offres.....	28
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	28
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	28
Article 23 : Offres hors délai	28
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	28
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	29
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	29
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	29
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.....	30
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	30
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	30
Article 30 : Correction des erreurs.....	30
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	31
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	31
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	32
F. Attribution du Marché.....	32
Article 34 : Attribution	32
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	32
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	32
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	32
Article 38 : Signature du marché	32
Article 39 : Cautionnement définitif	33



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres

- documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire,
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
 - 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
 - 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RPAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses

employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

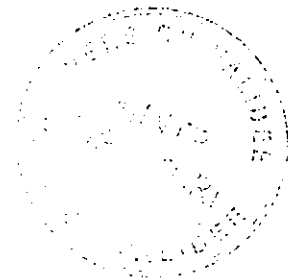
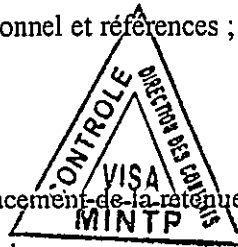
Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;



Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

- 9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

- b.1. Les renseignements sur les qualifications

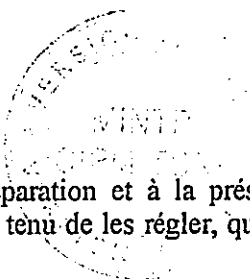
Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

- b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

- b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et



technique régissant le marché, à savoir :

- 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit

être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les

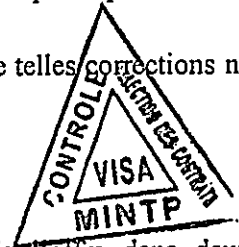
copies, l'original fera foi.

- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.



Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la

qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les

quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi conformément aux dispositions de l'article 95(9) du Code des Marchés Publics.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou

pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés après avis de la commission centrale de passation des marchés en fonction au MINMAP
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

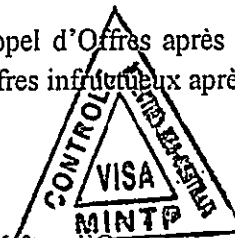
Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

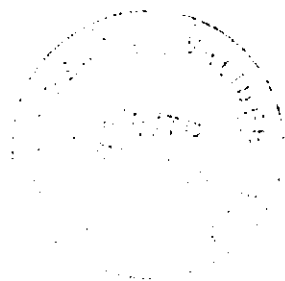
Article 38 : Signature du marché



- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 107(1) du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.





Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

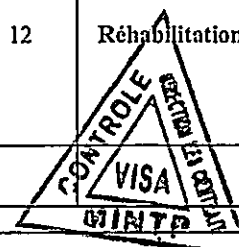
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Introduction

1.1 Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du Ministère des Travaux Publics, un Appel d'Offres National Restreint pour l'exécution des travaux de réhabilitation (revêtement en enduit bicouche et en béton bitumineux) de certaines routes dans la Région du Sud

L'opération est constituée d'un (01) lot unique ainsi qu'il suit :

N° de lot	Région	Tronçons	Linéaire Estimé (km)	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
Unique	Sud	Sangmelima - Nkolotou'toutou	19,00	6 500 000 000	12	Réhabilitation
		Bretelle : Hôpital de référence - Délégation Départementale MINMAP - Site Légion de Gendarmerie	1,5			
TOTAL			20,5	6 500 000 000		



1.2. Le délai global d'exécution du marché est douze (12) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

2.1. Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercices 2024 et suivants pour un coût prévisionnel de 6 500 000 000 (six milliards cinq cents millions) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

4.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou Groupement d'Entreprises de Bâtiments et Travaux Publics de droits camerounais des catégories A ou B à l'issue de la publication des résultats de la catégorisation des entreprises du sous-secteur d'activités « route ».

5.1 Les Matériaux, Matériel et fournitures d'équipement et services sont ceux issus des zones autour du projet, des carrières et emprunts identifiés autour de la zone du projet et décrit dans le CCTP.

6. Principaux critères de qualification des soumissionnaires

6.1. Les soumissionnaires doivent présenter tous les renseignements permettant d'évaluer leurs qualifications, demandées à l'Article 13 du présent RPAO.

Critères éliminatoires

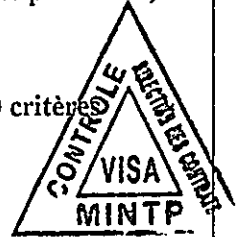
A : Dossier administratif incomplet ou non-conforme pour :

- Absence ou non-conformité de l'original de la caution de soumission à l'ouverture ;
- Absence de la copie attestation de conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP ;
- Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;

B : Offre Technique incomplète ou non conforme pour absence ou non-satisfaction de l'un des éléments/d'une des conditions ci-après :

- Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le Ministère des Marchés Publics;
- un Directeur du Projet remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO ;

- h) une capacité de financement ou une ligne de crédit d'au moins 1 950 000 000 F CFA pour les, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ou par une commission bancaire reconnue ;
C : Offre financière incomplète pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :
- i) la soumission, timbrée, datée et signée (voir modèle pièce 8.1);
 - j) le bordereau des prix unitaire (BPU) suivant le modèle (pièce 6) avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
 - k) le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
 - l) les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11).
- D : Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;**
E : Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou non authentique.
F : N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels ;
G : Non-conformité du mode de soumission ;
H : Non-respect du format de fichier des offres ;
I : Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.



Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 18 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 10 critères ;
- c) La Visite des lieux et le rapport illustré de la visite de site sur 02 critères ;

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

6.2.	<p>Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ; ii) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ; 				
7.2.	<p>Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de la visite de site, mais seulement à la condition expresse que ces derniers dégagent l'Administration de toute responsabilité pouvant en résulter, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.</p>				
12.	<p>L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais.</p>				
13.1	<p>Préparation des offres</p> <p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes et détaillée comme suit :</p> <p>13.1. Volume 1 : le dossier administratif comprenant :</p> <table border="1" data-bbox="222 1989 1408 2085"> <thead> <tr> <th data-bbox="222 1989 409 2024">Pièces N°</th> <th data-bbox="409 1989 1408 2024">Désignation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="222 2024 409 2085">13.1.1.</td> <td data-bbox="409 2024 1408 2085">L'original de la caution provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 150 jours à</td> </tr> </tbody> </table>	Pièces N°	Désignation	13.1.1.	L'original de la caution provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 150 jours à
Pièces N°	Désignation				
13.1.1.	L'original de la caution provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 150 jours à				

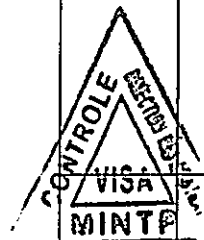
	compter de la date limite de remise des offres
13.1.2.	La copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP
13.1.3.	L'attestation de conformité fiscale délivré par le Service des Impôts compétent
13.1.4.	L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du lieu du siège du soumissionnaire attestant que celui-ci ne se trouve pas en situation de faillite ou de cessation de paiement
13.1.5.	L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations dues pour les entreprises installées au Cameroun
13.1.6.	L'original du certificat de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
13.1.7.	L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances dans laquelle sera domicilié le paiement en cas d'attribution
13.1.8.	L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO)
13.1.9.	Les pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises (voir modèle 10.13.1) ou en cas de délégation de pouvoirs de signature (voir modèle 10.13.2)
13.1.10.	L'accord de groupement signé entre les membres du groupement, attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 10.14). Cet accord précisera en outre, la clé de répartition des paiements entre les membres le cas échéant
13.1.11.	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page
13.1.12.	Les modèles des garanties (modèle de cautionnement définitif, modèle de caution d'avance de démarrage, modèle de caution de retenue de garantie) paraphées
13.1.13.	Le modèle de projet de Marché paraphé à chaque page
13.1.14.	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page

La date limite de validité des pièces administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de l'Appel d'Offres conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 13.1.1 et 13.1.7 à 13.1.13 qui seront produites par le mandataire du groupement.

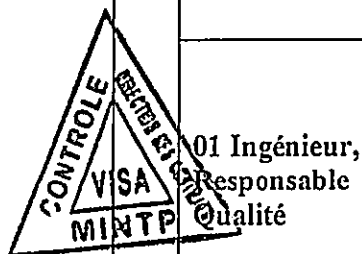
13.2. Volume 2 : Offre technique comprenant :

- 13.2.1. Visite du site ; le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :
- L'attestation de visite du site, suivant le modèle (Pièce 10.7) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations ;
 - Le rapport pertinent de visite du site, paraphé à chaque page et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif pour être valable.
- 13.2.2. La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le Ministère des Marchés Publics ;
- 13.2.3. Personnel :



Le Soumissionnaire devra présenter le personnel technique nécessaire ci-après :

POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES
Directeur de Projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ▪ Expérience générale en BTP : Au moins quinze (15) ans. ▪ Expérience spécifique : Avoir été Directeur de Projet ou Conducteur des Travaux d'au moins un (02) projets similaires.
Conducteur des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC). ▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été Conducteur des Travaux ou Ingénieur routier (terrassements/chaussées) pour des travaux d'au moins deux (02) projets similaires.
01 Ingénieur Ouvrage d'Art	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC). ▪ Expérience générale en BTP : Au moins sept (7) ans. ▪ Expérience spécifique : Avoir été Ingénieur Ouvrage d'Art dans au moins deux (02) projets similaires.
01 Ingénieur, Responsable Qualité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ou équivalent. ▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans la réalisation des projets routiers. ▪ Expérience spécifique : Avoir assuré la fonction de Conducteur des Travaux ou de Responsable de Laboratoire géotechnique ou d'Ingénieur qualité d'au moins un (01) projet similaire.
01 Expert géotechnicien responsable du laboratoire de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (Bac+4) ou équivalent, spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre. ▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans les prestations géotechniques des projets routiers. ▪ Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien ou responsable de laboratoire géotechnique pour les travaux d'au moins deux (02) projets similaires.
01 Responsable topographie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Au moins niveau Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre ou équivalent (BAC+2 ou plus) ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Topographe d'au moins deux (02) projets similaires.
01 Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de base : Ingénieur ou universitaire diplômé de formation en science de l'environnement ou équivalent, de niveau BAC+3 ou plus. ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine des études environnementales ou de la mise en œuvre de Plan de Gestion Environnemental et Social de projets d'infrastructures routières. ▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Hygiène, Sécurité et/ou Environnement pour les travaux d'au moins un (01) projet similaire.



NB 1 : les projets similaires désignent tout projet de construction ou réhabilitation de route bitumée

d'un linéaire ≥ 20 km et/ou d'un montant TTC en FCFA ≥ 6 milliards de FCFA.

NB 2 : Joindre pour chaque candidat :

- a) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- b) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative compétente,
- c) Une attestation de présentation de l'original du diplôme établie par une autorité administrative compétente,
- d) L'attestation de disponibilité signée du candidat,
- e) L'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), pour les Ingénieurs de Génie Civil éligibles à cet ordre.

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant au dit personnel, sont fournies et signées.

Par ailleurs, le Directeur général de l'entreprise soumissionnaire doit joindre une attestation indiquant clairement l'identité accompagnée du Curriculum Vitae signé de la personne qui a réalisé l'offre et qui est susceptible d'être convoquée en cas de besoin pour justifier dans le détail certains aspects techniques ou financiers de ladite offre.

13.2.4. Capacité financière ou ligne de crédit

La capacité financière ou une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances et attestant que l'entreprise est capable de préfinancer les travaux à hauteur d'au moins un milliard neuf cent cinquante millions (1 950 000 000) de Francs CFA.

NB : L'attestation de capacité financière ou de mise à la disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit, assortie de la mention « sans caution de notre part » ou « délivrée sans garantie de notre part » ou « sans responsabilité de notre part » ou « sans engagement de notre part » ou similaires, est divergente par rapport à l'attestation attendue dans le cadre de l'Appel d'Offres de référence et par conséquent éliminatoire au sens des stipulations du critère éliminatoire).

13.2.5. Matériel de chantier

Le Soumissionnaire devra justifier de la possession ou la location des matériels supplémentaires au matériel recensé lors de la catégorisation indiqués dans la grille d'évaluation (Pièce 13). La liste du matériel dont l'utilisation est prévue sur le chantier comprend : les engins, les véhicules et le petit matériel. Cette liste indiquera le matériel opérationnel possédé en propre, le matériel dont la location est envisagée et celui dont l'acquisition est envisagée au titre du présent projet.

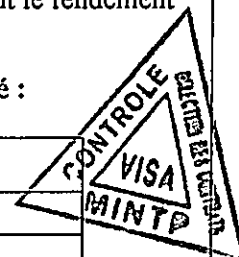
Pour les engins et les véhicules de l'entreprise, la liste précisera la désignation, l'identification, la date de première mise en service, la date d'acquisition, la localisation actuelle ainsi que le kilométrage ou le nombre d'heures de fonctionnement. Cette liste sera présentée classée par ateliers dont le rendement attendu sera précisé.

Matériel supplémentaire en propre ou en location du consultant devant être justifié :

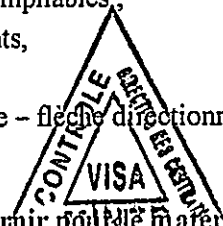
N°	Nombre	Désignation
1	04	Compacteur manuel
2	01	Bétonnières ≥ 500 litres
3	02	Motopompe
4	01	Compresseur
5	01	Groupe électrogène Puis. ≥ 150 kva
6	01	Répandeuse à liant

Le soumissionnaire devra également justifier de la possession du matériel de signalisation et des équipements de sécurité suivants :

- Balises à sangle rétractable,



- Ruban de signalisation standard rayée,
- Chaîne de signalisation en polyéthylène,
- Cônes de chantier rétro-fléchissant,
- Balise de barrage rétractable,
- Panneaux de signalisation d'aide au trafic – Stop ;
- Panneau de signalisation temporaire B1 – sens interdit ;
- Séparateurs des voies et des tables empilables ;
- Piquets de chantier rétro-réfléchissants,
- Barrière de chantier réfléchissante,
- Panneau de signalisation temporaire – flèche directionnelle orientable de signalisation travaux AK5.



Pour être pris en compte, les justificatifs à fournir pour le matériel sont les suivants :

- en cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement ou connaissance pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées conformes de factures pour les autres matériels.
- en cas de location : joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du MATGENIE (le propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de louer ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres).
- au cas où le soumissionnaire s'engage à pourvoir le chantier en matériel à partir du leasing : joindre une attestation de leasing d'une société disposant du matériel concerné et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que cette société en est propriétaire (la société propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de céder par leasing, ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres).

NB 1 : Les pièces justificatives des matériels doivent dater de moins de trois (03) mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

NB 2 : En plus du matériel à justifier ci-dessus, le matériel minimum dont la liste suit, recensé lors de la catégorisation des entreprises devra être mobilisé pour l'exécution des travaux.

N°	Nombre	Désignation
1	02	Pelle chargeuses
2	02	Niveleuses
3	01	Compacteur vibrant Compacteur vibrant à bille
4	01	Camion gravillonneur
5	05	Camions bennes
6	01	Bulldozer
7	01	Porte char
8	01	Bétonnières >= 500 litres
9	02	Véhicules pick-up 4x4
10	01	Compacteur à pneus
11	01	Groupe électrogène Puis. ≥ 150 kva
12	01	Pelle excavatrice sur chenilles
13	01	Camion-citerne à eau

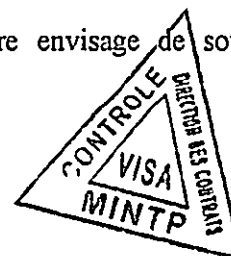
14	01	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0,50), presse hydraulique)
15	01	Matériel Topographique (station totale, Mire de nivellement, niveau, GPS Bi fréquence, canne prisme et petits matériel ...)
16	01	Camion-citerne à eau
17	01	Finisher

13.2.6. Organisation, méthodologie et planning :

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique montrant sa compréhension des opérations projetées.

Elle devra comprendre :

- l'installation générale de chantier ;
- l'organigramme de chantier ;
- le délai et planning d'exécution des prestations ;
- la méthodologie d'exécution (une note détaillée explicitant la méthodologie envisagée par le soumissionnaire pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres) ;
- une note précisant les dispositions que le soumissionnaire compte prendre pour la signalisation du chantier, la circulation de chantier et l'exploitation du réseau routier ;
- les mesures de sécurité du chantier ;
- les mesures de protection de l'environnement ;
- le plan d'assurance qualité ;
- une note présentant les prestations que le soumissionnaire envisage de sous-traiter et éventuellement la liste des sous-traitants correspondants ;
- Les dispositions pour l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- l'origine des matériaux locaux ;
- l'origine des matériaux importés ;
- les fournisseurs éventuels.



13.3. Volume 3 : Offre financière comprenant

- 13.3.1 Une soumission conforme au modèle joint (Pièce 10.2), timbrée, signée et datée. (la soumission sera libellée en francs CFA) ;
- 13.3.2 Le Bordereau des Prix Unitaires suivant le modèle (Pièce 6) avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 13.3.3 Le Devis Quantitatif et Estimatif des travaux (Pièce 7) ;
- 13.3.4 Les Sous Détails des Prix Unitaires (Pièce 8).

Prix et monnaie de l'offre

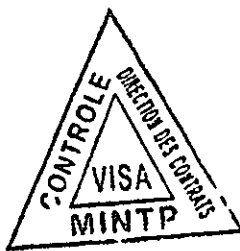
14.3. Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

14.4. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé

	(Pièce 8).
15.1.	Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
15.2. et 15.3	Les offres seront exclusivement établies en francs CFA. Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA.
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
	Mode de soumission : Le mode de soumission est : « En ligne (online) ».
17.1.	En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés.
18.3.	Le soumissionnaire pourra proposer au Maître d'Ouvrage, des variantes qui lui semblent pertinentes du point de vue technique et économique. Cette variante pourra être retenue, à condition que l'offre du soumissionnaire ait été techniquement conforme, et que ladite variante, comparée à la solution de base soit la plus économique en termes de coût et de délai.
19.1.	Sans objet
20.1.	Pour la soumission hors ligne Sans objet
	<p>Pour la soumission en ligne</p> <p>L'offre devra être transmise par le soumissionnaire par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm. Par ailleurs, une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">“ APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° _____ /AAONR/MINTP/ CIPM-TCRI/CCCM-TR/2024 DU _____, EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION (REVÊTEMENT EN ENDUIT BICOUCHE ET EN BÉTON BITUMINEUX) DE LA ROUTE SANGMÉLIMA - NKOLOTOU'OUTOU (19,00 KM) Y COMPRIS BRETELLE DERRIÈRE HÔPITAL DE REFERENCE - DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE MINMAP - SITE LÉGION DE GENDARMERIE (1,5 km) DANS LA RÉGION DU SUD.</p> <p style="text-align: center;">Financement : BIP du MINTP, exercice 2024 et suivants A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ” (Copie de sauvegarde) ».</p> <p>Taille et format des fichiers :</p> <p>Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ;

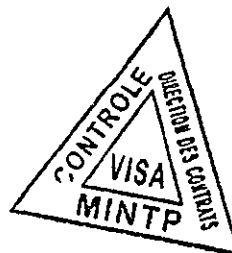
	<ul style="list-style-type: none"> ◦ JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>Date et heure limites de transmission des offres sur la plateforme COLEPS et de la copie de sauvegarde sus-évoquée (pour la soumission en ligne) :</p> <p>Les offres seront transmises sur la plateforme COLEPS ainsi que la copie de sauvegarde sus-évoquée (pour la soumission en ligne), au plus tard aux heures et dates indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Pour la soumission en ligne, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</p>
	<h2>Ouvertures des plis et évaluation des offres</h2>
25.1	<p>L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, dates et heures indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
32.2(g).	<ol style="list-style-type: none"> 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : <ol style="list-style-type: none"> (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme. <p>A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une Sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>1ère étape</u>: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) <p>Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.</p> <p>Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres et être conformes aux modèles.</p> <p>Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.</p> <p>Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>2ème étape</u> : Evaluation de l'offre technique (Volume 2) <p>Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu le minimum de critères essentiels évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>3ème étape</u> : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) <p>Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :</p>

	<p>Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;</p> <p>S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, conformément à l'Article 95.9 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics.</p> <p>Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.</p> <p>NB : La sous-commission doit examiner la pertinence des sous-détails des prix et remonter les informations à la commission pour les cas qu'elle estime anormaux.</p>
	Attribution du marché
34.1 34.2	<p>Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratives, techniques et financiers requis.</p> <p>Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas attribuer le Marché dans le cadre du présent Appel d'Offres à un soumissionnaire qui, titulaire d'un contrat en cours au sein du MINTP, a des performances peu satisfaisantes (mise en demeure dont l'évaluation a été jugée non satisfaisante ou constat de défaillance notifié dans les six mois précédent l'attribution ou contrat en cours de résiliation).</p>
39.1 39.2	<p>Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.</p> <p>Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.</p> <p>A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.</p>



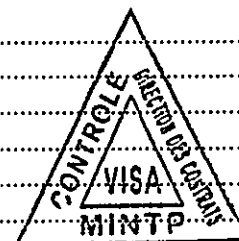


Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

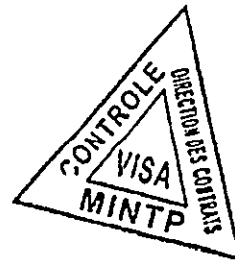


SOMMAIRE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES.....	48
ARTICLE 1 : - OBJET DU MARCHÉ	48
ARTICLE 2: - PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	48
ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS, NANTISSEMENT.....	48
ARTICLE 4 : - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES.....	50
ARTICLE 5: - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ (CCAG Article 4).....	50
ARTICLE 6: - TEXTES GENERAUX APPLICABLES	50
ARTICLE 7 : - COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés).....	52
ARTICLE 8 : - ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8).....	52
ARTICLE 9 : MARCHÉ A PLUSIEURS PHASES	52
ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété).....	52
CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES	53
ARTICLE 11 : - GARANTIES ET CAUTIONS (CCAG articles 29 et 41).....	53
ARTICLE 12 : - MONTANT DU MARCHÉ (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	54
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT (CCAG COMPLETE).....	54
ARTICLE 14 : - CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX.....	54
ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX (CCAG article 21).....	55
ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG article 21).....	55
ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE (CCAG Article 22 complété).....	56
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG article 23).....	56
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG article 24 complété).....	56
ARTICLE 20 : AVANCES (CCAG article 28)	56
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX.....	56
ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG Article 31).....	57
ARTICLE 23 : PENALITES (CCAG Article 32 complété).....	57
ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG Article 33).....	58
ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG Article 34).....	58
ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG Article 35).....	59
ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)	59
ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ (CCAG Article 37).....	59
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.....	60
ARTICLE 29 : - CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	60
ARTICLE 30 : - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG complété).....	61
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ (CCAG Article 40).....	61
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40).....	61
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE.....	62
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES.....	62
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT	62
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS (CCAG Article 50).....	64
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG Article 52).....	65
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE (CCAG Article 54).....	65
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS.....	65
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété).....	65
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60).....	67
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX.....	67
ARTICLE 42 : - RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67).....	67



ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG Article 68)	68
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.....	68
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)	69
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	69
ARTICLE 46 : - RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74).....	69
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	70
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES.....	70
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE	70
ARTICLE 50 ET DERNIER : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	70



CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation (revêtement en enduit bicouche et en béton bitumineux) de la route Sangmelima - Nkolotou'outou (19,00 km) y compris bretelle derrière hôpital de référence - Délégation Départementale MINMAP - site Légion de gendarmerie (1,5 km) dans la Région du Sud.

ARTICLE 2: - PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

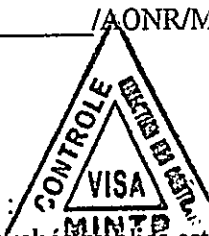
Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Restreint N° _____ /AONR/MINTP/CIPM-TCRI /2024 du _____ en procédure d'urgence.

ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS, NANTISSEMENT

3.1 Définitions et Attributions

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- L'Organisme chargé du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Ministre en charge des Marchés publics. A ce titre, il vérifie, après la signature du Marché, son adéquation avec le Dossier d'Appel d'Offres, la Décision d'attribution et l'offre de du Cocontractant, et à travers des contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des travaux réalisés et réceptionnés. Il procède également à la vérification à posteriori de l'adéquation entre les travaux facturés, les paiements effectués et les travaux réalisés, signale au Chef de Service du Marché, à l'ingénieur du Marché et/ou au Cocontractant, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du Marché ;
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre des Travaux Publics, il représente l'administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant, veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Routes Communales du Ministère des Travaux Publics, dénommé ci-après le « Chef de Service ». Il est responsable de la direction générale des travaux, arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics territorialement compétent, dénommé ci-après « l'Ingénieur ». Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du Marché ;
- La Maîtrise d'Œuvre est assurée par le Bureau d'Etudes Techniques retenu pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage. Chargé par le Maître d'Ouvrage d'assurer la défense de ses Intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du Marché. Il assure les missions de contrôle de conformité de l'exécution au projet, de direction de l'exécution du contrat des travaux, de pilotage, d'ordonnancement et de coordination des travaux, et assistance aux opérations de réception ;
- La commission de passation des marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) auprès du Ministère des Travaux Publics, qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation ;
- La commission de contrôle des marchés compétente est la Commission Centrale de Contrôle des Marchés des Travaux Routiers (CCCM-TR) auprès du Ministère des Marché Publics, qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation ;
- Le Cocontractant estB.P.:.....(ville), Tél.:....., qui est (sont) chargé(s) de la Conception/réalisation du projet ;
- L'organisme chargé du paiement est le Paierie spécialisée auprès du MINTP/MINMAP



3.2 Nantissement

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. En vue de l'application du régime de nantissement prévu par l'article 150 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Responsable chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : le **Ministre des Travaux Publics** ;
- Organisme chargé des paiements : la Paierie spécialisée auprès du MINTP/ MINTPDU ;
- Les Responsables compétents pour fournir les renseignements : le **Chef de Service du Marché et L'Ingénieur du Marché**.

3.3 Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.3.1. Missions.

Le Maître d'œuvre ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner une quelconque modification des travaux, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire pour la personne responsable du marché, ni modifier les délais.

Le Maître d'œuvre exercera les fonctions suivantes :

- l'examen de la conformité des études d'exécution faites par l'entreprise et visa
- la direction de l'exécution des contrats de travaux, à savoir :
 - les réunions de chantier
 - la tenue du journal de chantier
 - la présence du prestataire sur le chantier
 - l'établissement des Ordres de Service
 - les contrôles
 - la comptabilité des travaux et prestations
- les opérations de réception et pendant la période de garantie, à savoir :
 - la réception des travaux et prestations
 - l'élaboration des dossiers des ouvrages exécutés
- L'ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers

Le Maître d'œuvre donnera au Cocontractant, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués et conformément aux conditions du Marché, des instructions et des approbations écrites qui valent un engagement pour le Cocontractant et pour le Maître d'œuvre au même titre que si elles avaient été données par le Chef de Service sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

- le fait pour le Maître d'œuvre de ne pas refuser ou rebuter un ouvrage ou des matériaux ne répondant pas à tout ou partie des spécifications du présent Marché, ne portera pas atteinte au droit du Chef de Service de refuser ou de rebuter ultérieurement ledit ouvrage ou matériaux, et d'en ordonner, le cas échéant, la démolition ou l'enlèvement.
- En cas de désaccord avec le Maître d'œuvre, le Cocontractant aura le droit d'en référer par écrit au Chef de Service et au Maître d'Ouvrage, sa démarche n'étant recevable que pour autant qu'il en adresse copie au Maître d'œuvre. La même procédure est applicable aux requêtes présentées au Chef de Service et le Maître d'œuvre devant alors en recevoir une copie.

Le Maître d'œuvre signe tous les Ordres de Services qui ne concernent pas le programme, les délais et le montant des travaux ; ceux-ci relèvent de la décision du Chef de service.

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle par le Cocontractant.

Le Cocontractant doit fournir sur le site, les équipements des locaux suivants de la Mission de contrôle :

- Des locaux comprenant 7 bureaux (dont deux bureaux pour l'administration), une salle de réunion ; tous entièrement équipées et climatisées, et deux W.C.
- Un laboratoire pour effectuer les essais prescrits y compris les équipements repris ci-dessous.

Les bureaux seront équipés de :

- bureaux avec tiroirs
- Armoires et étagères
- chaises
- appareils de téléphone
- appareil de télécopie
- grandes tables pour la salle de réunion avec chaises

De plus, le laboratoire du Cocontractant servira à la mission de contrôle qui aura libre accès. Il devra être équipé de façon à lui permettre d'exécuter des essais de granulométrie, limites d'Atterberg, Équivalent de sable, Proctor-CBR, Coefficient d'aplatissement et comportera également outre le matériel exigé dans le DAO, le matériel suivant :

- densitomètre à membrane avec accessoires ou 1 gamma densimètre;
- cône d'Abrams ;
- jeu de 20 moules cylindriques à béton de 200 cm² de section et de 32 cm de hauteur ou cubes de 20 cm de côté ;
- une presse à béton ad hoc;
- et le matériel nécessaire aux essais courants prévus dans le présent C.C.T.P.

Les bureaux et, le laboratoire seront alimentés en eau et en électricité et raccordé en téléphone par les soins et aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant procédera également à ses frais, à l'entretien des différents locaux et matériels (gardiennage, eau, électricité, etc.) pendant la durée des travaux jusqu'à deux mois après la réception provisoire. Toutefois les frais de consommation de téléphone, de télécopie etc., sont à la charge du Maître d'œuvre.

Toutes ces installations seront mises à la disposition de la mission de contrôle dans un délai maximum de deux (02) mois, à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux. En attendant l'achèvement des installations et la fourniture du matériel, le Cocontractant fournira à ses propres frais des locaux et du matériel similaire en location.

ARTICLE 4 : - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent Marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: - PIECES CONSTITUTIVES DUMARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; les décompositions des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Le programme d'exécution, les Plans, dessins graphiques, notes de calcul éventuelles, cahiers de sondage et dossiers géotechniques approuvés ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
9. Le Dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 6: - TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- o la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- o la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- o la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- o la Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;

- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la Loi n° 2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national;
- la Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret n°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
- le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
- le Décret n°2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- l'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'arrêté n°038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appels d'Offres pour les Marchés Publics ;
- l'Arrêté n°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercices de la maîtrise d'œuvre publique ;
- l'Arrêté n°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités services par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réceptions, des commissions de suivi et recette technique ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire n°00001/C/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des Marchés Publics ;
- la Circulaire N°000000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2024 ;
- La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- la Décision N°154/D/MINTP/CAB du 16 juillet 2019 portant constatation de la composition des Commissions Internes et Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- la Décision N°390/D/MINTP/CAB du 12 décembre 2023 constatant la composition de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures au Ministère des travaux Publics (CIPM-TCRI),
- Décision N°000785/CAB/MINMAP du 19 Décembre 2023 portant nomination du Président à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures au Ministère des Travaux Publics (CIPM-TCRI) ;



- o les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- o les procédures de l'Organisme Payeur ;
- o Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- o le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- o la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7 : - COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :

Monsieur/Madame, Directeur Général de..... (ville), tél. :

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef Service du Marché, son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de ville de dont relève le lieu d'exécution des travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites et correspondances au titre du présent Marché au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Chef de Service du Marché et au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 : - ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de démarrage des travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du Marché au Cocontractant avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché, avec copie au Chef de Service du Marché et au Maître d'Œuvre.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service du Marché, avec copie au Ministre chargé des Marchés Publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché au Cocontractant avec copie au Ministre chargé des Marchés Publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché.

N.B : Une copie de chacun de ces ordres de service sera adressée à la Direction des Contrats du MINTP.

ARTICLE 9 : MARCHE A PLUSIEURS PHASES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Le cocontractant devra employer le personnel clé désigné dans son offre afin d'exercer les fonctions définies dans les Spécifications, ou d'autres personnels avec l'accord du Chef de service du marché. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer le personnel ou le matériel

concurrentiel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance au moins égale et en bon état de fonctionnement.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement et du matériel à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché ou d'application de pénalités. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des travaux selon les règles de l'art.

10.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Chef de service, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de service après huit (15) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

En plus de son matériel propre le Cocontractant devra mobiliser le matériel suivant qu'il devra remettre au Chef de service pour le suivi du projet, quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Ce matériel ne devra pas faire l'objet de prix à part et le titulaire devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

Il s'agit de :

Deux (02) Véhicules pick-up. Ces véhicules seront de puissance d'au moins 10 chevaux, 4x4, munis des dispositifs airbag, pare bruits, genres climatisés, autoradio vidéo avec radio, de recul de modèle récent et d'un système GPS. Tous les véhicules mobilisés pour le suivi du projet seront accompagnés de toutes les dispositions requises pour leur bon fonctionnement (consommable, carburant, entretien de tout ordre, salaire des chauffeurs etc.) :

Quatre ordinateurs (deux desktops et deux portables) neufs et complets de modèle récent de caractéristiques minimales : Tour multi média Core i7 11e génération avec des caractéristiques minimum appropriées (16GB de RAM, Carte graphique de 8GB de mémoire dédiée, 1To de SSD et 1To de HDD). Ces ordinateurs seront tous dotés des logiciels (versions les plus récentes) de traitement de texte, tableur, micro liste, Autocad Civil 3D, Sonnet, Alize, avec leurs licences ;

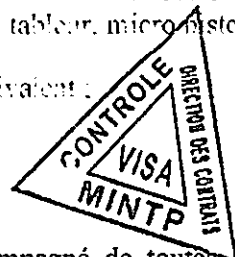
- Une (01) imprimante de type HP Laser jet Couleur "tout en un" ou équivalent ;

- Une photocopieuse Canon avec double triasses ;

- Un scanner 16 Mega pixels ;

- Cinq (05) modems internet de qualité, complets et de modèle récent ;

- Un ordinateur portable ;



N.B. : Tout le matériel mobilisé au profit du Maître d'Ouvrage sera accompagné de toutes les dispositions requises pour son bon fonctionnement (consommable, encres correspondant et rames de papier A4 pour l'imprimante, et entretien de tout ordre) tous les trois mois. A la fin du projet, le matériel remis au Chef Service du Marché deviendra la propriété de l'Administration.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : - GARANTIES ET CAUTIONS (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif (Garantie de bonne exécution)

Un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations du présent marché d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du marché sera constitué par le Cocontractant dans les vingt (20) jours à dater de la notification de la signature du Marché. Il sera mobilisé en cas d'abandon du chantier ou de cessation définitive des travaux pour une raison imputable au Cocontractant.

Le cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libéré, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est de dix pour cent (10%) du montant du marché et sera opérée sur chaque décompte des travaux et des fournitures. Elle sera libérée après réception définitive des travaux.

Elle pourra être remplacée par une caution de garantie personnelle et solidaire de même montant délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

A la réception provisoire, l'ensemble des cautions de retenue de garantie sera remplacé par une caution unique d'un même montant. Cette caution sera mise en place jusqu'à la réception définitive et sera libérée sur demande du Cocontractant et main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

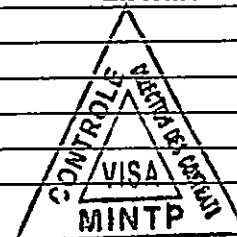
11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

ARTICLE 12 : - MONTANT DU MARCHÉ (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV) est de : _____ (en lettres) _____ (en chiffres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises dont :

	En chiffre	En lettre
Total Hors Taxe (THT)		
TVA (19,25% THT)		
Total Toutes Taxes Comprises (THT+TVA)		
IR (=2,2% de THT)		
Net à Mandater (THT-IR)		



ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT (CCAG COMPLETE)

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions de celui-ci.

13.2. Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par crédit au compte N° _____, Ouvert au nom du Cocontractant à la Banque _____, Agence de _____.

ARTICLE 14 : - CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 Consistance des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants:

- l'amenée, le montage, l'entretien, le démontage et le repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoire, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitations, etc. ;

- l'amenée, la fourniture, le stockage et le transport de tous les matériaux, ingrédients, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc...
- l'entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- la prospection des gîtes d'emprunts, l'extraction, le stockage et la mise en œuvre des matériaux, le drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- l'assurance y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier ;
- les frais de douane, les impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun;
- les frais financiers et frais généraux du chantier ;
- les bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent marché.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 Sous-détail des prix

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 Variation des prix

14.3.1 Les prix sont fermes mais actualisables.

14.3.2 Modalités d'actualisation des prix

Conformément à l'article 146 alinéa (4) et (5) du décret N°2018/366 du 17 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les prix sont actualisables s'il s'est écoulé une période d'au moins six (06) mois entre la date d'ouverture des plis et celle de notification du Marché ou en cas de dépassement de plus de deux (02) mois du délai contractuel d'exécution non imputable au Cocontractant.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX (CCAG article 21)

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG article 21)

$$P = P_0 \left[a \frac{B}{B_0} + b \frac{C}{C_0} + c \frac{S}{S_0} + d \frac{G}{G_0} \right]$$

Avec : a=0,3 ; b=0,25 ; c=0,2 ; d=0,25

- a+b+c+d=1, pour les travaux courants de voiries et routes (Cf Circulaire n° 03/CAB/PM du 31/01/2011 précisant les modalités de gestion des changements de conditions économiques des Marchés Publics).
- B₀, C₀, S₀ et G₀ représentent respectivement les prix officiels de bitume, du ciment, du salaire horaire moyen et les prix officiels du gas-oil, à la date de référence, soit le premier jours du mois fixé pour la date limite de remise des offres (en cas d'au moins six (06) mois pour la passation du Marché) ou la date de notification du Marché (en cas de dépassement du délai d'exécution de plus de deux (02) mois non imputable au Cocontractant).

- B, C, S et G représentent les mêmes prix et montants au premier jour du mois où est intervenue la notification du Marché (Premier cas) ou à la date de notification du Marché (deuxième cas).

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du Marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux autres mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix. Le matériel sera facturé sur la base des prix de location « secteur privé » du barème officiel de location de gros matériel mécanique du Parc National de matériel de génie civil sans aucune majoration sur les prix de ce barème;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (10%) pour pertes, magasinage et manutention;

Le montant des travaux ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de trente pour cent (30 %) pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres au Cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG article 23)

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG article 24 complété)

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES (CCAG article 28)



20.1 Avance de démarrage

20.1.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du Cocontractant.

20.1.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du Marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du Marché, suivant des modalités définies ci-après.

20.1.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.1.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des travaux réalisés atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.1.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Avance sur matériels

Aucun acompte sur approvisionnements ou sur matériel mobilisé n'est permis dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du Bordereau des Prix Unitaires au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Les Travaux seront mesurés sur la base des quantités de travaux effectivement réalisées, conformément aux Spécifications, établies par le cocontractant et approuvées par le Maître d'Œuvre du marché. Les prix sont ceux figurant dans le Bordereau des Prix. Les attachements issus de ce constat doivent être signés par l'ingénieur du marché.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des travaux, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des Taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit:

- [100-(2,2)]% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

Les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés lors des réunions de chantier.

Par conséquent, les rejets des décomptes ou leur acceptation doivent se faire exclusivement en réunion de chantier.

Les décomptes validés doivent être transmis à l'organisme payeur par le chef de service au plus tard le 20 du mois suivant le mois des prestations.

Ce décompte doit être payé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, à compter de la date de transmission au comptable compétent des constatations ouvrant droit à paiement, pour le versement des acomptes, conformément aux dispositions de l'Article 165 (3) du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Transmission et visa des décomptes par l'Autorité chargée des Marchés Publics

En application des dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des Marchés Publics. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des Articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES (CCAG Article 32 complété)

23.1 Pénalités de retard

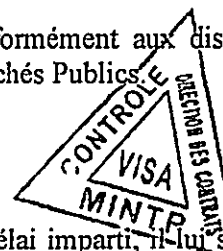
A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché;
- b. Un millièmes (1/1000^{ème}) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard, au-delà du trentième (30^{ème}) jour.

23.2 Pénalités de retard de remise des documents contractuels

Le Cocontractant sera passible de pénalités par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de son Marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;



- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux;
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification du Marché des travaux;
- Piquetage et saisine du Maître d'œuvre pour l'organisation de la visite détaillée: 10 000F/j de retard au-delà de sept (7) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Avant Projet d'exécution: 50 000F/j de retard au-delà de dix (10) jours à compter de la notification du Marché dans l'hypothèse de non organisation de la visite de fait du Cocontractant ou au-delà de six (06) jours à compter de la signature du procès verbal de définition des tâches à exécuter si elle a lieu ;
- Projet d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la validation de l'Avant Projet d'Exécution par l'Ingénieur du Marché ;

23.3 Pénalités pour défaut d'exécution

Le Cocontractant sera passible de pénalités en cas d'inobservation de certaines dispositions contractuelles prévues au titre de son Marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du Marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du Marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG Article 33)

En cas de groupement d'entreprises, les sommes à payer aux co-traitants seront versées dans le compte du mandataire du groupement.

Les éventuels Sous-traitants et cotraitants ne pourront obtenir directement du Maître d'Ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira, à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au Cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au Cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

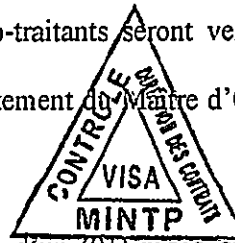
25.3 Le Cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du Marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au Cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.5 Le Cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.6 Dans le cas où le Cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG applicables aux Marchés Publics des travaux. En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du



décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du Cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG Article 35)

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par ordre de service.

26.3 Le Cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

26.5 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve par le Cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du Cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des travaux prévus par le Marché:
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

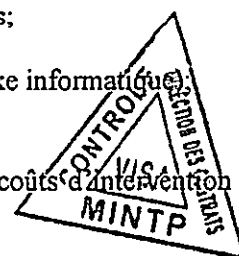
L'importation des matériels en régime temporaire spécial peut faire l'objet d'une dispense SGS, à condition que le Cocontractant en fasse la demande, sous le couvert du Maître d'Ouvrage, dans des délais suffisants et conformément à la liste des matériels présentés dans la soumission et compatible avec les travaux.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement pourra entraîner des pénalités telles que prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du Marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation.



CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

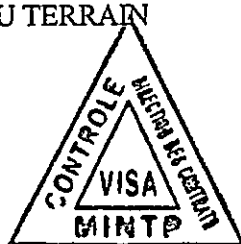
ARTICLE 29 : - CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

29.1. Travaux prévus dans le marché

29.1.1 Définition des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :

- 1 : INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER
- 2 : DEGAGEMENT ET PREPARATION DU TERRAIN
- 3 : TERRASSEMENTS
- 4 : CHAUSSEE
- 5 : OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
- 6 : OUVRAGE D'ART
- 7 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT
- 8 : DIVERS



Ces travaux sont amplement définis dans le CCTP.

Il est par ailleurs prévu des sondages et essais géotechniques complémentaires dont le programme sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Le cocontractant exécutera à ses frais les prestations de réparation de malfaçon observées pendant cette période.

29.1.2 Protection de l'environnement lors des travaux

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du Marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du Marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en bon état des terrains utilisés par le Cocontractant en fin des travaux seront effectués dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du procès-verbal de la dernière réception provisoire.

Tout dépassement dans ce délai sera sanctionné par une pénalité de TRENTE MILLE FRANCS CFA (30 000 F CFA) par jour de retard calendaire.

29.2. Modification des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3. Travaux supplémentaires – Variation dans la masse des travaux et la nature des ouvrages

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au Marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des Prix Unitaires du Bordereau des Prix. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un Avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou le Détail Quantitatif et Estimatif du présent Marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt-cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du Marché de base est supérieur à trente pour cent (30%), le Maître d'ouvrage réceptionne les travaux et résilie le Marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4. Matériaux

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du Marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au Cocontractant les informations nécessaires à l'exécution des travaux, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

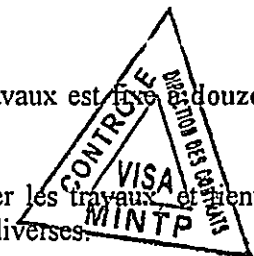
30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au Cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exécution des travaux.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG Article 40)

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à douze (12) mois calendaires.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux et prend compte de la pluviométrie de la zone du projet ainsi que toutes les intempéries et sujétions diverses.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché.



ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais, s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage. Il devra constamment tenir à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (04) exemplaires au Maître d'œuvre à chaque début de mois.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service du Marché, à son matériel, aux réalisations, objet du présent Marché, à l'occasion de l'exécution des travaux. Il est entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations de chantier et méthodes de construction.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP, aux textes et directives mentionnés à l'article 6 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur au cocontractant et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

Par ailleurs, l'approbation des plans d'exécution par le Chef de service ne relève pas le Cocontractant de sa responsabilité.

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis au Cocontractant par le Chef de service du Marché ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du Marché, et avant tout démarrage des travaux, le Cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du Marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantier, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le Marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant, le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux, objet du présent Marché.

34.3 Par ailleurs, le Cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG applicables aux Marchés Publics des Travaux.

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME D'EXECUTION, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Programme d'exécution des travaux

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis par le Chef de Service du marché. Il comportera les documents suivants :

- le projet d'installation de chantier ;
- le planning des travaux, détaillé quantitativement par tâches ;
- le programme détaillé de l'approvisionnement des matériaux nécessaires aux travaux ;
- une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel....) ainsi que sur les essais

- géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...);
- le programme de mise en place du personnel et du matériel nécessaire à l'exécution des travaux conformément au planning ;
 - une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel et précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés avec les détails sur le personnel d'encadrement et le CV. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande du Chef de Service.

Dans l'établissement de ce programme, il est tenu compte du maintien de la circulation et des délais nécessaires aux expropriations ainsi que ceux nécessaires aux déplacements des différents réseaux (eau, électricité, téléphone, ...).

Trois (03) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du dit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de dix (10)-jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service du Marché ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés, sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux élaboré suivant l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché.

Plan d'assurance qualité

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) sera élaboré conformément aux règles de l'art et les dispositions du CCTG.

Plan de Gestion Environnemental et Social (le cas échéant)

Le Plan de Gestion Environnemental et Social (le cas échéant) fera ressortir notamment les conditions de choix des matériaux et liquides des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'agrément donné par le Chef de Service du Marché ou le Maître d'Œuvre sur ces documents n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION – PLANS ET NOTES DE CALCUL

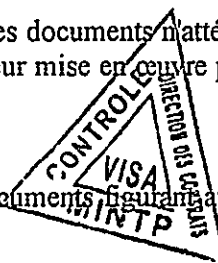
Le Chef de Service fournira au cocontractant un (01) exemplaire des plans et documents figurant au dossier d'appel d'offres.

Le cocontractant établira à ses frais tous les projets d'exécution assorti des notes de calculs et plans (y compris plans de détail) nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de travaux prévus au dossier d'appel d'offres avec ou sans les dispositions constructives proposées en variante par le Cocontractant. Il procédera à ses frais aux levés topographiques et aux études géotechniques nécessaires à l'établissement du projet d'exécution et à la réalisation des travaux. Ces documents seront soumis en cinq (05) exemplaires à l'approbation du Chef de Service après avis du maître d'œuvre au moins un (01) mois (ou au plus 45 jours) avant la date prévue pour le début des travaux. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins dix (10) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

L'Ingénieur du Marché dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception (via le Maître d'œuvre) des documents pour apporter ses réserves, et le cocontractant pour sa part procédera dans un délai de quinze (15) jours aux rectifications éventuelles qui lui seraient demandées par l'Ingénieur du Marché.

Après approbation, un exemplaire de ces documents sera alors retourné au cocontractant avec la mention d'approbation et ce dernier fournira dans le délai de dix (10) semaine quatre (04) nouveaux exemplaires de ces documents à l'Ingénieur du Marché, suivant la dernière version approuvée.

Deux copies des projets d'exécutions approuvés devront être transmises au Chef de Service du Marché.



Il est expressément rappelé au Cocontractant que le dossier des plans d'exécution (notes de calculs, dessins) devra obligatoirement porter le visa du Chef de Service avant tout début d'exécution.

Les plans d'exécution ainsi que les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Les documents seront également fournis au Chef de Service sur support informatique (CD-ROM) en trois exemplaires.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS (CCAG Article 50)

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au Marché. Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du Marché.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur du Marché et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG Article 52)

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au Cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le Cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

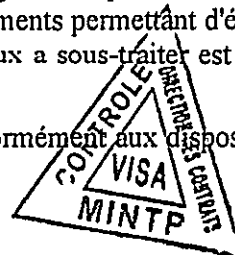
37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le Cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le Cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais, en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE (CCAG Article 54)

Les travaux, objet de sous-traitance, doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes Entreprises nationales dont cinquante-un (51)% au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes Entreprises dont trente-trois pour cent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Dans le cas où le montant d'une prestation à sous-traiter est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du Marché, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre les documents permettant d'évaluer la capacité technique et financière de l'entreprise sous-traitante. Le montant des travaux à sous-traiter est plafonné à trente pour cent (30%) du montant du Marché et ses Avenants éventuels.

Les modalités d'agrément et de paiement des sous-traitants se feront conformément aux dispositions de l'article 134 du Décret n° 2018/366 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.



ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande. Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que celui-ci satisfait aux conditions du CCTP. Tous ces essais devront être exécutés dans les limites de temps permettant un avancement de chantier conforme au planning agréé établi dans le cadre du programme d'exécution.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Toutefois, le cocontractant pourra pour réaliser ses études et son contrôle externe faire appel à un laboratoire agréé (agrément type Laboroute par exemple) et avoir son système qualité certifié selon le référentiel ISO 9001.

En outre, le Chef de Service pourra faire effectuer à sa charge des essais et contrôle supplémentaires de son choix. Cependant, au cas où ces essais révéleraient des erreurs de fabrication ou d'exécution imputables au Cocontractant, celui-ci aura la charge des essais complémentaires entraînés par les nouvelles vérifications effectuées après reprises des ouvrages défectueux.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

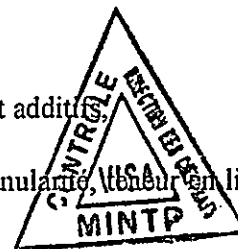
40.1.2 Le journal de chantier sera tenu sur le chantier par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions asphériques, l'effectif total présent;
- La nature des travaux en cours, leur repérage, le rendement,
- Les interventions du contrôle externe et extérieur,
- La nature des constatations effectuées,
- Les événements présentant un intérêt relatif au règlement du chantier.

Dans ce journal sera inséré un compte rendu quotidien fourni, le lendemain du jour d'exécution des travaux avant 12 h 00, par l'entreprise consignait :

- les horaires de travail, la qualification du personnel présent,
- la nature et le nombre d'engins en fonctionnement et en panne,
- la surface traitée (vitesse d'avancement),
- l'épaisseur moyenne de traitement,
- la consommation des fluides (eau d'apport, liant hydrocarboné) et additifs,
- la durée et la cause des arrêts de chantier,
- le réglage du matériel et les résultats des contrôles internes (granularité, vitesse, liant totale, ...)
- les anomalies



40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 Le Chef de Service assure la directions de ces réunions lorsqu'il y assiste et le Maître d'œuvre le secrétariat.

40.2.3 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.4 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.5 A cette réunion, le cocontractant doit fournir au Maître d'œuvre un rapport donnant :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux comparé à ceux prévus dans le marché ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- le calendrier mensuel prévisionnel (dans le cadre des réunions mensuelles).
- etc.

Les points suivants peuvent être abordés :

- la coordination des travaux,
- les points particuliers (circulation, difficultés, rapport avec les tiers, etc.),
- l'application du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Toutes les décisions prises au cours de cette réunion font l'objet d'un compte- rendu rédigé par le maître d'œuvre ou son représentant autorisé et contresigné, avec des réserves éventuelles, par le cocontractant

ou son représentant autorisé.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60)

Le Cocontractant doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 42 : - RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le Cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de Service du Marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, et la date à laquelle il souhaite que soient réceptionnés ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Fonds Routier, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au Marché ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du Marché et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de Service fixera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

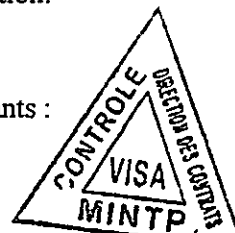
Le Maître d'œuvre veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée de réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au Cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de Service du Marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- Le Chef de Service du marché ou son représentant, Membre ;
- L'Ingénieur du marché, Membre ;
- Le Chef de la Cellule de la Protection de l'Environnement des Infrastructures ou son représentant, Membre ;
- Le Directeur des Contrats du MINTP ou son représentant, Membre ;
- Le Sous-Directeur des Routes Communales du Réseau Sud, Membre ;
- Les 02 Ingénieurs en charge du suivi du contrat à la Direction des Routes Communales, Membres ;
- Un représentant du MINMAP, (Observateur) ;
- Le Maître d'Œuvre du marché (rapporteur).



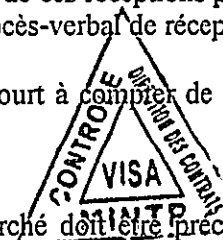
- 42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux, s'il y a lieu. Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres dont le président
- 42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.
- 42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au Cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG applicables aux Marchés Publics des Travaux. Lorsque le Cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de Service du Marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

- 42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.
- 42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de Service du Marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.



ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG Article 68)

- 43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage via le Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement. Ces documents seront remis sur support informatique (CD - ROM), et sur supports physiques, en quatre (04) exemplaires.
- 43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

- 44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an.
- 44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire.

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

- 44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtront dans les ouvrages.

- 44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service du Marché.
- 44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de Service du Marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du Marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

- 45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception le Maître d'œuvre spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de Service du Marché en accord avec l'ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

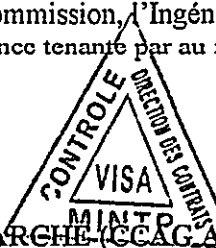
- 45.2.1 La procédure de réception et la composition de la Commission sont la même que celle de la réception provisoire.
- 45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception. L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.
- 45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur du Marché dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par au moins deux tiers des membres dont le président et par le Cocontractant.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : - RESILIATION DU MARCHÉ (CCAG Article 74)

Le Marché peut être résilié comme prévu à la Sous-section I, section II, Chapitre I, Titre V du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG applicables aux Marchés Publics des travaux, notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage;



- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- a. Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- b. Montant des pénalités cumulées dépassant les dix pour cent (10%) du montant du Marché ;
- c. Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- d. Défaillance du Cocontractant ;

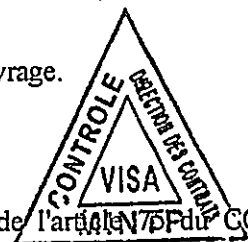
Nonobstant la réparation à laquelle il peut être condamné pour non-exécution du contrat, le Cocontractant du Marché résilié supporte les frais engagés pour pourvoir à son remplacement.

En tout état de cause, la résiliation du Marché est prononcée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.2 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 175 du CCAG applicables aux Marchés Publics des travaux

47.3 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.



ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du Marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'Article 187 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ

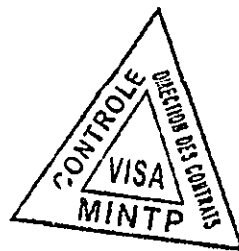
49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

49.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

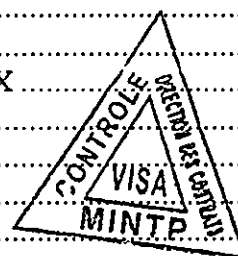
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)



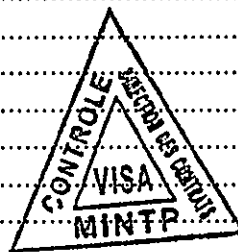


SOMMAIRE

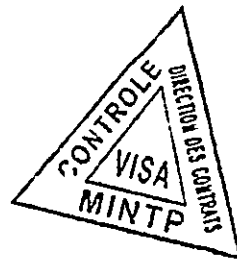
I.	INDICATIONS GENERALES	76
I.1.	OBJET DES TRAVAUX	77
I.2.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	77
I.3.	PRESCRIPTIONS GENERALES	78
I.3.1.	Normes techniques	78
I.3.2.	Prescriptions relatives à la circulation	78
I.3.3.	Intempéries, suspension des travaux	78
I.3.4.	Prescriptions environnementales générales	78
I.4.	DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER	79
I.5.	LES CONTROLES DE QUALITE POUR L'ENTRETIEN PERIODIQUE	79
I.5.1.	Contrôle interne au Cocontractant	79
I.5.2.	Contrôle de la mission de contrôle	80
I.6.	REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	80
I.7.	ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX	80
I.7.1.	Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul	81
I.7.2.	Plans de récolement	82
I.8.	JOURNAL DE CHANTIER	82
I.9.	PROGRAMME DE TRAVAUX	83
I.9.1.	Définition des travaux	83
I.9.2.	Documents d'exécution	83
I.10.	CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE	84
I.10.1.	Tracé en plan	84
I.10.2.	Profil en long	84
I.10.3.	Profils en travers	84
II.	PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	84
II.1.	Provenance	84
II.2.	Qualité des matériaux	86
II.3.	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	86
II.3.1.	Réglementation	86
II.3.2.	Ouverture d'une carrière temporaire	87
II.3.3.	Ouverture d'un emprunt ou d'une carrière permanents	88
II.3.4.	Utilisation d'un emprunt ou d'une carrière classés permanents	89
II.4.	MATERIAUX D'EXTRACTION	89
II.4.1.	Caractéristiques des matériaux provenant d'emprunts et carrières	89
II.4.1.2.1.	Spécifications	90
II.4.1.2.2.	Contrôle	91
II.4.1.3.1.	Spécifications	91
II.4.1.3.2.	Contrôle	91
II.4.1.6.2.	Contrôle	94
II.4.2.	Le stockage et transport des matériaux d'extraction	95
II.5.	LES ENROBES A FROID	95
II.6.	LES LIANTS	96
II.6.1.	Ciment	96
II.6.1.1.	Contrôle	96
II.6.2.	Les liants hydrocarbonés pour revêtement	97
II.6.2.2.	Liant pour les différentes couches	97
II.7.	SIGNALISATION ROUTIERE	98
II.7.1.	Signalisation Verticale	98
II.7.2.	Signalisation horizontale	99
II.8.	BANDES RUGUEUSES	99
II.9.	GLISSIÈRES MÉTALLIQUES	99
III.	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	100



III.1.	INSTALLATIONS	100
III.1.1.	Installation de chantier	100
III.1.2.	Laboratoire de chantier	103
III.1.3.	Matériel topographique	103
III.2.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	103
III.2.1.	Travaux topographiques et implantation de détails	104
III.2.2.	Débroussaillage, élagage et abattage d'arbres	104
III.2.3.	Entretien manuel ou mécanique des accotements non revêtus	105
III.2.4.	Décapage de la terre végétale	106
III.2.5.	Récupération de la signalisation existante	106
III.2.6.	Entrées Charretières	106
III.2.7.	Conditions particulière d'exécution	106
III.3.	CORPS DE CHAUSSÉE	107
III.3.1.	Couches de forme	108
III.3.2.	Couches de fondation	109
III.3.3.	Couches de base en grave non traitée	110
III.3.4.	Imprégnation de la couche de base (chaussée et accotement)	112
III.3.5.	Revêtement en enduits superficiels	113
(i)	Dosage	117
(ii)	Densité des contrôles	117
(iii)	Sanctions	117
III.6.	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	118
III.6.1.	Fossés maçonnés	118
III.6.2.	Fossés en terre à créer	119
III.6.3.	Fossés bétonnés	120
III.6.4.	Dalots-Cadres en Béton Armé	120
III.6.4.1	Préparation et réception du fond de fouille	120
III.6.4.2	Exécution des dalots	120
III.6.4.3	Implantation - Tolérances	121
III.6.4.4	Exécution des remblais techniques des dalots	121
III.6.5.	Ouvrages de têtes	122
III.7.	COMPOSITION, FABRICATION DES MORTIERS ET DES BETONS	122
III.7.1.	Composition des mortiers	122
III.7.2.	Composition des bétons	123
III.7.3.	Étude et contrôle des bétons	124
III.7.4.	Fabrication du mortier et des bétons	125
III.7.5.	Transport des bétons	125
III.7.6.	Réception préalable à la mise en place du béton	125
III.7.7.	Mise en œuvre du béton	126
III.7.8.	Eau de gâchage	126
III.8.	SIGNALISATION ROUTIERE	127
III.8.1.	Signalisation verticale	127
III.8.2.	Signalisation horizontale	127
III.8.3.	Bandes rugueuses	128
III.8.4.	Signalisation de chantier	128
III.9.	GLISSIERES METALLIQUES	128
III.9.1.	Supports	128
III.9.2.	Plaquettes de fixation	128
1.1 III.10.	Synthèse des essais et contrôle d'exécution des travaux	129
III.12.1.	Couche de fondation	129
III.12.2.	Enduits superficiels	129
IV.	AMENAGEMENTS CONNEXES	130
IV.21	Forages	130
IV.21.1	Implantation	130
IV.21.2	Mobilisation générale	130



IV.21.3 Travaux et équipement.....	131
IV.21.4 Développement et pompage	131
IV.21.5 Equipements de surface.....	131
IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX.....	131
V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	133
V.1. Installation de chantier	133
V.2. Ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire.....	133
V.3. Utilisation De Carrière, Gîte Ou Emprunt Classe Permanent	134
V.4. Contrôle De La Végétation.....	135
V.5. Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel.....	135
V.6. Barrières De Pluie	136
V.7. Sanctions Et Pénalités	136



I. INDICATIONS GENERALES

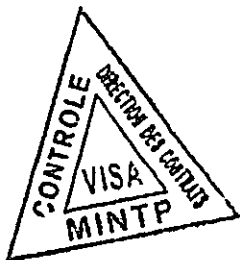
Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de réhabilitation (revêtement en enduit bicouche et en béton bitumineux) de certaines routes dans Région du Sud.

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécutions conformes à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

À défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement Français.

Si pour des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CCTP, il est précisé que des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des prescriptions communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :



Dénomination	Titre
Préambule	et Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 1	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 2	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 3	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 7	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 23	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 24	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 25	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 26	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 27	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 29	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 30	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 31	: Travaux topographiques
Fascicule n° 50	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 63	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 64	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes
Fascicule n° 70	

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.1. OBJET DES TRAVAUX

Ce projet concerne l'exécution définis à l'article 1 du CCAP du présent marché.

I.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux portent sur la section : Sangmelima - Nkolotou'toutou et Bretelle : Hôpital de référence - Délégation Départementale MINMAP - Site Légion De Gendarmerie

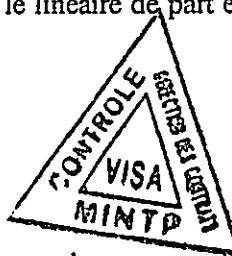
Le linéaire du tronçon de route a été subdivisé en zones :

- la zone urbaine : 00+000 – 03+400 :
 - la zone urbaine densifiée : 00+000 – 02+200.
 - la zone urbaine classique : 02+200 – 03+400, et la bretelle Hôpital de référence – Délégation Départementale MINMAP – site Légion de Gendarmerie.
- la zone rurale : 03+400 – 18+600.

Les travaux concernés comprennent toutes les opérations topographiques nécessaires à la bonne exécution des différents ouvrages, les reconnaissances géotechniques, la mise en place de la signalisation de chantier, la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent. Il s'agit notamment de :

H.2) - volet hydraulique et assainissement :

- La zone urbaine densifiée :
 - Les caniveaux et fossés existants seront conservés mais curés ;
 - Les bordures seront conservées.
- La zone urbaine classique :
 - Les bordures T2+CS2 seront mis en place d'un côté et les bordures T2 de l'autre côté, le profil en travers présentant un devers unique ;
 - Les caniveaux de section égales à celles existantes seront mis en place du côté gauche de la chaussée, le profil en travers de la chaussée présentant un devers unique ;
 - Les dallettes pour fossés revêtues seront mis en place sur 10% du linéaire.
- La zone rurale :
 - 6 zones basses ont été repérées et nécessiteront d'être rehaussées de 80 cm (maximum) sur 100 m de part et d'autre pour redéfinir la pente des rampes d'accès aux ouvrages. Un apport de couches de base et de fondation sera fait sur ces portions. Les dalots qui seront mis en place sur ces 6 zones sont intégrés dans les 15 dalots prévus ;
 - Des filets et bordures sont prévues sur les 6 zones de rehaussement de la chaussée ;
 - L'assainissement longitudinal est prévu sur tout le linéaire de part et d'autre de la chaussée, à savoir :
 - Fossés en terre ;
 - Fossés maçonnés ;
 - Fossés en béton armé.
 - Les dallettes pour fossés revêtues seront mis en place sur certains endroits du tronçon, notamment les accès aux logements ;
 - Deux cours d'eau nécessitant le recalibrage du lit ont été identifiés. La traversée de certains cours d'eau (09+900 ; 15+100) ne passe pas à côté des points bas de profils en long. Aussi, au lieu d'engager des fonds dans le rétro-remblai, un recalibrage du lit dans les cours d'assainissement de



d'eau jusqu'au point bas est relativement moins coûteux. Le recalibrage est prévu pour 30,00 m de part et d'autre de chacun de ces ouvrages.

H.3) - volet dégagement et préparation du terrain :

- la zone rurale : nettoyage du terrain et enlèvement de la terre végétale sur 1,50 m de chaque côté de la route;
- les talus seront engazonnés sur les 6 zones surélevés pour 3,00 m de hauteur ;
- les 15 buses à remplacer par des dalots seront démolis à raison de 1 ml par ouvrages.

H.4) - volet corps de chaussée :

- Les zones urbaines :
 - les nids de poules sont évalués à 10% de la surface de la chaussée ;
 - le béton bitumineux est mis en œuvre du pk 00+000 au pk 11+600 intégrant les amorces, et sur la bretelle Hôpital de référence – Délégation Départementale MINMAP – site Légion de Gendarmerie ;
 - l'enduit superficiel bicouche est mis en œuvre du pk 11+600 au pk 19+000 intégrant les amorces, et sur les accotements de l'axe principal ;
 - la mise en place de pavé autobloquant sur 300 ml de tronçon ;
- La zone rurale :
 - Une couche de forme est prévue sur 30 cm d'épaisseur pour les 6 zones à rehausser ;
 - Une couche de fondation de 20 cm de graveleux latéritique est prévue sur les 6 zones à rehausser et sur les 8 autres dalots ;
 - Le béton bitumineux est mis en place sur tout le linéaire de la rase campagne.



I.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.3.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République Camerounaise.

I.3.2. Prescriptions relatives à la circulation

La signalisation routière, y compris la signalisation de chantier, sera conforme aux normes en vigueur au CAMEROUN.

I.3.3. Intempéries, suspension des travaux

Le Chef de Service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour maintenir la circulation sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera suspendu d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.3.4. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Étude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - TECSULT - MINTP -

Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.
- Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (Maître d'Œuvre).

I.4. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

I.5. LES CONTROLES DE QUALITE POUR L'ENTRETIEN PERIODIQUE

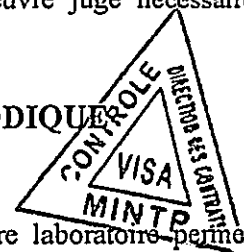
I.5.1. Contrôle interne au Cocontractant

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire, permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le matériel de ce laboratoire devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel arrivé sur le chantier satisfait aux conditions du CCTP.

Le Cocontractant devra soumettre le curriculum vitae du responsable qualifié du Cocontractant, dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de la lettre l'invitant à commencer les travaux.

Le laboratoire, auquel la mission de contrôle aura libre accès, sera utilisé par le Cocontractant pour conduire son chantier. À ce titre, le Cocontractant devra exécuter, à ses frais, son autocontrôle en réalisant les essais de contrôle de matériaux prescrits au présent CCTP.



Les qualités professionnelles des agents du Cocontractant chargés de toute la partie "laboratoire" seront vérifiées par le Maître d'œuvre dès leur prise de poste sur le chantier. À la suite de cette vérification, le Cocontractant se verra signifier l'agrément ou le non-agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du Laboratoire du chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel de ce Laboratoire.

I.5.2. Contrôle de la mission de contrôle

La mission de contrôle est seule responsable de l'assurance-qualité des ouvrages; à ce titre, elle peut utiliser, pour effectuer les essais dont elle a besoin, son propre matériel, les services d'un laboratoire privé ou le matériel de laboratoire du Cocontractant. Le Maître d'œuvre aura donc libre accès au laboratoire du Cocontractant.

Le Chef de Service se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de la provenance, du mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant devra donner toutes facilités au représentant habilité du Maître d'œuvre pour effectuer ces contrôles.



I.6. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec le Cocontractant chargé de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers du Cocontractant et la population.

À l'issue de cette réunion, le Cocontractant arrêtera la date d'une visite contradictoire avec les agents locaux du Ministère en charge des forêts, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

I.7. ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification du démarrage des travaux, le Cocontractant devra soumettre au Chef de service, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier:

- au maintien de la circulation ;
- aux délais de constitution des dossiers d'approbation pour l'agrément des carrières et des emprunts ;
- à la reprise d'accotement sur faibles largeurs (1 à 1.5 m) ;
- au mouvement des terres et aux transports ;
- aux prescriptions particulières du présent CCTP ;
- aux intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations ;

- un planning des fournitures et approvisionnements ;
- un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur ;
- une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel ;
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail ;
- le règlement interne du Cocontractant ;
- une liste du personnel d'encadrement ;
- un planning des prévisions d'avancement ;
- le plan d'organisation du contrôle qualité ;
- le plan de signalisation temporaire du chantier ;
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'œuvre.

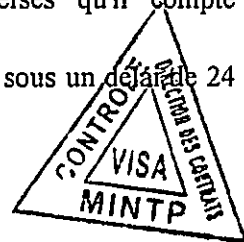
Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Chef de Service.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante:

- **Planning général des travaux :**
 - Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres ;
 - Le Cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.
- **Planning hebdomadaire d'activité :**
 - Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante ;
 - Le Maître d'œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.



1.7.1. Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul

(Pour les travaux d'entretien périodique uniquement) :

Le Cocontractant devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées. Dans les trois (3) semaines qui suivront la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra remettre au Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires des plans d'exécution basés sur les plans types des ouvrages d'assainissement à poser,

les plans d'équipement, un avant métré détaillé et un mémoire justificatif des dispositions envisagées.

Un exemplaire de ces dessins lui sera retourné, revêtu du visa de l'ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre et accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de deux (2) semaines à dater de la réception.

Le visa du Maître d'œuvre ne saura relever le Cocontractant d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

Le Cocontractant demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

Le Cocontractant ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

I.7.2. Plans de récolement

À la fin des Travaux et en tous cas avant la dernière réception provisoire, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'œuvre cinq (5) exemplaires, dont un (1) exemplaire reproductible (contre-calque invariant et support informatique) des plans de récolement.

Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, cotes et dimensions.

L'établissement de ces documents est à la charge du Cocontractant.

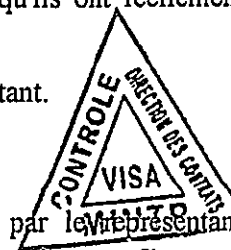
I.8. JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- Les réceptions et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux



et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

I.9. PROGRAMME DE TRAVAUX

I.9.1 Définition des travaux

Dans une phase préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, les erreurs ou omissions éventuelles, non seulement dans les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain.

Le cocontractant présentera au Maître d'œuvre le résultat de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

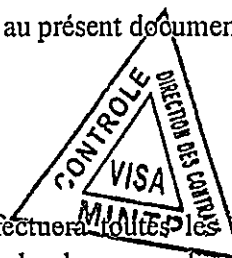
Après mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du marché définiront au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un Procès-verbal signé par l'Ingénieur du marché, le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

I.9.2 Documents d'exécution

Après la mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, la définition des travaux conformément au 1.9.1 ci-dessus, et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Chef de Service du marché, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'ouvrage, le projet d'exécution des travaux actualisés en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon le modèle fourni et fera ressortir par nature des travaux :

- les schémas itinéraires ;
- le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel du matériel et des matériaux ;
- la description des installations du chantier envisagées ;
- un planning graphique des travaux, valorisé tâche par tâche, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
- les travaux que le Cocontractant fera exécuter par les sous-traitants (s'il y a lieu) ;



- les plans de principe d'exécution des ouvrages (bues, têtes de buses, etc.).

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation « BON POUR APPROBATION » ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs de leur rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service disposera d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme d'exécution déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation ne seront ni constatés, ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en six (06) exemplaires les documents d'exécution suivants, et soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20ème ou du 1/10ème selon le cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces des déblais et des remblais ;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport ;
- la localisation des diverses autres tâches.



I.10. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE

I.10.1. Tracé en plan

Le tracé en plan des routes est inchangé.

I.10.2. Profil en long

Aucune correction générale du profil en long des routes existantes n'est en principe à effectuer.

I.10.3. Profils en travers

Pour les parties à reconstruire, le profil en travers à appliquer se compose d'une chaussée de 7 m (voir schéma en annexe).

II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

II.1. Provenance

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

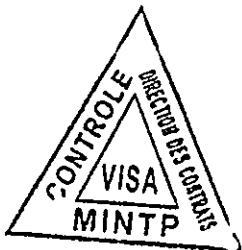
Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le Cocontractant.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'Œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du Cocontractant



Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives Environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur

mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le Cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

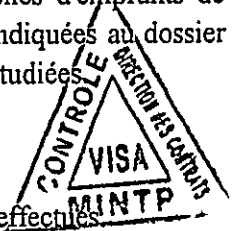
En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. Qualité des matériaux

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront, soit celles indiquées au dossier technique du marché, soit celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées.

Pour chaque emprunt prospecté, le Cocontractant indiquera :

- la position repérée par rapport à l'axe du tracé de la route ;
- un croquis de la zone indiquant l'emplacement des sondages effectués
- Les sondages sur lesquels les essais ont été effectués seront précisés (carrés de 25 mètres de côté). Ce croquis devra montrer l'emplacement des arbres, les aménagements concernant le drainage, les travaux de protection de l'environnement et de remise en état du site après exploitation ;
- une coupe de sondage avec indication de la découverte éventuelle et du fond des emprunts ;
- le volume présumé des matériaux utilisables.



Il sera complété par l'indication des zones de mise en œuvre du matériau.

Le Maître d'œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Si les emprunts ne donnent pas le cube de matériaux utilisables escomptés, le Cocontractant devra prospecter de nouvelles zones d'emprunt et remettra au Maître d'œuvre les dossiers techniques correspondants.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.3. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

II.3.1 Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.

Le terme carrière utilisé dans ces lois, décrets ou ordonnances devra être pris aussi bien dans le sens de gisement que de carrière de roche massive utilisée dans le présent CCTP.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Le Cocontractant devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable, il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découvertes non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre.

La surface à découvrir devra être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

II.3.2. Ouverture d'une carrière temporaire

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

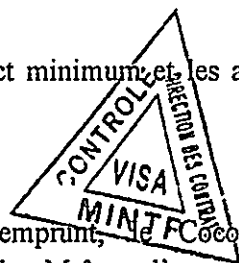
Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.

Ces travaux comprendront :

- le régalinge des matériaux de découverte et ensuite le régalinge des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;

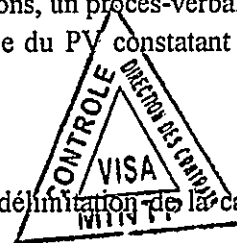


- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalees ;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est jugée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ;
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations prescrites.

Après la remise en état conformément aux Prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

II.3.3. Ouverture d'un emprunt ou d'une carrière permanents

Le Cocontractant exécutera pendant les travaux la délimitation de la carrière par des plantations prescrites afin de créer un écran visuel.



Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien futur pour une section donnée du tracé devront d'abord être épuisés. En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, les critères suivants sont à respecter au niveau environnemental :

- éviter les sites présentant un intérêt écologique ou touristique ;
- distance du site à au moins 30 mètres de la route ;
- distance du site à au moins 100 mètres d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 mètres des habitations ;
- préférence sera donnée à des zones non cultivées, non boisées ;
- préférence est à donner à des zones de faible pente ;
- une attention particulière devra être portée aux sites d'emprunt à forte pente, afin de ne pas déstabiliser les talus naturels ;
- possibilité de protection et drainage.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière.

À la fin des travaux, le Cocontractant gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le Maître d'œuvre; cette tâche sera rémunérée selon les prix du marché, après prise en attachement contradictoire.

Le Cocontractant devra dans le cas d'une carrière permanente exécuter les travaux suivants :

- le régilage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régilage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à disposition pour récupération future de ces terres lors de

la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées ;

- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées.
- À la fin des travaux, un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

II.3.4. Utilisation d'un emprunt ou d'une carrière classés permanents

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- à effectuer les travaux d'assainissement nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des plantations délimitant la carrière.

II.4. MATERIAUX D'EXTRACTION

Terminologie :

Granulat : ensemble de grains minéraux de dimensions comprises entre 0 et 80 mm ;

Granulométrie : détermination des dimensions des grains aux tamis à :

- Maille carrée selon la norme NF P 18 101
- Fines : 0/D avec $D \leq 0,08$ mm
- Sables : granulats 0/D avec $D \leq 6,3$ mm
- Gravillons : granulats d/D : $d \geq 2$ mm $D \leq 31,5$ mm
- Cailloux : granulats d/D : $d \geq 20$ mm $D \leq 80$ mm
- Graves ou tout venant : granulats 0/D avec $6,3$ mm $< D \leq 80$ mm



II.4.1. Caractéristiques des matériaux provenant d'emprunts et carrières

II.4.1.1. Matériaux graveleux naturels

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM et 4 jours d'imbibition		□□□□
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m ³	□□□□□
Indice de plasticité	Ip	□□□□
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	□□□□F□□□
Module de plasticité	F.IP	<500
Gonflement linéaire	%	<1
CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	<10	35 - 90
% passant à 5 mm	<5	20 - 60
Refus à 2 mm	>2	10 - 40

Sur les gîtes de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur:

- la localisation du gîte et les distances moyennes de transport qui en découle,
- les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus,
- les résultats des essais suivants pour chaque gîte :
 - 10 mesures de teneur en eau naturelle,
 - 10 analyses granulométriques,
 - 10 limites d'Atterberg,
 - 5 essais Proctor Modifié
 - 2 essais CBR à 3 énergies de compactage mesurés après 4 jours d'immersion.
- le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan.

Le nombre d'essais à effectuer pour chaque gisement pourra être modifié en plus ou en moins par le Maître d'œuvre s'il le juge utile.

Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportun et donnera sa décision sur l'utilisation des gisements proposés dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques, qui seront conservés et serviront de référence en cas de contestation ultérieure entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance qualitative des matériaux qu'il aura proposés au Maître d'Œuvre pour présenter des réclamations de prix ou de délais. Dans tous les cas, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.



II.4.1.2. *Matériaux de substitution des purges et remblais*

Le Cocontractant procédera à des purges après décaissement de la chaussée existante dans certaines zones dégradées à faible portance. La délimitation des zones de purges sera précisée par le Maître d'œuvre.

La mise en dépôt des matériaux provenant des purges devra se faire à des endroits ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre. Les matériaux devront être régalez uniformément. En cas de dépôt important, l'épaisseur ne devra pas dépasser 1 m.

La mise en dépôt ne devra pas entraver l'écoulement normal des eaux et le site devra recevoir un drainage adéquat afin d'éviter l'érosion des matériaux mis en dépôt. Aucune mise en dépôt ne sera autorisée en amont de cours d'eau et en amont des ouvrages d'art ou exceptionnellement à une distance appropriée afin d'éviter le risque que les matériaux puissent être charriés par les eaux de pluies vers les cours d'eau. Des plantations pour stabiliser les matériaux mis en dépôt pourront être prescrites.

II.4.1.2.1. Spécifications

Les matériaux de substitution et les remblais proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

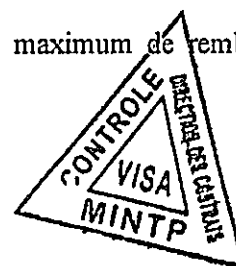
Ils seront exempts de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Matériaux pour corps de remblai</i>		
- Indice portant CBR à 95% OPM, 4jours d'immersion		> 15
- Indice de plasticité	IP	< 30
- % de fines	F	< 30
- Module de plasticité	F.IP	< 800
- Taux de compactage minimal		≥ 90% OPM
<i>Matériaux pour purges et plate-forme</i>		
- Indice portant CBR à 95% OPM		> 20
- Indice de plasticité	IP	< 20
- % de fines	F	< 25
- Gonflement linéaire	%	< 1
- Taux de compactage minimal		≥ 95% OPM
Ces spécifications devront être vérifiées sur la couche supérieure des terrassements		

II.4.1.2.2. Contrôle

Pour les purges et par tranche de cinq cents (500) m3 maximum de remblai sous accotements il sera effectué :

- une analyse granulométrique,
- une détermination des limites d'Atterberg.
- Un essai Proctor Modifié
- un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,



Pour la couche supérieure des 35 cm et pour chaque tronçon particulier de route :

- une analyse granulométrique,
- une détermination des limites d'Atterberg,
- Un essai Proctor Modifié
- un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,



II.4.1.3. Matériaux pour couche de fondation

II.4.1.3.1. Spécifications

Les spécifications que devront respecter les matériaux pour couche de fondation seront les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Matériaux pour Fondation</i>		
- Indice portant CBR 95% OPM, 4jours d'immersion		≥ 30
- Indice de plasticité (après amaigrissement au sable éventuel)	IP	≤ 25
- % de fines	F	F ≤ 30
- Module de plasticité	F.IP	< 500
- Gonflement linéaire	%	< 1
- D maxi	mm	40
- % Passant à 10 mm	< 10	40 - 70
- % Passant à 5 mm	< 5	30 - 60
- % Passant à 2 mm (squelette)	< 2	20 - 50
- Taux de compactage minimal		≥ 97% OPM

II.4.1.3.2. Contrôle

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas cinq cents (500) m³ avec un minimum de 2 séries de contrôle, il sera effectué :

- une analyse granulométrique (par voie humide) ;
- une détermination des limites d'Atterberg ;
- un essai Proctor ;
- un poinçonnement CBR à 95% après 4 jours d'imbibition.

II.4.1.4. *Granulats pour graves concassées et revêtements*

Dans un délai d'un mois avant tout début d'utilisation des sables et matériaux rocheux, le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les dossiers techniques des carrières d'où les matériaux sont extraits en même temps qu'un échantillon des matériaux.

L'exploitation des carrières susmentionnées, proposées par le Cocontractant ou indiquées par le Maître d'œuvre, sera subordonnée à l'exécution d'un nombre suffisant d'essais de laboratoire sur des échantillons de roche représentatifs. On pourra ainsi vérifier si les matériaux répondent aux spécifications indiquées ci-dessous.

Sont à la charge du Cocontractant :

- les travaux nécessaires pour l'aménagement (découverte, pistes) et la mise en exploitation de la carrière ;
- la construction des éventuelles pistes de service entre la carrière et les chantiers de répandage ;
- les travaux relatifs aux prescriptions environnementales.

Les dossiers techniques indiqueront :

- la localisation de la carrière et des couches utilisées,
- un plan d'exploitation que le Cocontractant compte réaliser (front de taille),
- le mode d'extraction (plan de tirs, nature des explosifs) les traitements (lavage, criblage, concassage etc.) et les modes de stockage et de transport prévus,
- les tronçons de route ou ouvrages sur lesquels les matériaux correspondant seront utilisés,
- le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan,
- Les résultats des essais Los Angelès, micro deval, de poids spécifique et d'adhésivité.

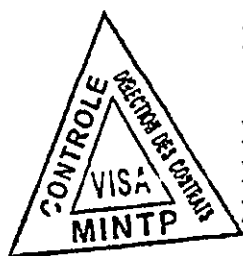
Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportuns et donnera sa décision sur l'utilisation des carrières proposées dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques et des échantillons. Les dossiers et échantillons seront conservés et serviront de référence en cas de contestations ultérieures entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Pour les granulats pour revêtement, si l'adhésivité du bitume est jugée insuffisante par le Maître d'œuvre, le Cocontractant devra prévoir l'utilisation de dopes d'adhésivité. Le type et le dosage du dope seront proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre qui pourra demander l'exécution d'essais de laboratoire préalablement à l'emploi.

II.4.1.5. *Graves non traitées 0/31,5 de concassage pour couches de base, renforcement et accotements*

II.4.1.5.1. Spécifications

Ces matériaux seront des graves provenant de carrières et devront satisfaire aux spécifications techniques ci-après :



CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Caractéristiques intrinsèques</i>		
- coefficient Los Angeles sur fraction 10/25	%	< 35
- coefficient Micro-Deval Humide	%	< 25
<i>Caractéristiques de fabrication</i>		
- D maxi	mm	31,5
- indice de concassage (angularité)	%	100
- fuseau de référence :		100
% de passant au tamis de (mm)		
	31.5	95-100
	20	64 – 90
	10	40 – 70
	6.3	30 – 60
	2	20 – 42
	0.5	10 – 26
	0.08	2(4) – 10
- Indice de plasticité	IP	NM
- Equivalent de sable à 10% de fines	ES	> 40
- Coefficient d'aplatissement (% en poids des éléments de 4/D tels que G/E > 1.58)		≤ 20

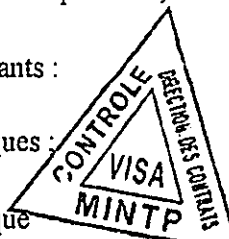
La proportion d'éléments sableux (<2 mm) prévue dans le fuseau sera située impérativement dans la tranche 20-42% pour réduire la perméabilité et éviter les tassements constatés au passage du trafic dans les couches de base à fuseau plus grenu. Elle assurera l'obtention d'un pourcentage de vides suffisamment réduit, souhaitable sous climat humide, et une densité convenable après compactage.

Sur les carrières de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de prélèvements et devra remettre au Maître d'œuvre lors de la demande d'agrément, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur :

- la localisation de la carrière et les distances moyennes de transport qui en découle ;
- les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus.

Les résultats des essais suivants :

- 1 Los Angelès ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 équivalents de sable ;
- 2 essais de poids spécifique



Le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux prescriptions environnementales, illustré par un plan.

II.4.1.5.2. Contrôle de fabrication

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas mille (1000) m³ avec un minimum de 2 séries de contrôle :

- une analyse granulométrique (par voie humide) ;
- une mesure de la forme par détermination du coefficient d'aplatissement ;
- une détermination des équivalents de sable ;
- un essai Proctor.

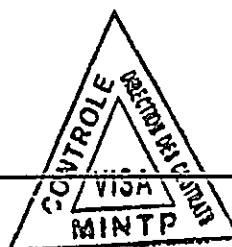
II.4.1.6. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

II.4.1.6.1. Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées et exploitées par le Cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité :	± 5%
Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à (D+d)/2	± 12.5%
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisat à 0,5 mm)	< 1



Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d	2%	5%	3%
% en poids passant au tamis de 1 mm	2%	3%	3%
% de grains friables ou altérés	4%	6%	3%
% de grains long ou plats	10%	20%	1%

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes:

- pour les enduits tri-couche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10, troisième couche 4/6 ;
- pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10 ;
- pour les enduits monocouche : une couche 6/10.

II.4.1.6.2. Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le Cocontractant procédera à :

➤

- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m3 de gravillons,
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m3 de gravillons.

II.4.1.7. Sables pour mortier et béton

Les sables pour mortier seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux, l'équivalent et sable des divers granulats fins ne sera pas inférieur à 75 pour les bétons et 70 pour les mortiers

Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats.

La granulométrie devra remplir les conditions suivantes :

- Sable pour béton de propreté

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis cinq (5) mm devra être inférieure à 10 %

- Sable pour mortier

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis deux virgule cinq (2,5) mm, devra être inférieure à 10%.

II.4.1.8. Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le Cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'œuvre.

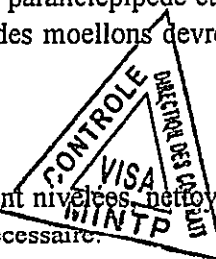
II.4.2. Le stockage et transport des matériaux d'extraction

Les aires extérieures de stockage seront soigneusement nivelées, nettoyées et recevront une couche d'amélioration en produits graveleux si nécessaire.

D'une manière générale, le Cocontractant apportera tous les soins nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des aires de stockage, de telle manière que les matériaux ne subissent aucune dégradation du fait de leurs conditions de stockage, quel que soit le délai de ce stockage, et qu'il soit possible d'accéder à tout moment en n'importe quel emplacement des aires de stockage, pour procéder au recensement ou au contrôle de l'état des matériaux, matériels et fournitures stockés sur le chantier. Les matériaux devront être stockés à des endroits n'entravant pas l'écoulement des eaux.

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes devront faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, envol de poussières).



II.5. LES ENROBES A FROID

Les enrobés à froid sont obtenus par enrobage de gravillons avec un bitume fluidifié 0/1, conforme à la norme T65-002.

Les gravillons 0/14 (25 % de 0/2 défillérisé, 25 % de 2/6, 50 % de 6/14) sont obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières agréées par Le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

Les gravillons sont de même qualité et doivent répondre aux mêmes spécifications que ceux des enduits superficiels.

La teneur en liant résiduel des enrobés est comprise entre 4,0 % et 5,5 % en poids.

Le pourcentage en vide de ces enrobés est compris entre 10 et 15 %.

La teneur en eau de mélange est comprise entre 2 et 4 %.

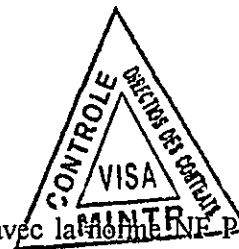
II.6. LES LIANTS

II.6.1. Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NF P 15-300 et NF P 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPA 45. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au Cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures ;
- fin de prise inférieure à 6 heures ;
- expansion à chaud inférieure à 3 mm ;
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451 ;
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.



Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

II.6.1.1. Contrôle

Il sera effectué un prélèvement conservatoire par livraison avec au moins un prélèvement par vingt tonnes.

Les essais à effectuer sur les prélèvements des ciments pour béton dosés à trois cent cinquante (350) kg ou plus seront les suivants :

- temps de prise (épreuve normale) : un essai par prélèvement,
- expansion à chaud (sur pâte pure) : deux essais par prélèvement.

Les résultats de ces essais devront être communiqués au Maître d'œuvre dans les soixante-douze (72) heures et en tout état de cause avant l'emploi de ces ciments.

II.6.1.2. Livraison

Les ciments seront livrés en sacs de cinquante (50) kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

II.6.1.3. Stockage

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. Ils reposeront sur des planches surélevées et seront empilés en blocs approximatifs de dix (10) tonnes.

Les sacs provenant de différentes livraisons devront être stockés séparément. Chaque pile devra être munie d'une plaque donnant toutes caractéristiques de fourniture et de qualité. En utilisant le ciment, une rotation des stocks devra être respectée. Tout ciment stocké depuis plus de six (6) mois et le ciment présentant des traces d'humidité ou de prise au moment de sa mise en œuvre sera refusé. Le Cocontractant devra assurer en permanence un stock de ciment correspondant aux travaux des deux (2) mois à venir.

II.6.2. Les liants hydrocarbonés pour revêtement

II.6.2.1. Terminologie

Bitumes purs	: obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou Cut back	: obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole)
Bitumes fluxés	: obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage
Emulsion de bitume	: dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé

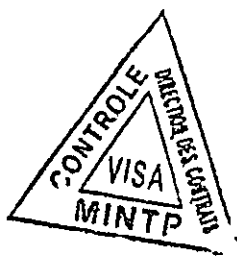
II.6.2.2. Liant pour les différentes couches

Pour la couche d'accrochage sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C - Orifice à 10 mm, (seconde) - Orifice à 4 mm, (seconde)	< 30	400/600
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial) Fraction distillant au-dessous de :	< 9	-
- 190 °C %	10 à 27	< 2
- 225 °C %	30 à 45	5 à 12
- 315 °C %	< 47	< 15
- 360 °C %		
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES	CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023 %	□□□□
Pseudo viscosité à 25 ° mm ² /s cSt	> 115
Homogénéité :	
Particules supérieures à 0 ; 63 mm %	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16 %	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité %	□□□
Adhésivité (NF T-66 018) émulsion à stockage limité :	



Première de l'essai	□□□□
Deuxième partie de l'essai	□□□□
Indice de rupture (NF T 66 017)	<100
Charge en particules	Positive

II.6.2.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

II.6.2.4. Le contrôle

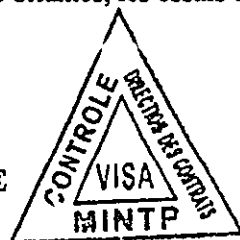
Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité ;
- Distillation fractionnée ;
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel ;

Pour les émulsions de bitumes, les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosité ;
- Indice de rupture ;
- Teneur en eau.



II.7. SIGNALISATION ROUTIERE

II.7.1. Signalisation Verticale

Les panneaux de signalisation verticale sont classés en diverses catégories répondant à divers objectifs ; particulièrement :

- panneaux de danger : A - Triangulaires de 1250 mm de côté
- panneaux de prescription : B - Circulaires (diamètre = 1050 mm) ou carrés (900 mm de côté)
- panneaux d'intersection : AB - Triangulaires (1250 mm de côté), carrés (900 mm de côté) ou octogonaux (1000 mm de côté)
- panneaux de localisation : E - Rectangulaires
(Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 200 mm)
- panneaux de direction : D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche
(Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 160 mm).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de Classe II et conformes à la réglementation française en vigueur et notamment à l'Arrêté français du 19 janvier 1982 ou similaire. L'Entrepreneur précisera dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétrofléchissant qu'il compte utiliser.

Les supports de panneaux seront métalliques et de section en U pour éviter toute rotation du panneau sous l'effet de turbulences lors du passage rapproché de la circulation lourde. Les panneaux de direction et de localisation seront munis d'un film antigraffiti appliqué sur toute leur surface pour lutter contre les risques d'accrochage ou de malveillance.

Les panneaux doivent être légèrement tournés vers l'extérieur de la route pour éviter les phénomènes d'éblouissement.

- En rase campagne :** Sur accotement, le bord du panneau doit être à une distance minimale de 1,00 m de l'accotement.
La base du panneau doit être à 2,50 m du sol.
- En agglomération :** Le bord du panneau doit être à 1,00 mètre au moins de la bordure du trottoir et la base du panneau doit être de 2,50 m au-dessus du niveau du sol (risque de stationnement).

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur leurs supports galvanisés. Ces supports ne doivent pas présenter d'angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

II.7.2. Signalisation horizontale

La signalisation horizontale consiste en des bandes blanches continues ou discontinues. Ces bandes ont pour but d'assurer le guidage des usagers. La réglementation internationale distingue différents types de marques, dont les principales sont les suivantes :

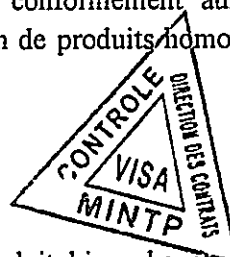
- a) *les lignes longitudinales*
 - continues infranchissables ;
 - discontinues axiales ou de délimitation des voies (T1) ;
 - discontinues d'annonce d'une ligne continue ou de dissuasion (dépassement dangereux) (T3) ;
 - discontinues de bord de chaussée (T2) ;
- b) *les lignes transversales continues (STOP) ou discontinues (céder le passage)*
- c) *les autres marques*
 - pour passage de piétons ;
 - pour stationnement et autres périmètres protégés ;
 - flèches.

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :

L'origine et le type de peinture munis de son certificat d'homologation délivré par un organisme agréé devront être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les marques sur chaussée seront réalisées conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur au moyen de produits homologués par Le Maître d'œuvre, pour cet usage.

Elles seront reflectorisées.



II.8. BANDES RUGUEUSES

Les bandes rugueuses seront réalisées en enduit bicouche et répondront donc aux spécifications telles que définies dans l'article III.8.3 du présent CCTP.

II.9. GLISSIÈRES MÉTALLIQUES

Les glissières métalliques de types A et B usagées seront remplacées. La composition, le fonctionnement et les performances de retenue seront conformes à la norme NFP 98-410. Les conditions d'implantations et les spécifications de montage seront conformes à la norme NF P 98-413.

La mise en œuvre des glissières métalliques est précisée au §III.9.

III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. INSTALLATIONS

III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

Les installations générales de chantier et des services généraux du Cocontractant comprennent :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ;
- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;
- la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien ;
- la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;
- la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel ;
- la location des locaux de la mission de contrôle ;
- les véhicules et matériel de l'administration ;
- les installations de stockage de carburant ;
- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;
- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

L'implantation

Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

- 30 m de la route ;
- 50 m d'un lac ou cours d'eau ;
- 50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à



Im du sol est supérieur à 20 cm, seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que le débit prélevé dans un cours d'eau pour les besoins du chantier ne peut dépasser 10 % du débit préalablement mesuré à l'amont du prélèvement.

Le règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines, d'une manière générale.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Les équipements

Les aires de bureaux et de logement devront être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau devra être adaptée aux besoins. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

VRD et gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets seront installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront vidés périodiquement dans une fosse, qui devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m de cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. À la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

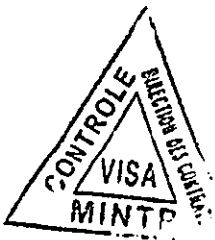
Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses; ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stoker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

Les filtres à huiles et les batteries sont à stocker dans les conteneurs étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol des poussières.

Les déchets toxiques seront à traiter séparément : les huiles usées seront à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur récupération. Les filtres à



huile et les batteries seront à stocker dans des contenants étanches en attendant leur récupération.

Le Cocontractant devra proposer des dispositifs rustiques à mettre en œuvre au niveau des aires d'entretien et de lavage des engins, des aires de stockage des hydrocarbures, des aires de ravitaillement, des aires de stockage des liants et hydrocarbonés pour revêtement permettant d'éviter l'entraînement des produits polluants par les ruissellements, afin d'éviter la pollution des eaux.

Des produits absorbants devront être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les voies d'accès et de circulation, ainsi que les déviations, devront être aménagées adéquatement afin d'assurer une circulation sécuritaire, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Les tracés des déviations de la circulation publique seront à soumettre, avant toute exécution de travaux, au Maître d'œuvre pour approbation. Le tracé des déviations devra être choisi hors de zones de cultures, hors de zones habitées (à moins qu'il ne s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale choisi de manière à limiter l'impact négatif sur l'environnement au maximum. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, le Cocontractant devra indemniser les personnes concernées. Après les travaux, le Cocontractant devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 2 arbres détruits).

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Repli du chantier

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc). Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être effectué qu'à la vue de ce P.V.



Divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages. Les itinéraires de transport des produits bitumineux seront balisés.

III.1.2. Laboratoire de chantier**III.1.2.1. Définition**

Le Cocontractant sera tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux.

Ce laboratoire sera édifié conformément au plan de principe approuvé par le Maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 80 m² minimum et comprenant :

- un hall d'essai équipé d'une paillasse centrale et de deux paillasses latérales ;
- deux bureaux climatisés pour le personnel ;
- un magasin, une douche, un W-C et un lavabo avec eau courante.

Dans le cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, le Cocontractant assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il devra soumettre à cet effet un devis descriptif détaillé ainsi que les plans et les spécifications de l'unité mobile proposée.

III.1.2.2. Équipement

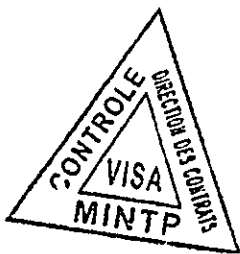
Le Cocontractant devra fournir l'équipement nécessaire au fonctionnement normal du laboratoire. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.1.2.3. Fonctionnement et entretien

Pendant la durée du chantier, le Cocontractant supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

Le Cocontractant devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas de dysfonctionnement du laboratoire, le Maître d'œuvre, conformément à l'article I.5.1 du présent CCTP, pourra demander le remplacement du personnel concerné.

**III.1.3. Matériel topographique**

Le Cocontractant sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge du Cocontractant.

III.2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

III.2.1. Travaux topographiques et implantation de détails

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant placera des repères hectométriques provisoires à 5 ou 10 m de l'axe de la chaussée. Les repères seront surmontés d'une planchette de 0,10 x 0,30 indiquant le P.K. et l'hectomètre correspondant.

Le Cocontractant est tenu de veiller pendant toute la durée d'exécution des travaux à la conservation des repères hectométriques et piquets et au besoin de les rétablir et de faciliter les opérations de contrôle par le Maître d'œuvre. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et accidents qui pourraient se produire.

III.2.2. Débroussaillage, élagage et abattage d'arbres

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer l'ensoleillement et de dégager la visibilité. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus, les entrées et sorties d'ouvrages.

L'élagage

Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Le débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur l'accotement et dans les fossés seront déracinés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement des eaux et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

Il est demandé au Cocontractant d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs pour les déchets parmi les riverains (fourrages pour bétail, pour la construction, pour le bois de chauffe, etc.).

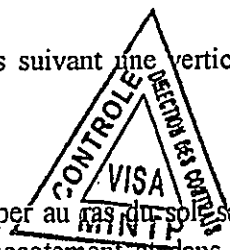
Il est strictement interdit de brûler des déchets végétaux coupés dans les Régions de l'Extrême Nord et du Nord.

Dans les autres provinces, si le brûlis des déchets est autorisé par la mission de contrôle, le Cocontractant doit faire de petits tas à intervalle d'environ 5 mètres dans les fossés, en veillant à ce que les résidus du brûlis ne forment pas un obstacle à l'écoulement des eaux dans les fossés.

En cas de brûlis aux abords des villages, des forêts, et des zones de culture, le Cocontractant doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler.

Abattage d'arbres

Le Cocontractant prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par le Maître d'œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racines et toutes autres végétations et détritiques et l'enlèvement de clôtures en bois, haie ou banco. À moins d'autre délimitation par le Maître d'œuvre, cette emprise sera située à cinq mètres du bord extérieur des accotements, des fossés ou les assises de remblais.



Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par le Maître d'œuvre.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'État, les produits de coupe seront remis au Maître d'Ouvrage et le Cocontractant se conformera aux règles de celui-ci.

Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains ou villageois.

Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre.

Tout brûlage sur place sera strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais.

Les matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives aux remblais.

Sur ordre du Maître d'œuvre, le débroussaillage de certains endroits pourra être fait sans dessouchage.

Le Cocontractant prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux supports des lignes eux-mêmes.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la zone de déforestation (au moins 5 mètres au-delà du bord extérieur des accotements, des fossés, ou de l'origine des talus) seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

III.2.3. Entretien manuel ou mécanique des accotements non revêtus

Le Cocontractant doit :

- Intervenir sur les accotements non revêtus dès que la dégradation atteint plus de 3 cm de profondeur ;
- Apporter les matériaux nécessaires au rechargement, les étendre et les compacter après arrosage ;
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route et sur des distances restreintes ;
- Procéder au réglage au fur et à mesure ;

- Rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par réglage des accotements ;
- Enlever les surplus de matériaux dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau ;
- Éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés.

Si l'entretien des accotements se fait mécaniquement, le Cocontractant doit prévoir une installation en rapport avec le volume de travail à effectuer.

III.2.4. Décapage de la terre végétale

Avant les travaux de remblaiement et de rechargement d'accotements, le Cocontractant devra exécuter si besoin est, un décapage de la terre végétale sur la totalité de son épaisseur et ce au maximum sur 20 cm d'épaisseur. Le Maître d'œuvre confirmera les emplacements exacts avant tout début d'exécution. Il pourra demander un décapage complémentaire en largeur ou en épaisseur au vu des résultats des premiers travaux.

Les produits du décapage seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalerés.

III.2.5. Récupération de la signalisation existante

Les panneaux de signalisation, balises de virage, bornes kilométriques devenus inutiles ou gênants pour les travaux seront déposés, transportés et entreposés de manière à pouvoir être remis en place à la fin des travaux.

Si ces éléments sont hors d'usage, le Cocontractant devra procéder à leur évacuation à sa charge en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

III.2.6. Entrées Charretières

Cette tâche consiste à réaliser un passage, utilisable par un véhicule rotatif, d'une largeur de 4 mètres, qui permette l'accès depuis la route à une propriété privée, en respectant l'écoulement des eaux de surface et les charges roulants à supporter. Elle consiste à mettre en place un dalot dont le débouché correspond à la section du fossé aval de la route et de procéder aux terrassements nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

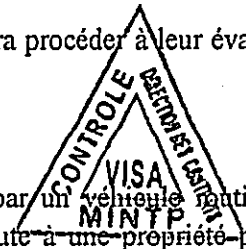
III.2.7. Conditions particulière d'exécution

Point à temps ou enduit

Le Cocontractant doit:

- déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'une surface de débroussaillage minimum ;
- prendre des dispositions de drainage pour éviter que les agrégats ne soient emportés par les eaux de ruissellement ;
- prendre des dispositions concernant la sécurité des installations de bitumage ;
- disposer d'une réserve de produits absorbants sur le chantier pour intervenir en cas de déversement de produits toxiques ;
- éviter d'exécuter les travaux dans les villages le jour du marché ;
- Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés.

Entretien des fossés



Le Cocontractant doit curer les fossés manuellement ou mécaniquement et rétablir leur gabarit initial. Il doit:

- Exécuter selon les indications de la mission de contrôle des divergents si la section du fossé est insuffisante ;
- Régaler les produits de curage à l'aval de la route sur une faible épaisseur et dans les zones ne nécessitant pas de débroussaillage ;
- Aménager des accès riverains.

Lutte contre l'érosion des fossés

Dès que l'érosion est visible le Cocontractant doit:

- Exécuter les travaux de stabilisation des fossés et des accotements selon les directives du bureau de contrôle ;
- Mettre en place les dispositifs de limitation de vitesse d'eau selon les directives du bureau de contrôle ;
- Veiller à la sécurité du chantier, à la mise en place de la signalisation, à ce que le chantier soit libre pendant la nuit ;
- Reconstituer les accotements ;
- Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus selon les directives du bureau de contrôle.

Les dépôts de matériaux ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux

Les matériaux nécessaires pour la réfection des fossés sont à stoker en dehors de la chaussée.

Lutte contre l'ensablement

Le Cocontractant doit intervenir pour dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages.

Les déchets doivent être déposés à l'extérieur de l'emprise en des lieux qui ne nécessitent pas de débroussaillage. Le dépôt des déchets ne doit pas entraver l'écoulement normal des eaux qui seront régalerés sur une épaisseur réduite.

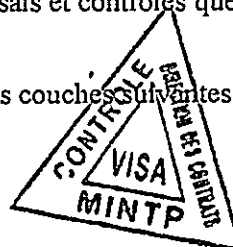
III.3. CORPS DE CHAUSSÉE

Les différentes couches constituant la chaussée seront exécutées suivant les prescriptions du CPC, et notamment des fascicules 25, 26 et 27.

Dans le cas où la plate-forme ou l'une des couches constituant la chaussée ne répondrait plus aux conditions de sa réception au moment de la mise en œuvre de la couche suivante, l'Entrepreneur devra reprendre à ses frais les opérations de réglage et de compactage nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle réception technique sera alors exigée par le Maître d'œuvre avec les mêmes essais et contrôles que lors de la réception initiale.

En principe, le corps de chaussée comprendra les couches suivantes :

- Couche de forme,
- Couche de fondation,
- Couche de base,
- Couche de roulement
- Les impregnations.



La structure de chaussées retenue selon le trafic et la portance de la plateforme est :

- Revêtement en ESB : 6cm
- Couche de base (GNT) : 15cm
- Couche de fondation en graveleux latéritiques (GL) Type 1 (MNS): 20 cm
ESB : Enduit Superficiel Bicouches,

ENR : Enrobé,
GNT: Grave Non Traitée,
MNS : Matériaux Naturels sélectionnés.

Une couche de forme en MNS est rajoutée aux droits de zones avec un sol de mauvaise portance.

Conformité permanente des matériaux

L'attention de l'Entrepreneur est attirée notamment sur l'utilisation de matériaux naturels en couche de fondation et sur la variabilité des caractéristiques géotechniques des sols à l'intérieur d'un même gisement. Cette hétérogénéité géotechnique, même à l'intérieur d'une même zone d'emprunts éventuellement précisée par le Maître d'Œuvre, conduira à découvrir des zones de matériaux dont l'utilisation est impropre. L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre pour exploiter ce gisement si les essais de contrôle effectués en place ne satisfont pas aux spécifications requises.

Il est rappelé que l'Entrepreneur gardera, pendant toute la durée d'exécution de son chantier, l'entière responsabilité, après l'extraction, le transport, la mise en œuvre et le compactage, de la conformité aux spécifications requises.

Planches d'essais des couches de chaussée

Le Maître d'œuvre demandera l'exécution par l'Entrepreneur, et aux frais de ce dernier, de toutes les planches d'essais qu'il jugera nécessaires, qu'elles concernent la fondation, la base, les différents revêtements (béton bitumineux, enduits superficiels), tant au démarrage du chantier qu'en cours d'exécution des travaux, pour :

- La mise au point des techniques des différentes solutions,
- Un contrôle systématique des densités obtenues par l'utilisation progressive des engins de l'atelier de compactage,
- La détermination des dosages.

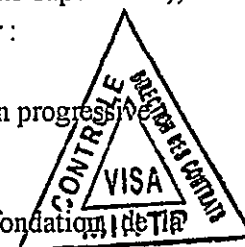
Cette obligation concerne toutes planches d'essais de la couche de fondation, de la couche de base, du revêtement en enrobés bitumineux ou des enduits superficiels.

Elles permettront de fixer les modalités pratiques optimales d'utilisation de l'atelier de compactage proposé par l'Entrepreneur. En particulier la composition de l'atelier de compactage, le nombre d'engins, l'ordre de passage, le lestage, le nombre de passes, la vitesse de marche des engins, et la pression de gonflage des pneumatiques.

Durant ces essais, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les modifications de méthode de travail et toutes les vérifications qui pourraient lui être prescrites par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour formuler ses observations ou donner son agrément sur la proposition de mise en œuvre présentée par l'Entrepreneur.

Les essais seront réalisés en présence du Maître d'œuvre. La longueur du tronçon d'essais sera de deux cents (200) ml en pleine largeur. Son emplacement, obligatoirement choisi en "alignement droit" et hors d'une zone circulée, sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre.



III.3.1. Couches de forme

La couche de forme sera obtenir par un reprofilage compactage et ou matériaux constituée par du MNS (matériaux latéritiques) approvisionnée de l'emprunte..

La couche de forme sera exécutée selon les largeurs et épaisseurs indiquées sur les profils en travers type étudiés et des plans d'exécution, conformément à l'étude de la chaussée faite au-dessus de la plate-forme.

Les matériaux seront brassés mécaniquement et arrosés jusqu'à obtenir une teneur en eau supérieure au plus de 2 points par rapport à celle de l'Optimum du Proctor modifié.

Immédiatement après, les matériaux seront répandus mécaniquement en une couche, conformément aux instructions reçues du Maître d'œuvre, sur la base des résultats des essais de compactage.

Au moment du régilage et du compactage, la teneur en eau devra être maintenue par arrosage proche de celle de l'Optimum du Proctor Modifié.

L'Entrepreneur devra proposer, à l'agrément du Maître d'œuvre, les moyens de compactage qu'il a l'intention d'employer. Le compactage sera réalisé au compacteur au vibrant lourd de classe minimale V4. Le nombre de passes sera fixé en fonction de la planche d'essai réalisée. La mise en œuvre et l'interprétation est à la charge de l'Entrepreneur.

Après compactage, 95% des mesures donnent une compacité supérieure à 95% (au sens des statistiques mathématiques en utilisant la moyenne et l'écart type des mesures sur une planche de compactage donnée).

L'Entrepreneur devra enlever et exécuter à nouveau, à ses frais, les couches dont les caractéristiques de densité et/ou les profils en long et les profils en travers ne seraient pas conformes.

La tolérance admise par rapport aux épaisseurs prévues est limitée à une épaisseur supplémentaire qui ne devra pas excéder 10 %.

La surface de la couche, après exécution, devra être conforme aux plans, une tolérance de 2,0 cm étant admise par rapport aux cotes théoriques.

Il sera procédé à des mesures d'épaisseur tous les 400 m au moins; cet intervalle pourra être réduit au gré du Maître d'œuvre. En cas de sous épaisseur, Maître d'œuvre effectuera des mesures complémentaires pour déterminer les zones à reprendre.

L'excès d'épaisseur n'entraînera par contre aucune majoration pour l'Entrepreneur.

III.3.2. Couches de fondation

La couche de fondation sera exécutée sur la largeur totale de la plate-forme avec l'épaisseur de 30 cm après compactage. Les matériaux pour couche de fondation devront avoir les caractéristiques indiquées ci-dessus et devront provenir d'emprunts ayant obtenu l'agrément du Maître d'Œuvre.

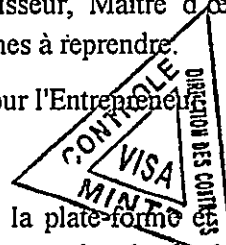
Les matériaux seront brassés mécaniquement et arrosés jusqu'à ce que leur teneur en eau soit supérieure de 2 points au plus à celle de l'Optimum du Proctor modifié.

Immédiatement après, les matériaux seront répandus mécaniquement en une couche, conformément aux instructions reçues du Maître d'Œuvre sur la base des résultats obtenus aux essais de compactage.

Le nombre de passes sera fixé en fonction de la planche d'essai réalisée en dehors du projet, sur une plate-forme de même qualité que la plate-forme de la route. La mise en œuvre et l'interprétation est à la charge de l'Entrepreneur.

En ce qui concerne le nivellement, les accotements seront réglés conformément aux instructions du représentant du Maître d'Œuvre et aux plans (profil en long et profil en travers type).

Tout apport de matériaux en couche mince sur une couche déjà fermée en surface sera proscrit; toute surface jugée incorrecte par le représentant du Maître d'Œuvre sera de nouveau scarifiée dans toute sa profondeur et entièrement reprise en humidification et



compactage aux frais de l'Entreprise. Tous les éléments supérieurs à cinquante millimètres (50 mm) seront éliminés de la surface.

La compacité atteinte après compactage devra être au moins égale à 95% de la densité sèche du Proctor Modifié. Pour 95% des mesures, la compacité devra atteindre 97% OPM (au sens des statistiques mathématiques en utilisant la moyenne et l'écart type des mesures sur une planche de compactage donnée). Un contrôle de compactage sera réalisé avec un essai tous les 1.500 m².

Les tolérances d'épaisseur seront de (+ 0 ou + 2 cm). La tolérance altimétrique est de plus ou moins un centimètre (+ ou - 1cm) par rapport à la côte du projet. Pour ce qui est de la largeur, la tolérance est de (0 à + 5 cm. Les contrôles d'épaisseur et de largeur seront effectués tous les 400 m au moins ; cet intervalle pourra être réduit au gré du Maître d'Œuvre.

Si ces tolérances ne sont pas respectées, l'Entreprise serait tenue de reprendre à ses frais la section concernée soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai de matériaux. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche de fondation et des accotements.

Les critères complémentaires de réception des accotements réalisés tous les 200 m environ après compactage sont :

- Teneur en eau et densité sèche (ou mesure au gamma-densimètre) exécutées alternativement à gauche et à droite de l'axe de la chaussée ;
- Flèche sous la règle de 3 m inférieur à 1 cm ;
- Dévers, par rapport aux prescriptions $\pm 0,5\%$.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'effectuer tous les essais de contrôle qu'elle estime nécessaire.

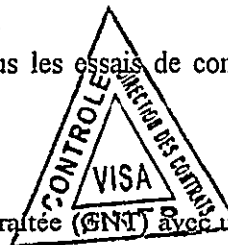
III.3.3. Couches de base en grave non traitée

La mise en œuvre de la couche de base en grave non traitée (GNT) avec une épaisseur de 20cm se fera en une seule couche sur toute la largeur de la chaussée (0/31,5), conformément aux indications des plans d'exécution approuvés et aux directives du Maître d'Œuvre après les essais de laboratoire et les planches d'essais (modalités d'exécution).

Le compactage devra être aussi poussé que possible et le compactage des bords sera particulièrement soigné.

Les spécifications de mise en œuvre de la couche en grave non traitée.

Les spécifications de mise en œuvre d'une couche de base en grave non traitée sont les suivantes



Caractéristiques	Spécifications
------------------	----------------

Caractéristiques		Spécifications
a) Mise en œuvre		
- Epaisseur moyenne par couche	cm	20
- Teneur en eau de compactage		W OPM \pm 1 %
- Atelier de compactage (pneus, lisses)		bande d'essai
- Compacité minimale et 95% des mesures		\geq 95%OPM \geq 98%OPM
- Epaisseur, par rapport aux prescriptions		0/+2 cm
- Largeur, par rapport aux prescriptions		0/+5 cm
- Pose du revêtement		< 7 jours
b) Critères complémentaires de réception		
- Flache maxi à la règle de 3 m	cm	1,00
- Dévers, par rapport aux prescriptions	%	\pm 0,5

Le contrôle

Les essais relatifs à la mise en œuvre de la couche de base ainsi que leur fréquence par rapport au volume de matériaux mis en œuvre sont précisés dans le tableau de synthèse en fin de chapitre.

Le contrôle du compactage de la couche de base sera effectué par référence à l'essai Proctor modifié et par référence à la mesure de la densité sèche in situ.

On optimisera le nombre d'essais non destructifs au gamma densimètre, ou à l'aide d'un équipement similaire.

L'utilisation du gamma densimètre se fera par transmission et non par rétro diffusion. Le gamma densimètre sera régulièrement étalonné (tous les cinq kilomètres) par la comparaison avec l'essai au densitomètre à membrane.

La fréquence des contrôles de compacité et d'épaisseur de la couche de base ne sera pas inférieure à une série par 50 ml de chaussée, à réaliser en quinconce pour chaque voie de circulation, sauf dérogation du Maître d'Œuvre.

Le contrôle du nivellement de la couche de base sera réalisé suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 15 du fascicule 25 du C.C.T.G.

Pour la couche de base, le paragraphe 3 de l'article 16 du fascicule 25 du C.C.T.G. s'appliquera in-extenso.

L'Entrepreneur aura à sa charge le maintien en parfait état de la couche de base et des accotements jusqu'à la mise en œuvre de l'imprégnation puis du revêtement. L'imprégnation (ou couche de cure) sera répandue, après arrosage, dans un délai maximal de vingt quatre (24) heures après le compactage.

Les différentes couches de chaussée mises en œuvre seront réceptionnées entre autres par les mesures de déflexions effectuées à la poutre Benkelman ou au deflectographe LACROIX. L'ordre de grandeur recommandé est le suivant :

Déflexion Couche	Déflexions caractéristiques au 1/100mm (Dm + 1.3 α) Trafic T4 selon (SETRA/LCPC 1994) et T2 selon le guide du CEBTP
Plateforme/couche de forme	< 200
Fondation en Graveleux latéritique (GL)	< 200

Base en GNT	< 100
Revêtement en enduit superficiel bicouche (ESB)	<100

III.3.4. Imprégnation de la couche de base (chaussée et accotement)

La couche de base sera imprégnée sur toute sa largeur avec un bitume fluidifié.

L'imprégnation ne pourra être mise en œuvre que sur une couche de base remplissant les spécifications requises et préalablement réceptionnée par le Maître d'Œuvre. Les irrégularités éventuelles seront reprises.

L'épandage ne sera effectué qu'après l'exécution d'un balayage mécanique de la surface afin d'éliminer les matériaux non solidaires de la structure. Ce travail pourra être complété au balai à main, les impuretés seront transportées hors de la plate-forme.

L'Entrepreneur répandra uniformément et, au taux fixé, le liant d'imprégnation après légère humidification de la surface à imprégner. La température d'épandage sera comprise entre 35°C au minimum et 50°C au maximum. Le taux de bitume fluidifié 0/1 par m² sera en principe de 1.000 grammes (1 kg) sur la couche de base en grave non traitée.

Pour améliorer les résultats, le Maître d'Œuvre pourra prescrire un dosage différent.

La répandeuse sera munie des trois instruments suivants qui devront être d'un accès facile pour être contrôlé par le conducteur, l'opérateur et le Maître d'Œuvre :

- le tachymètre enregistreur de vitesse pour vérifier la constance de la vitesse (mètre/minute),
- le dispositif enregistreur du débit de bitume passant à travers le gicleur (litre/minute),
- un thermomètre précis et sensible.

Les excès de liant éventuels seront sablés ou gravillonnés aux frais de l'Entrepreneur. Celui-ci devra prendre en outre les dispositions nécessaires pour ne pas souiller les maçonneries et les ouvrages en béton.

Aucune opération d'épandage ne devra être entreprise en cas de pluie imminente ou sur une surface mouillée. Toutefois, il est conseillé de procéder à une légère humidification de la surface afin de favoriser l'absorption du liant par le support.

Le Maître d'Œuvre pourra exiger que la couche de base soit imprégnée par demi-largeur.

À chaque début d'épandage, l'ouverture des rampes sera effectuée au-dessus d'une feuille de papier kraft ou similaire, disposée sur la chaussée, immédiatement avant le début de la zone à traiter.

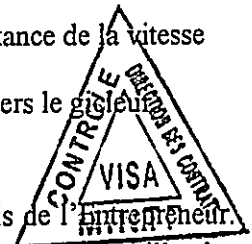
Il est demandé de respecter un temps de séchage de 48 heures avant la mise en œuvre de la couche suivante en prenant toutes les dispositions pour interdire la circulation de tous les véhicules sur la zone imprégnée jusqu'à l'évaporation totale des produits volatils.

Si la couche de base doit provisoirement supporter la circulation avant la réalisation du tapis d'enrobé ou de l'enduit superficiel, (traversée) l'imprégnation sera sablée à l'aide d'un gravillon 2/4 ou d'un sable très propre (ES piston > 80) dosé à 6 l/m², aux frais de l'Entrepreneur.

Les contrôles

Le contrôle de l'imprégnation consiste en :

- Une mesure du dosage en liant tous les 1.500 m² : tolérance $\pm 0,1$ kg/m²,



- Une mesure de la régularité transversale de l'épandage au début des travaux :

$$r_1 = \frac{P_1 - p_1}{P_1 + p_1}, \text{ avec } P_1 = \text{poids maximal et } p_1 = \text{poids minimal,}$$

recueillis sur un même profil.

- Un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des tuyauteries, des filtres, des gicleurs, etc.

III.3.5. Revêtement en enduits superficiels et en béton bitumineux

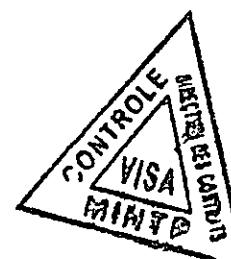
Enduits superficiels

Ces enduits superficiels seront réalisés, après l'évaporation complète des solvants (surface mate), dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Les dosages des enduits superficiels bicouche seront fixés par le Maître d'Œuvre d'après les résultats des planches d'essai. Les dosages, en principe, pourront être les suivants :

Constituants	Revêtement	Monocouches
Gravillons ou coquille 3/8		10 l / m ²
Liant		1,2 kg / m ²

Constituants	Revêtement	Bicouches	
		1ère couche	2ème couche
Gravillons 3/8			8-9 l / m ²
Liant			1 kg / m ²
Gravillons 8/12		11-12 l / m ²	
Liant		1 kg / m ²	



Constituants	Revêtement	Tricouches		
		1ère couche	2ème couche	3ème couche
Gravillons 3/8				8-10 l / m ²
Liant				0,7 kg / m ²
Gravillons 3/8			8-12 l / m ²	
Liant			1 kg / m ²	
Gravillons 8/12		13-15 l / m ²		
Liant		1,1 kg / m ²		

(1) Les dosages définitifs seront déterminés en fonction du pouvoir couvrant des gravillons.

(2) Les dosages en liant seront susceptibles d'être modifiés à l'issue de planches d'essais et en particulier en fonction de la forme des granulats.

(3) Dans le cas d'une monocouche on accordera la préférence aux liants anhydres (bitumes purs ou fluidifiés)

Dans ces tableaux, les dosages en liant sont exprimés en bitume résiduel afin qu'ils soient valables pour tous les types de liant.

Béton bitumineux

Préparation du support : Le support devra être propre, sec et stable. Il est souvent nécessaire de réaliser un rabotage ou un balayage pour éliminer les matériaux détachés et assurer une bonne adhérence avec la couche de béton bitumineux.

Application d'une couche de liaison : Avant la mise en place du béton bitumineux, une couche de liaison (bitume) sera appliquée pour améliorer l'adhérence entre les couches.

Fabrication du béton bitumineux : Le béton bitumineux sera fabriqué dans une centrale d'enrobage où les granulats seront mélangés à chaud avec du bitume.

Transport : Le béton bitumineux sera ensuite transporté vers le site de construction dans des camions thermos pour maintenir la température.

Mise en place et répannage : A l'arrivée sur le chantier le béton bitumineux sera déversé et répandu uniformément à l'aide d'une finisseuse.

Compactage : Le compactage sera réalisé pendant que le mélange est encore chaud pour obtenir une densité optimale. Cela se fait généralement en plusieurs passe avec différents types de compacteurs.

Contrôle de la qualité : Des tests seront effectués pour vérifier la compacité, l'épaisseur et l'uniformité de la couche de béton bitumineux.

Finition : Les joints seront réalisés pour assurer la continuité de la surface et éviter les infiltrations d'eau.

Les mesures générales

Un balayage préalable énergétique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la surface de la chaussée avant la mise en œuvre de la couche de façon à éliminer tout matériau roulant, les poussières, les traces d'argile, les excréments, etc. Au cas où le Maître d'Œuvre le demanderait, l'Entrepreneur devra effectuer un léger lavage préalable ou un soufflage.

Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles des enduits superficiels sera à la charge de l'Entrepreneur. Le peignage et le ressuage seront expressément considérés comme des malfaçons.

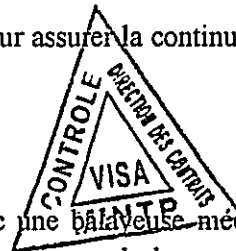
Toutes les sections livrées au trafic, où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit d'usure aux frais de l'Entrepreneur.

- Les surfaces présentant un ressuage devront être traitées immédiatement par un sablage 2/4, à la charge de l'Entrepreneur.
- En cas de sous-dosage en liant, il conviendra de refaire, aux frais de l'Entrepreneur, une nouvelle couche conformément aux directives du Maître d'œuvre.

Le procédé de sablage sera agréé par le Maître d'Œuvre. Il sera utilisé :

- Pour la protection des surfaces imprégnées sous circulation,
- Pour les reprises de pelage avant l'exécution de l'enduit superficiel,
- Pour le traitement des surfaces ressues.

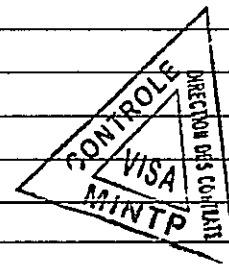
Les spécifications



Les dosages seront arrêtés définitivement par le Maître d'œuvre après la réalisation des planches d'essais, par les soins et aux frais de l'Entrepreneur préalablement à tout début d'exécution.

Les spécifications de mise en œuvre de la couche de surface en enduit superficiel sont résumées dans le tableau ci-après.

Caractéristiques	Spécifications	
Mise en œuvre	planche d'essais	
Etalonnage du matériel et ajustement des dosages		
a) liant :	bitume fluidifié 400/600	bitume pur 50/70 ou 70/100
t° maximum de stockage (°C)	70	90
t° mini d'épandage (°C)	135	135
t° maxi d'épandage (°C)	155	160
Régularité transversale (r1) et longitudinale (r2) $r = \frac{P \text{ max} - p \text{ min}}{P \text{ max} + p \text{ min}}$	< 0,15	
Dosage moyen au m ² : dosage théorique D	D ± 0,1 kg/m ²	
b) Granulats :		
Régularité de l'épandage	±10 %	
Dosage prescrit:		
- prélèvement isolé	± 15%	
- moyen	± 10 %	
Rejet	≤ 10 %	
Elimination du rejet: délai maxi	5 jours	
c) Autres critères		
Flache à la règle de 3 m(cm)	0,5	



La note d'adhésivité du couple liant granulats, donnée par l'essai VIALIT sur les granulats humides (moyenne de 3 essais) devra être égale ou supérieure à 90 à 25 °, éventuellement après dopage.

Lorsque les seuils minimaux ci-dessus ne seront pas atteints, l'emploi d'agents d'adhésivité sera requis par le Maître d'Œuvre.

Toute modification dans l'origine ou les caractéristiques du liant ou des gravillons donnera lieu à l'exécution préalable de nouvelles planches d'essais dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, ainsi qu'à de nouveaux essais VIALIT.

Les modalités particulières de mise en œuvre

L'Entrepreneur utilisera un matériel fiable, en bon état, en particulier :

- l'épandeuse de liant sera calorifugée et munie de dispositifs permettant le maintien en température du liant dans la cuve, dans la pompe et dans la rampe d'une part, et assurant un dosage régulier du bitume (par pompe doseuse ou à pression) d'autre part,
- le camion gravillonneur assurera une parfaite régularité du dosage en gravillons.

L'épandage du liant sera effectué à une température comprise entre 135 et 155°C pour le 400/600 et 135 à 160°C pour le bitume pur.

L'épandage des granulats ne devra présenter que cinquante (50) mètres de retard maximum sur l'épandage des bitumes fluidifiés, distance réduite à vingt (20) mètres en cas d'utilisation de bitume pur. En cas d'emploi de gravillonneurs, les épanduses à

bitume seront stoppées, et les surfaces non gravillonnées seront recouvertes exceptionnellement à la main.

Nous rappelons que les conditions de propreté des granulats devront être respectées jusqu'au moment de la mise en œuvre. L'Entrepreneur aura à charge de mobiliser les moyens appropriés (criblage et/ou lavage).

Les joints transversaux seront réalisés sans excès ni manque de liant : en attendant qu'un débit homogène soit atteint, l'ouverture des rampes sera effectuée sur une bande de papier kraft recouvrant l'extrémité précédemment enduite.

Les joints longitudinaux des enduits superficiels multicouches éventuels seront décalés de 15 à 20 cm, valeur à déterminer en fonction du type de matériel, d'épandage rampe, lance et jets pour assurer l'uniformité du dosage en liant.

Avant d'exécuter la deuxième bande, les granulats de rejet au bord de la bande précédente devront être repoussés par balayage.

Le compactage sera réalisé au moyen d'un compacteur à pneus lisses avec une pression de gonflage de 0,6 MPa et une charge par roue de 1,5 tonne.

La surface terminée devra présenter un aspect uniforme et la tolérance de surfacage sera la même que celle définie pour la couche de base.

Dans le cas de la monocouche, le compactage sera exécuté dans les mêmes conditions que celles de la deuxième couche du bicouche.

L'étude et le contrôle

L'Entrepreneur aura la charge de procéder à l'exécution des planches d'essais.

L'objectif de ces planches d'essais est de :

- vérifier le bon fonctionnement des divers engins composant l'atelier d'épandage.
- contrôler la régularité transversale et longitudinale d'épandage des liants
- étalonner la vitesse de l'épandeuse, de la pompe à bitume et de la pression de façon à obtenir les dosages spécifiés.

On notera que ces contrôles devront s'effectuer même si les divers réglages sont asservis à la vitesse de l'épandeuse.

Pendant l'exécution des travaux, il sera procédé par l'Entrepreneur et à ses frais aux contrôles des quantités répandues par les méthodes suivantes :

- pour les liants : méthode dite du "papier buvard",
- pour les agrégats : méthode dite du "cadre rigide".

III.3.5.1. Pour les liants hydrocarbonés

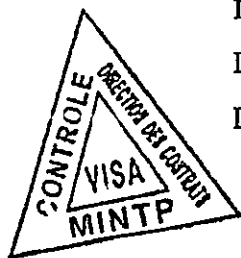
Le contrôle de la régularité de mise en œuvre du liant dans le sens longitudinal sera fait après prélèvement au moyen d'éprouvettes.

Une série de cinq (5) éprouvettes disposées tous les cents (100) mètres linéaires selon une ligne parallèle à l'axe de la route sera mise en place pour chaque opération de contrôle.

Les éprouvettes étant pesées avant et après le passage de la répandeuse, la régularité longitudinale sera donnée par la formule :

$$r_2 = \frac{P_2 - p_2}{P_2 + p_2}$$

formule dans laquelle "P2" et "p2" représentent respectivement le maximum et le minimum des poids de liant recueilli sur les 5 éprouvettes d'un contrôle donné.



r_2 doit être $< 0,15$ (inférieur à 0,15).

(i) Dosage

Les contrôles de dosage seront effectués à l'aide des essais de régularité longitudinale par les formules suivantes :

$$"Dm_1" = \frac{\sum Pi}{\sum Si} \text{ et } "Dr" = 100 \frac{Dm_1}{Dm_0}$$

dans lesquelles " $\sum Pi$ " représente le poids total de liant recueilli sur l'ensemble des éprouvettes d'une opération de contrôle donnée, " $\sum Si$ " leur surface totale, " Dm_1 " le dosage moyen réalisé et " Dm_0 " le dosage prescrit.

Les différents paramètres seront exprimés de la façon suivante :

$\sum P$: en grammes

$\sum S$: en mètres carrés

Dm_0 et Dm_1 : en grammes par mètre carré

Nous devons avoir : $90 < Dr < 110$

(ii) Densité des contrôles

Le contrôle des régularités longitudinales sera fait au minimum par mille (1000) mètres linéaires de bande d'épandage ou pour tout épandage ponctuel d'une longueur d'au moins quatre cents (400) mètres linéaires.

Le contrôle des régularités transversales s'effectuera au démarrage du chantier et au gré du Maître d'Œuvre par la suite.

L'emplacement des prélèvements sera fixé par le Maître d'Œuvre selon les espacements précités, aucune éprouvette n'étant cependant placée à moins de cinq (5) mètres linéaires des extrémités de la bande considérée et à moins de trente (30) centimètres de ses rives.

Pour les couches d'accrochage sur ouvrage, le contrôle de la régularité transversale sera effectué à l'aide d'une seule série d'éprouvettes; la régularité longitudinale et le dosage seront vérifiés par deux éprouvettes disposées à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage.

Pour tous les contrôles, les manques de liant aux emplacements des éprouvettes seront complétés par des épandages manuels, réalisés à la lance avec le maximum de soins et de précautions afin d'éviter tout surdosage des zones avoisinantes.

(iii) Sanctions

Pour tous les épandages de liants, les quantités à prendre en compte seront celles effectivement mises en œuvre en cas de sous dosage et celles résultant des dosages prescrits en cas de surdosage.

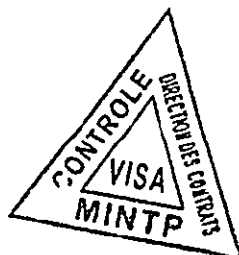
Si les tolérances fixées ci – dessus au présent article pour les valeurs " r_2 " et " Dr " ne sont pas respectées, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Réfaction des prix

Le prix d'épandage de toute la surface concernée par l'opération de contrôle considérée, subira les réfections ci-après.

Cette surface sera le produit de la largeur totale de la bande considérée par la longueur du tronçon soit : mille (1000) mètres linéaires dans les cas courants ou moins pour les épandages ponctuels.

1er cas		$0,15 < r_2 \leq 0,20$: Dix pour cent (10%)
2ème cas	$85 \leq Dr < 90$	ou $110 < Dr \leq 115$: Vingt pour cent (20%)



- Réfection des épandages

Pour une opération de contrôle donnée, si la valeur "r2" dépasse zéro virgule vingt (0,20) :

$$r2 > 0,20$$

ou si "Dr" est supérieur à cent quinze (115) ou inférieur à quatre-vingt-cinq (85)

$$Dr < 85 \text{ ou } Dr > 115$$

Le revêtement sera refusé pour non-conformité et le Maître d'Œuvre définira les dispositions qui devront être prises aux frais de l'Entrepreneur pour rendre le revêtement réceptionnable.

III.3.5.2. Pour les gravillons des enduits superficiels

Le procédé de vérification sera celui indiqué au commentaire de l'article 68 du fascicule 23 du CPC.

Il sera effectué trois (3) pesées dans un même profil à chaque opération de contrôle, le nombre des opérations de contrôle sera fixé à une vérification par jour d'épandage.

Les pesées successives opérées dans un même profil ne devront pas s'écarter de plus ou moins quinze pour cent ($\pm 15\%$) du poids de l'agrégat correspondant au dosage prescrit. Si la tolérance en moins est dépassée, des apports complémentaires seront effectués.

Les quantités totales ne devront pas s'écarter de plus de dix pour cent (10%) des quantités prescrites. La vérification en sera faite par section de un kilomètre, à raison d'une mesure tous les 1 500 m². Si ces quantités totales s'avèrent inférieures à la limite prescrite, il sera appliqué un abattement de cinq pour cent (5%) sur les prix correspondants pour le tronçon concerné.

Tolérance de finition

La surface "finie" de l'accotement ne devra présenter, ni flaches, ni bosses, ni ondulations et devra être parfaitement unie.

Le contrôle de l'état de la chaussée sera effectué au moyen de règles de cinq (5) mètres et de trois (3) mètres de longueur.

Les règles de cinq (5) mètres seront disposées parallèlement à l'axe de la chaussée en un point quelconque d'un profil et en section droite, ou transversalement à cet axe dans les courbes.

La règle de trois (3) mètres sera disposée sur la demi-chaussée perpendiculairement à l'axe de la chaussée, en section droite.

On définira les trois cas de contrôle suivants qui seront déduits de la lecture de l'épaisseur "T" du jour sous la règle. ("T" étant le défaut de dénivellation constatée):

- Si "T" est inférieure à cinq (5) millimètres, la dénivellation sera considérée comme acceptable.
- Si "T" est comprise entre cinq (5) et dix (10) millimètres, il sera appliqué une pénalité égale à $2 \times (T - 5)$ pour cent sur le prix de l'enduit bicouche de la section intéressée (T exprimé en millimètres).
- Si "T" est supérieure à dix (10) millimètres, l'Entrepreneur sera tenu de procéder à ses frais à la mise en œuvre d'un enduit bicouche sur la zone concernée.



III.6. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

III.6.1. Fossés maçonnés

Les fossés maçonnés triangulaires seront exécutés conformément au plan type. Ils auront une profondeur intérieure minimale de 0,65 m, pour une ouverture de 90 cm.

L'implantation et le profil en travers des fossés seront précisés au Cocontractant lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins le Maître d'œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et le Cocontractant devra obtenir son accord avant tout début de travaux.

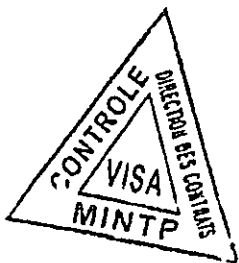
Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment. La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles en aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide d'un mortier dosé de 300 à 450 kg/m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages éventuellement majorés de 20 à 25% lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre.

L'eau de gâchage répondra aux spécifications définies au chapitre III.7.8.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400-450 kg de ciment par mètre cube de sable.



III.6.2. Fossés en terre à créer

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou par tout autre moyen mécanique, et les fossés de garde auront une profondeur minimum de 0,60 m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive des Travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

III.6.3. Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés triangulaires ou trapézoïdaux seront exécutés conformément au plan type, ou selon les instructions du Maître d'Œuvre.

Les prescriptions applicables à ces travaux seront identiques à celles définies aux paragraphes "Travaux préparatoires aux ouvrages d'assainissement" et "Étude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons".

Ils seront implantés suivant les indications du Maître d'Œuvre et coulés sur place en béton armé C350, après réglage et compactage du terrain.

Ils seront armés d'un treillis soudé dont les fils auront un diamètre de six (6) mm et la maille sera carrée de 150x150mm ou tout autre ferrailage approuvé par le Maître d'œuvre et conforme au plans d'exécution.

Les fossés et caniveaux sont prévus dans la traversée des agglomérations et quand la pente longitudinale dépasse 3%.

La tolérance sur le fil d'eau des fossés sera égale à ± 2 cm par rapport au profil théorique.

III.6.4 Dalots-Cadres en Béton Armé

Les dimensions et dispositions des dalots cadres en béton armé sont indiquées sur les plans.

Des dalots de dimensions variables sont spécifiés dans les différents plans.

L'Entrepreneur, lors de l'établissement de son projet d'exécution, tient compte que la cote de la ligne rouge doit se situer au moins 0,30 m au-dessus de la partie supérieure du dalot.



Les dalots cadres sont en béton armé Q400, tandis que leurs murs de tête sont en béton armé Q350. Le béton de propreté est de type C200 et les parois sont de type béton cyclopéen C250. Les qualités, compositions des bétons, ainsi que des matériaux les composant sont indiquées ci-dessus.

III.6.4.1 Préparation et réception du fond de fouille

Les prescriptions précédentes relatives aux "Travaux préparatoires aux ouvrages" sont pleinement applicables.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur avertit l'Ingénieur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date à laquelle la cote du fond de fouille est atteinte en vue de procéder à un examen contradictoire de la nature et des qualités des terrains rencontrés.

III.6.4.2 Exécution des dalots

L'Entrepreneur veillera particulièrement à ce que le fil d'eau présente une pente minimum de 1 % pour faciliter son nettoyage par auto-curage.

Les prescriptions applicables sont identiques à celles définies au paragraphe « Étude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons ».

L'exécution des dalots cadres a lieu avant ou après celles des terrassements. Les travaux comprennent :

- L'exécution des tranchées aux endroits indiqués ;
- La mise hors eau pour l'exécution des travaux ;
- Le décapage, l'évacuation et le remplacement des terres de mauvaise tenue sous le radier de l'ouvrage ;
- L'évacuation en dehors de l'emprise de la route des matériaux en excès ou impropres
- Le compactage du fond de tranchée à 95% de l'OPM ;
- L'exécution d'une couche de 0,10 m d'épaisseur de béton de propreté C200 ;
- L'exécution de cadres comprenant radier, piédroits et dalle supérieurs à 0,25 m d'épaisseur en béton armé q 400 ;
- L'exécution des ouvrages de tête, murs en ailes à 35 grades de 0,25 m d'épaisseur, en béton armé Q 350 ;
- L'exécution d'avant radier et arrière radier avec bèches en béton cyclopéen C 250 ;
- Le remblayage des tranchées en graves latéritiques préalablement agréées par le maître d'œuvre, les terres de remblayage étant compactées par couches de 0,20 m à 95% de l'OPM
- La dérivation des eaux et l'aménagement sommaire du lit des rivières sur une distance maximum de 20 m en amont et en aval, si nécessaire selon le maître d'œuvre ;
- La pose d'une couche de produit bitumeux préalablement agréé par le maître d'œuvre sur les surfaces des dalots cadres en contact avec les terres ;
- L'aménagement et l'entretien des dérivations pour assurer la continuité du trafic pendant les travaux de construction des ouvrages selon les instructions du Maître d'Œuvre.

III.6.4.3 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement : ± 5 cm,
- en plan : ± 10 cm.

III.6.4.4 Exécution des remblais techniques des dalots

L'assiette des remblais sera d'abord compactée. Les remblais seront, ensuite, mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra être conforme aux spécifications sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur de un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm).

Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches indiquées ci-dessus et des performances du



matériel retenu.

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus et au même taux que la partie centrale du remblai. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur sera tenu de réaliser à l'exécution un sur profil provisoire élargi qui sera retouché et mis au profil définitif après compactage.

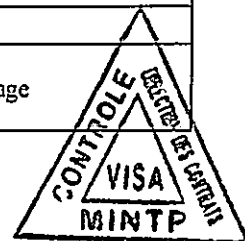
Les talus seront exécutés conformément aux dessins d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Toutefois l'Ingénieur pourra modifier la pente des talus.

Tous les matériaux de remblais de fouille en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés. Aucun dépôt ne devrait se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau et un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau.

L'Ingénieur pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses.

Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des remblais contigus aux dalots sont donnés dans le tableau ci - dessous.

Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	90 % de l'OPM sur le fond de fouille	au gré de l'Ingénieur
Proctor Modifié	NF P 94-093		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	95 % de l'OPM	1 toutes les couches
Proctor Modifié	NF P 94-093		
Portance CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF EN 13286-47	CBR (95 % OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) \geq 30	1 par ouvrage



III.6.5 Ouvrages de têtes

Les ouvrages de têtes des dalots et tous autres ouvrages en béton pour l'assainissement, seront réalisés aux emplacements prévus au projet. Ils seront exécutés suivant les conditions du fascicule 70 du CPC.

Chaque ouvrage devra faire l'objet d'un plan d'exécution établi par l'Entrepreneur et à ses frais.

L'Entrepreneur aura à charge de soumettre au Maître d'Œuvre pour visa avant leur réalisation, les notes de calcul, les plans de coffrage et de ferrailage de ces ouvrages.

Le béton de propreté sera un béton maigre C 200. Pour les autres travaux, on utilisera un béton ordinaire C 250. Le béton pour béton armé sera du type Q350.

III.7. COMPOSITION, FABRICATION DES MORTIERS ET DES BETONS

III.7.1. Composition des mortiers

Les mortiers auront les compositions suivantes selon la nature de l'ouvrage et

par mètre cube de sable sec.

MORTIERS	POIDS DE LIANT/m ³ DE SABLE	GRANULOMETRIE DU SABLE	PRODUIT CONDITIONNEL	DESTINATION
M1	500 kg	0 - 2 mm	Hydrofuge SIKA ou similaire	enduit intérieur étanche
M2	400 kg	0 - 2 mm		enduits ordinaires
M3	300 kg	0 - 2 mm		hourdage de maçonnerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit (Sika ou similaire).

III.7.2. Composition des bétons

La désignation, le dosage en liant, les destinations et la résistance à la compression des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après :

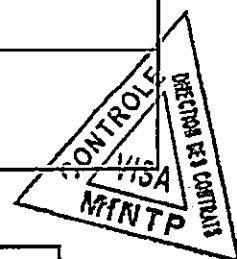
	DESTINATION	DOSAGE MINIMAL EN CIMENT (kg/m ³)	RESISTANCE EN MEGA PASCALS (COMPRESSION A 28 JOURS)
B0	Béton de propreté et blocage	150	
B1	Gros béton de fondation, massifs supports et butées des canalisations	250	18
B2	Radiers, caniveaux, cunette, etc.	300	23
B3	Dalots en béton armé, béton armé en élévation (pour parement lisse), murs de soutènement, puisard.	350	27
B4	Béton armé pour éléments très sollicités : dalles pour regards de visite, fosses de réception des eaux usées	400	33

Les compositions des bétons B0 et B1 sont les suivantes :

DESIGNATION	POIDS DE LIANT (kg)	SABLE (kg)	GRANULATS (kg)
B0	150	500	1 400
B1	250	500	1 300

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre ses observations sur les compositions des bétons B0 et B1 et soumettre à son agrément le volume d'eau à incorporer par m³ de ces bétons en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

La composition des bétons B2 à B4 incombe au Cocontractant. Le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre ses propositions et son étude sur la composition des bétons B2 et B4 en sable, granulats moyens et gros, et eau soixante (60) jours calendaires avant la date prévue pour la mise en œuvre. Le délai imparti au Maître d'œuvre pour faire connaître ses observations sur ces observations est fixé à vingt (20) jours calendaires.



La consistance des bétons frais B2 à B4 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent compris entre vingt-cinq et quarante millimètres (25 et 40 mm).

III.7.3. Étude et contrôle des bétons

Le Cocontractant a la charge de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter les délais d'exécution quels que soient les délais d'exécution des dites épreuves.

De manière générale, la composition, les conditions techniques de mise en œuvre, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du Fascicule 65 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat (Ministère Français de l'Urbanisme, Logement et Transport).

III.7.3.1. Épreuves d'étude

Seuls les bétons B2 à B4 sont soumis à l'épreuve d'étude du Cocontractant dans le cadre de l'étude de composition des bétons. Le Cocontractant présentera cette étude au Maître d'œuvre pour acceptation.

Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuves d'étude, les résultats d'essais relatifs à ses chantiers antérieurs, selon la consistance de ces résultats et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identiques à tous égards et que les dosages soient conservés.

III.7.3.2. Épreuves de convenance

Seuls les bétons B2 à B4 seront soumis à l'épreuve de convenance.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

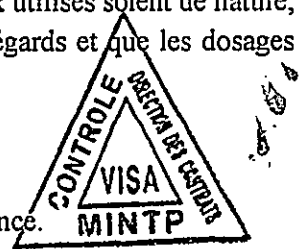
Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à démarrer la fabrication effective de béton si les résistances à la traction et à la compression à sept (7) jours sont au moins égales aux 80 % des résistances exigées à vingt-huit (28) jours.

Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartiendra au Cocontractant de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à sa composition les améliorations nécessaires.

III.7.3.3. Épreuves de contrôle

L'épreuve de contrôle comprendra des essais de résistance à la compression à sept (7) et vingt-huit (28) jours et des mesures de la consistance du béton frais (cône d'Abrams).

Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement seront les suivants :



- au minimum trois (3) cylindres et trois (3) prismes par partie d'ouvrage pour chacun des essais,
- les essais de consistance du béton frais, soit un cône d'Abrams pour chaque démarrage de bétonnage.

III.7.4. Fabrication du mortier et des bétons

L'eau de gâchage devra être propre et ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matière en suspension. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.

III.7.4.1. Mortier

Le mortier sera, de préférence, fabriqué mécaniquement.

Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître d'œuvre.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

III.7.4.2. Bétons



Pour les bétons, les appareils de fabrication seront :

- soit du type à axe vertical,
- soit du type à coquille,
- soit du type à axe horizontal avec vidage par renversement de marche.

Les constituants seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment, sable puis eau. Dans tous les cas, l'incorporation d'une gâchée sèche en vue d'une addition d'eau ultérieure est interdite.

L'emploi de tout adjuvant sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.7.5. Transport des bétons

Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température extérieure et les moyens de transport, sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire d'information sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge du Cocontractant.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.6. Réception préalable à la mise en place du béton

Les prescriptions des articles 20 et 21 du Fascicule n° 65 du CCTG sont complétées

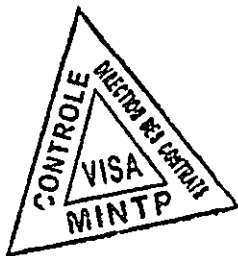
comme suit.

Avant de mettre en œuvre le béton, le Cocontractant préviendra le Maître d'œuvre pour réceptionner le fond de fouille, les coffrages et le ferrailage :

- les coffrages et éventuellement les étaitements seront en bois, métalliques ou autres, au choix du Cocontractant. Celui-ci justifiera à la demande du Maître d'œuvre, les qualités du matériel employé,
- les armatures devront être débarrassées des matières non-adhérentes telles que huile, peinture, graisse, croûtes de rouille, terre, etc., avant la mise en place dans les coffrages,
- les barres seront obligatoirement cintrées à froid en respectant les plans de ferrailage du Cocontractant,
- les armatures doivent être suffisamment rigides pour conserver leur place pendant le bétonnage : ligature aux intersections, chevalet, cadre de construction et cales en béton au contact des coffrages ou du fond de fouille,
- la longueur des recouvrements d'armatures sera égale à 35 fois le diamètre de la barre considérée.

III.7.7. Mise en œuvre du béton

Afin d'éviter la ségrégation, il sera interdit de laisser tomber le béton dans un coffrage d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m). Les bétons B2 et B4 devront être vibrés à l'aide de vibrateurs internes. La durée de vibration devra être contrôlée de façon à éviter toute ségrégation ou remontée de laitance en surface. Ils ne devront pas être laissés au contact des coffrages ou des armatures.



Après le bétonnage, les surfaces des ouvrages seront obligatoirement protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles maintenues ruisselantes jour et nuit par des arrosages répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

La cure des autres mortiers et bétons pourra être faite par humidification ou par un enduit temporaire imperméable. Le produit de cure proposé par le Cocontractant devra obligatoirement recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

Toute livraison de produit de cure donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et un nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur elles.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.8. Eau de gâchage

L'eau de gâchage sera fournie par le Cocontractant : elle devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18 303.

En outre, l'eau de gâchage ne devra pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. Elle sera notamment exempte de sulfates, chlorures et matières organiques.

La provenance de l'eau sera soumise par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.8. SIGNALISATION ROUTIERE

III.8.1. Signalisation verticale

Avant le début effectif des travaux de mise en place, le Cocontractant devra être en mesure de fournir sur demande du Maître d'œuvre une note de calcul justifiant les dimensions adoptées pour les supports et les massifs d'ancrage sur la base d'une surcharge statique horizontale de 180 kg/m² et de soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre le piquetage de l'axe des supports de panneaux.

Les supports seront constitués soit par des profils galvanisés, soit par des appareils en tôle galvanisée emboutie et laminée à froid. Les boulons de fixation seront également galvanisés.

Les massifs d'ancrage seront réalisés en béton B1. Ils feront saillie de 0,10 mètre sur le niveau du sol et seront terminés par une pointe de diamant quatre faces.

Sauf instruction contraire du Maître d'œuvre les panneaux seront implantés sur la droite de la chaussée dans le sens de la circulation, leur extrémité côté chaussée étant à une distance au moins égale à 0,70 mètre du bord de celle-ci.

La réflexion spéculaire sur le fond et les lettres des panneaux sera évitée en donnant à ceux-ci une inclinaison judicieusement choisie de moins 15° à plus 10° par rapport à la normale à l'axe de la route (le sens positif étant le sens trigonométrique).

En rase campagne :

Sur accotement, le bord du panneau devra être à une distance minimale de 0,70 m de la chaussée. La base du panneau devra être à 2,00 m au minimum du sol.

En agglomération :

Le bord du panneau devra être à 0,50 mètre au moins de la bordure du trottoir et la base du panneau devra être de 2,00 m à 2,30 m au-dessus du niveau du sol.

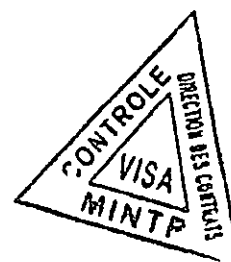
III.8.2. Signalisation horizontale

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :

- U = 6 cm sur les routes à grande circulation,
- U = 5 cm sur les routes secondaires.

Pour cet itinéraire, il sera utilisé U = 6 cm, avec :

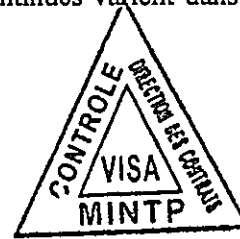
- 2 U = 12 cm pour les lignes longitudinales,



- 3 à 10 U (18 à 60 cm) pour les lignes transversales.

Les caractéristiques longitudinales des lignes discontinues varient dans le rapport des pleins aux vides :

- T1 : 3 ml plein pour 10 ml de vide
- T2 : 3 ml plein pour 3,5 ml de vide
- T3 : 3 ml plein pour 1,33 ml de vide

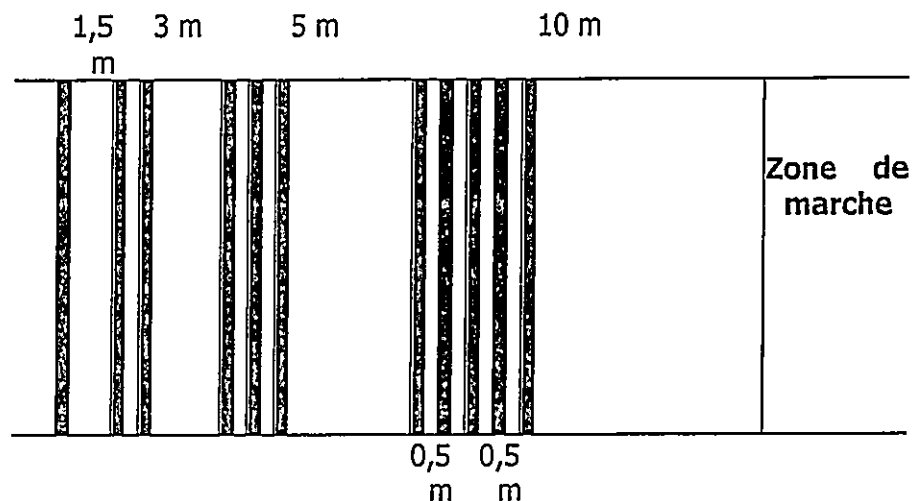


Le marquage sera effectué sur une chaussée sèche et propre, après tracé préalable de l'axe des lignes et bandes et du contour des flèches éventuelles.

Les lignes et bandes seront réalisées à l'aide d'un moyen mécanique agréé par le Maître d'œuvre.

III.8.3. Bandes rugueuses

A l'approche des principales zones de marché, la construction de bandes rugueuses selon le principe schématisé ci-dessous sera réalisée :



Ces bandes rugueuses, d'une largeur de 0,50 m, seront réalisées sur toute la largeur de la chaussée par application d'une bicouche.

III.8.4. Signalisation de chantier



Le Cocontractant est tenu de mettre en place une signalisation propre au chantier, sur les voies d'accès et sur les voies traversant le chantier.

III.9. GLISSIERES METALLIQUES

III.9.1. Supports

Les supports seront en acier galvanisés C100 - C125 - IPE80 - UAP 100 et UPN 100 et les supports fragilisés U 125 seront en alliage d'aluminium.

Sur les ouvrages d'art ou sur les longrines de passages démontables en zone de protection, les supports seront soudés sur une platine de 250 x 200 x 14 percée de 4 trous oblongs d'entraxe 170 x 120 mm.

III.9.2 Plaquettes de fixation

En extérieur des courbes de rayon inférieur à 200 m, le boulon de liaison de la lisse à l'écarteur est remplacé par une vis H, M 16 x 40 N, avec sous la tête une plaquette standard 80 x 40 x 5 et écrou H, M16, 2 sur plat.

1.1 III.10. Synthèse des essais et contrôle d'exécution des travaux

Les principaux essais de contrôle des travaux sont récapitulés dans les articles suivants. Ils déterminent les processus, les résultats exigés et le nombre d'essais. Le Maître d'œuvre pourra néanmoins, s'il le juge nécessaire, modifier la teneur des tableaux.

III.12.1. Couche de fondation

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gamma densimètre	98 % OPM	1 Essai tous les 100 m en quinconce
Indice CBR à 4 jours d'immersion sur échantillons compactés à 95 % de la densité maximale du Proctor Modifié	L.C.P.C.	≥ 30	Au gré du Maître d'œuvre. Au moins 1 pour 500 m ³
Réglage	Nivellement de précision	± 2cm par rapport au profil théorique	Tous les 10 m et sur chaque profil en travers
Surfaçage	Règle de 3 m en profil en travers. Règle de 5 m en profil en long.	Flèche maximum inférieure à 2 cm.	Sur chaque profil en travers Essais réalisés longitudinalement et transversalement au droit des profils en travers
Epaisseur de la couche		pas de sous épaisseur	Au gré du Maître d'œuvre

III.12.2 Enduits superficiels

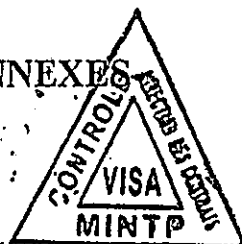


NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Dosage en granulats	3 pesées dans un même profil	± 15 % dosage prescrit	1 / jour
	Poids total / km	± 10 % quantité prescrite	1 / km
Dosage en liant	Pesée de plaquettes de papier buvard	Régularité de répartition $r1$ et $r2 < 0.20$ $90 < Dr < 110$	5 mesures au début de la mise en œuvre de chaque couche. Ensuite 1 mesure par 250 m.
Vérification du matériel		Vérification de la propreté des tuyauteries, filtres, gicleurs, etc.	Tous les jours

Lorsqu'un tronçon sera prêt à être imprégné, le Cocontractant sollicitera l'autorisation du Maître d'œuvre pour imprégner sur la couche de base, compactée, réglée, balayée et exempte de tout défaut de "feuilletage". Le Cocontractant procédera avant toute imprégnation à un arrosage soutenu, suivi d'une période de séchage, afin de décongestionner les canaux capillaires favorisant la pénétration uniforme.

IV. AMENAGEMENTS CONNEXES

IV.21 Forages



Les travaux de réalisation d'un forage équipé d'une pompe à motricité humaine seront exécutés dans le même esprit général: foration et pose d'une pompe manuelle appropriée et facile à entretenir au niveau du village, en vue de garantir une souplesse d'exploitation.

A la lumière des spécifications techniques fournies, il se dévoile que les présents travaux de réalisation comportent pour l'ensemble :

IV.21.1 Implantation

Le choix de la place du forage est fait par les services de l'eau en tenant compte des désirs du village et de la géologie de l'endroit.

Etant en zone de socle, l'implantation d'un forage nécessite des études faites par un hydrogéologue ou un géophysicien car le forage va capter l'eau qui circule dans les fractures du socle.

Pour trouver les fractures des roches anciennes, l'hydrogéologue regarde les photos aériennes, traces des cartes de fractures, et réalise des recherches géophysiques. Le forage est implanté sur une grande fracture, ou sur un croisement de grandes fractures, le plus près du village.

IV.21.2 Mobilisation générale

Une mobilisation générale des équipements et du personnel technique devant agir sur le chantier pendant la durée des travaux, le siège social restant basé à Bamenda avec le

personnel d'appoint (secrétaires, Comptable, etc.).

Cette mobilisation consistera en :

- l'établissement d'un atelier de forage et de révision : Cet atelier sera équipé convenablement de manière à permettre des interventions efficaces dans le site du projet notamment sur la foration, la superstructure, la pompe etc.,
- la préparation, l'amenée et le repli du matériel sur le chantier.

IV.21.3 Travaux et équipement

En zone de socle, la profondeur du forage est très variable, elle est comprise en général entre 50 et 120 m. Le trou traverse en général deux zones :

- des terrains d'altération qui seront forés au rotary 9 7/8, suivi immédiatement de la pose et du retrait d'un tubage de protection provisoire en acier (175 – 195mm),
- des terrains durs fracturés qui seront forés au Marteau Fond de Trou. Après avoir réalisé le trou, le forage est équipé d'un tubage en P.V.C qui est plein dans la partie correspondant au cuvelage du puits, et crépiné dans la partie captante. Ces tuyaux sont vissés entre eux.

Le massif filtrant qui est un massif de gravier en quartz et arrondi est placé entre le terrain et la paroi extérieure du tubage et permet de filtrer l'eau et d'arrêter les éléments fins comme le sable.

Enfin suivra les travaux de remblayage et cimentation de tête sur 2 m IV.

IV.21.4 Développement et pompage

Le forage sera nettoyé et développé à l'air lift pendant 4 heures pour éliminer les fines situées dans le terrain aquifère sollicité, ou débloquent les fissures éventuelles. Et après, un essai de pompage par palier sera effectué, le débit au développement nous permettra de déterminer le nombre de paliers et cet essai nous permettra de déterminer le débit d'exploitation et le rabattement.

Il sera également procédé à une analyse physico- chimique et bactériologique de l'eau et un traitement de désinfection du forage.

IV.21.5 Equipements de surface

C'est la dernière phase de réalisation du forage. Très essentiels pour conserver le point d'eau dans un bon état et pour assurer une bonne qualité de l'eau puisée. Ils comprennent :

- une margelle en béton armé ou maçonnerie, basse et large ou haute et étroite selon le débit qui comprend un socle support de pompe (1,5 x 1,5) surélevé de 15cm au-dessus de la dalle, une dalle circulaire de 2m de diamètre et légèrement en pente et en BA dosé à 350 kg/m³,
- un trottoir autour de la margelle qui est une surface cimentée avec 5 à 10 cm d'épaisseur,
- une rigole cimentée qui doit entourer tout le trottoir et qui permettra de recueillir l'eau de ruissellement. Cette rigole est prolongée en dehors pour évacuer les eaux sales jusqu'à un puits perdu,
- le forage est en général fermé par l'embase de la pompe.

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du

marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains ;
- des conditions de transport et d'accès sur les sites ;
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet ;
- des points d'eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main-d'œuvre ;
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail ;
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin ;
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs), les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés ;
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau ;
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire ;
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage ;
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché ;
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
- la remise en état des abords de chantier ;
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage ;
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges ;



- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice du Cocontractant ;
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

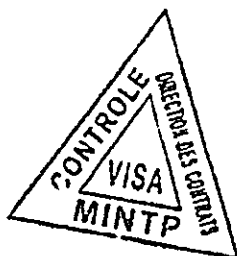
V.1. Installation de chantier

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.



Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

V.2. Ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier,
- Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les

frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le réglage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

V.3.Utilisation De Carrière, Gîte Ou Emprunt Classe Permanent

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes



d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- l'entretien des voies d'accès et de service.

V.4. Contrôle De La Végétation

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.



V.5. Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et

porteurs de drapeaux ;

- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

V.6.Barrières De Pluie

SANS OBJET

V.7.Sanctions Et Pénalités

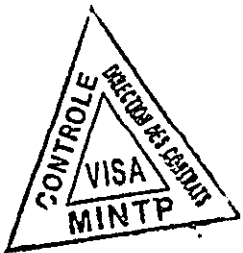
Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

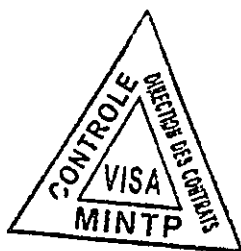
L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.



Pièce N° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires



ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.
2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.
3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:
 - de la nature et de la qualité des sols et terrains,
 - des conditions de transport et d'accès sur les sites,
 - du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
 - des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
 - des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
 - des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.



La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :
 - les taxes, droits et impôts à la charge du Cocontractant, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
 - le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
 - le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
 - les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
 - les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
 - les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris

la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;

- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;
- les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
- tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
- les aléas et les bénéfices.



5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative du Cocontractant au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge du Cocontractant.
6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service

du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre

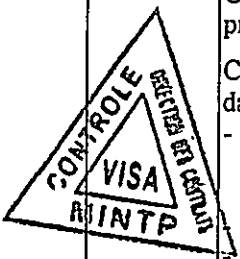
7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.
8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.
9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).
10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.
11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.
La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

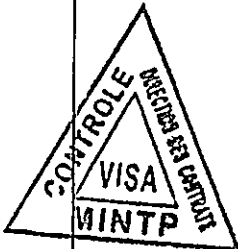


ARTICLE 2- DEFINITION DES PRIX UNITAIRES - MONTANTS HT EN LETTRES ET EN CHIFFRES

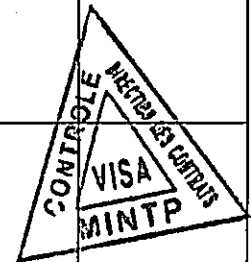
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
SERIE 1	INSTALLATIONS DE CHANTIER		
1.1	<p>Installations de Chantier Ce prix rémunère au forfait, dans les conditions générales prévues au Marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de location de terrains devant recevoir les Installations de chantier; - la location, l'aménagement et l'équipement des bureaux et des logements de l'entreprise; - la mise à disposition de l'administration, du matériel et logistique pour le suivi des travaux (voir Article 14 (2) du CCAP) ; - l'aménagement des ateliers, entrepôts (y compris celui de la réserve stratégique de carburant) et son entretien, des aires de stockage des matériaux; - les frais de gardiennage, de clôtures et d'entretien des lieux ; - L'amenée du personnel nécessaire ; - la réalisation des branchements nécessaires aux réseaux divers pour le fonctionnement des locaux et bureaux de chantier (eau, électricité, téléphone, fax...) pour toute la durée du chantier, y compris les installations sanitaires ; - les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier ; - la création et l'entretien des voies d'accès au chantier ; - la mise en place et le maintien de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux ; - la sensibilisation du personnel de l'entreprise en matière Hygiène Santé et 		

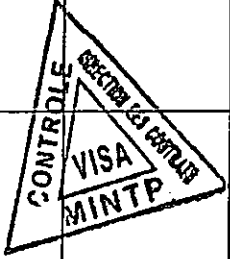
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>Sécurité au Travail (Quart d'heure sécurité, secourisme, respect du règlement intérieur du chantier) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des EPI (Equipements de Protection Individuelle : combiné de travail, chaussures de sécurité, casques, masque à nez, harnais de sécurité, gants) à l'ensemble du personnel et visiteur de chantier ; - la création et l'entretien des déviations y compris sur la traversée des cours d'eau et des ouvrages en construction, en vue du maintien de la circulation, y compris construction des ouvrages provisoires au droit des ouvrages à construire ; - les dispositifs de recueil et de traitement des eaux usées et polluées en provenance des installations du chantier ; - l'installation de l'entrepôt de la réserve stratégique de carburant et son entretien; - les frais d'acquisition et d'exploitation des carrières et emprunts; - la remise en état des carrières et sites d'emprunts ; - l'organisation du contrôle interne de la qualité, l'organisation et le fonctionnement du contrôle externe, tous les essais à réaliser par le contrôle interne et le contrôle externe spécifié dans tous les fascicules du C.C.T.P. (essais de portance, essais de réception et de contrôle réseaux d'assainissement, planche d'essais, éprouvettes béton, essais et reconnaissance de sol...). - l'ensemble des travaux topographiques, y compris l'implantation nécessaire au bon fonctionnement du chantier, il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le piquetage général de l'ensemble des travaux à réaliser, - les piquetages complémentaires, le maintien de la circulation pendant les travaux ; - la mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires ; - les levés pour projet d'exécution et vérification des quantités ; - la correction de la polygonale principale et secondaire avec protection des bornes par une grille métallique peinte en rouge-blanc ; - l'établissement et la mise à jour du Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.), du Plan de Gestion Environnemental et Social (P.G.E.S), et d'un Plan Hygiène Santé Sécurité (PHSS) et de toutes les procédures d'exécution décrivant la méthodologie retenue pour la réalisation des tâches élémentaires ; - le suivi de la mise en œuvre du PGES par l'entreprise ; - toutes les sujétions. <p>Le sous détail des prix du poste Installation de Chantier devra ressortir de manière claire le prix comme présenté ci-dessus, y compris les prix relatifs aux installations pour ouvrage d'art.</p> <p>Ce prix est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard ou de prolongation des délais et ce jusqu'à la réception provisoire des Travaux.</p> <p>Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% dès réception de la base vie aménagée conformément au CCTP (bureaux, locaux, entrepôts, magasins) y compris que les branchements nécessaires, et la mobilisation du personnel nécessaires à l'exécution des travaux; - 30% au prorata de l'avancement des travaux, - 15% dès le repli du chantier (à l'exception des installations éventuellement nécessaires pour la gestion de la période de garantie) après la réception provisoire, y compris la remise en état des différents sites utilisés pour les travaux, - 5% après la réception définitive. <p>LE FORFAIT :</p>		
1.2	<p>Amenée et repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère au forfait, dans les conditions générales prévues au Marché, l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y 	Ft	

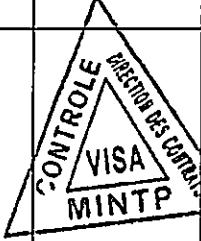


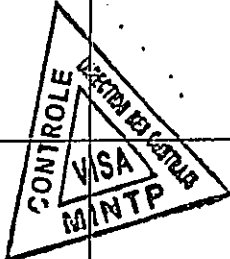
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>compris éventuellement : les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le démontage, l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'entrepreneur ; - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels quel que soit leur état, des matériaux en excédant; - sauf instructions contraires du Maître d'Œuvre, la remise en état initial des lieux qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier. <p>Ce prix sera payé en deux tranches ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soixante-dix pour cent (70%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. ✓ Trente pour cent (30%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>LE FORFAIT :</p>		
1.3	<p>Etudes d'exécution</p> <p>Ce prix prend en charge les frais relatifs aux activités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet d'exécution ; • étude d'exécution à l'exception des études géotechniques ; • élaboration des plans de récolement. <p>Les études techniques d'exécution comprennent toutes les prestations prescrites dans les CCTP y afférents notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des travaux topographiques, y compris tous les levés nécessaires à la bonne conception du projet. Ces travaux topographiques intègrent ceux relatifs aux ouvrages d'art et aux ouvrages d'assainissement ; - les études des tracés avec outils informatiques ; - l'établissement et la fourniture des plans d'exécution et de détails, - l'établissement des notes de calcul des ouvrages d tout type (y compris chaussées), - les études de signalisation et des équipements de sécurité ; <p>Ce prix forfaitaire s'entend à toutes sujétions et aléas compris, et est payé comme suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40% après validation de l'ensemble des études techniques d'exécution par le Maître d'Ouvrage ; - 35% après validation de l'ensemble des dossiers d'exécution ; - 25% après la remise et la validation des plans de récolement. <p>LE FORFAIT :</p>	Ft	
1.4	<p>Etudes géotechniques</p> <p>Ce prix prend en charge les frais relatifs aux activités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de l'ensemble des études géotechniques d'exécution (pour la chaussée, les ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques transversaux). Il s'agit des déflexions, sondages in situ, identifications de matériaux, la recherche et identification complémentaires d'emprunts et de carrières supplémentaires éventuelles le dimensionnement des chaussées, etc; <p>LE FORFAIT :</p>	Ft	
SERIE 2	DEGAGEMENT ET PREPARATION DU TERRAIN		

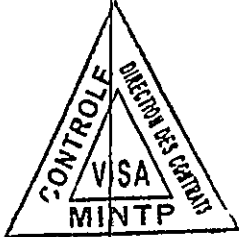
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
2.1	<p>Nettoyage du terrain et enlèvement de la terre végétale</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²), calculé en projection horizontale, le nettoyage du terrain par débroussaillage, y compris en zone marécageuse.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le décapage des accotements, - L'enlèvement par tout moyen nécessaire de tout obstacle sur l'emprise de la route qui peut empêcher la visibilité des usagers ou le bon fonctionnement du système d'assainissement, - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies, - l'abattage d'arbustes et d'arbres quel que soit la dimension, - le débitage de ces arbustes et arbres, - l'essouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres, - la destruction des termitières et leur purge, conformément au CCTP, sur une profondeur d'au moins 3 (trois) mètres, agréée par l'Ingénieur du marché, - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise, en un lieu agréé par l'Ingénieur du marché, quelle que soit la distance, des racines, souches, troncs, branches, gravats, carcasses, épaves, détritiques, ordures, etc, - le remblaiement et le compactage des trous à l'emplacement des souches et termitières, - le nettoyage des panneaux de signalisation verticale et des bornes kilométriques. <p>LE MÈTRE CARRE :</p>	m ²	
2.2	<p>Engazonnement des talus</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre carré (m²) la plantation de gazons pour stabilisation des talus, sur des zones retenues par le maître d'œuvre. Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation de la surface; - l'apport éventuel de terres végétales ; - les semis de grains et roulage de la surface; - les fournitures de plantes ou graines ; - l'arrosage régulier, ainsi que la reprise des zones défectueuses jusqu'à la réception définitive ; - et toutes autres sujétions. <p>LE METRE CARRE :</p>	m ²	
2.3	<p>Démolition d'ouvrage hydraulique</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la démolition des ouvrages hydrauliques dans l'emprise des travaux.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'excavation, le déblaiement et l'étalement des terres nécessaires à la démolition de l'ouvrage, avec un maximum de 20 cm sous la génératrice inférieure de l'ouvrage hydraulique et un maximum de 50 cm latéralement à l'ouvrage, - La mise en décharge des terres évacuées, - La dépose ou la démolition, selon instruction du maître d'œuvre, par tous moyens appropriés, manuels ou mécaniques de l'ouvrage et de ses têtes, - Le chargement des produits de dépose ou de démolition - Leur évacuation hors de l'emprise des travaux en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge, quelle qu'en soit la distance - La fourniture et le remblaiement des trous en grave naturelle roulée compactée, - et toutes sujétions <p>Ils s'appliquent au mètre linéaire d'ouvrage démoli hors têtes, mesuré contradictoirement.</p> <p>LE METRE LINEAIRE :</p>	ml	




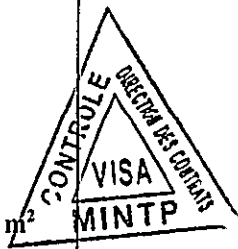
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
2.4	<p>Démolition d'ouvrage en maçonnerie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en maçonnerie. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fouilles éventuelles; - la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit; - l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre; - le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>LE METRE LINEAIRE :</p>	ml	
2.5	<p>Démolition d'ouvrage en béton ou béton arme Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en béton, manuellement avec masse, burin, barre à mines ou mécaniquement. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fouilles éventuelles; - la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit; - l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre; - le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>LE METRE LINEAIRE :</p>	ml	
2.6	<p>Déforestation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²) le déforestation qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plate forme. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plate forme; - l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm; - l'élagage des arbres hors emprise; le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - le remblaiement des trous créés par le dessouchage; - l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; - toutes les indemnités éventuelles des riverains; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>LE METRE CARRE.....</p>	m ²	
2.7	Nettoyage d'exutoires naturels	m ²	

N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²), calculé en projection horizontale, le nettoyage du terrain par débroussaillage et dégagement mécanique.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enlèvement par tout moyen nécessaire de tout obstacle sur l'emprise de l'exutoire qui peut empêcher le drainage des eaux, - le bon fonctionnement du système d'assainissement, - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies, l'abattage d'arbustes et d'arbres quel que soit la dimension, - le débitage de ces arbustes et arbres, l'essouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres, la destruction des termitières et leur purge, conformément au CCTP, sur une profondeur d'au moins 3 (trois) mètres, agréée par l'Ingénieur du marché, - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise, en un lieu agréé par l'Ingénieur du marché, quelle que soit la distance, des racines, souches, troncs, branches, gravats, carcasses, épaves, détritrus, ordures, etc, - le remblaiement et le compactage des trous à l'emplacement des souches et termitières. <p>LE METRE CARRE.....</p>		
2.8	<p>Abattage d'arbres</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), l'abattage des arbres isolés.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm; - le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; - toutes indemnités éventuelles de riverains; toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; et toutes autres sujétions. <p>L'UNITE.....</p>	U	
SERIE 3	TERRASSEMENT GENERAUX		
3.1	<p>Déblais non réutilisables ou décaissement</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend, quel que soit le volume considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extraction. - Le réglage et le talutage. - Le compactage de la plate-forme à 95 % de l'O.P.M. - Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures. - Le transport à la décharge - Le réglage et la mise en forme sur le lieu de dépôt - La mise en place des excédents en cordons à la limite de l'emprise <p>Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution.</p> <p>Il s'applique au mètre cube toutes sujétions comprises.</p> <p>LE METRE CUBE :</p>	m ³	
3.3	<p>Remblai en provenance d'emprunt</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la mise en remblais des matériaux d'emprunts non rocheux pour constitution de corps de remblais ou remblaiement de purges en application notamment des articles du CCTP.</p>	m ³	

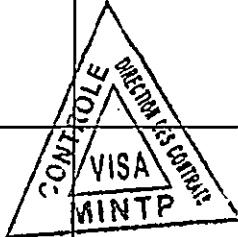
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>Il comprend, quel que soit le volume considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche du lieu d'emprunt - Tous travaux de géotechnique et de topographie - L'obtention des droits d'extraction, y compris redevances et indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux - L'aménagement et l'entretien des accès. - La préparation de la surface d'emprise des emprunts. - La remise en état des lieux après extraction. - Le gerbage et le chargement des matériaux - Le transport jusqu'à leur lieu de mise en œuvre - Le compactage de l'assise des remblais. - Le répandage des couches d'épaisseur maximale vingt (20) cm. - Les surlargeurs provisoires. - Le réglage de plateforme et le talutage. - L'arrosage ou l'aération éventuelle. - Le compactage à 95 % de l'O.P.M. - La protection contre les venues d'eau de toute nature - Et toutes sujétions <p>Il s'applique au mètre cube de remblais en place après compactage, mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution y compris toutes sujétions.</p> <p>LE MÈTRE CUBE.....</p>		
3.5	<p>Compactage et profilage de la plate-forme des terrassements</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage éventuel de la plateforme existante; - l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; - la scarification de la plate forme existante ; - le réglage de la plate forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); - l'arrosage et le compactage de la plateforme; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>LE MÈTRE CARRE.....</p>	m ²	
3.6	<p>Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritiques naturels en couche de forme sur 30 cm d'épaisseur</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) la fourniture et la mise en œuvre de remblais des matériaux d'emprunts non rocheux comme apport complémentaire pour le retraitement en place de la chaussée.</p> <p>Il comprend, quel que soit le volume considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche du lieu d'emprunt ainsi que l'aménagement et l'entretien des accès ; - Tous travaux de géotechnique et de topographie - L'obtention des droits d'extraction, y compris redevances et indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux ainsi que ceux d'apport (eau, liant, éventuellement les additifs) y compris toutes les sujétions de transport ; 	m ³	

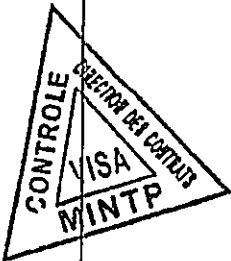
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des matériaux selon les prescription du maître d'œuvre et le PAQ ; et la valorisation des déchets selon les filières adaptées (éventuellement) ; - toutes sujétions d'exécution éventuelle en faible quantité ou faible largeur (trottoirs, carrefours, etc.); - La protection contre les venues d'eau de toute nature - Et toutes sujétions <p>Il s'applique au mètre cube de matériaux mis en œuvre pour satisfaire les exigences requises pour la plateforme visée, mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution.</p> <p>LE MÈTRE CUBE</p>		
3.7	<p>Déblai ordinaire mise en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le déblai ordinaire mis en dépôt. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extraction des matériaux; - le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; - le réglage sur le lieu de dépôt; - l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>LE MÈTRE CUBE</p>	m ³	
3.8	<p>Purges Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les purges. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extraction des matériaux de mauvaise tenue; - le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; - Le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies aux CCTP, pour la reconstitution du niveau initial de la plate-forme par compactage en couches de 20 cm maximum; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>NB : Ce prix s'applique à des quantités inférieures ou égales à 100 m3 par point de purge; au-delà il sera tenu compte des prix de déblais et de remblais.</p> <p>LE MÈTRE CUBE</p>		
SERIE 4	CHAUSSÉES		
4.1	<p>Mise en forme de la couche de fondation avec apport éventuel de grave latéritique Ce prix rémunère au mètre cube (m3) la fourniture et la mise en œuvre de remblais des matériaux d'emprunts non rocheux comme apport complémentaire pour le retraitement en place de la chaussée. Il comprend, quel que soit le volume considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche du lieu d'emprunt ainsi que l'aménagement et l'entretien des accès ; - Tous travaux de géotechnique et de topographie - L'obtention des droits d'extraction, y compris redevances et indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux ainsi que ceux d'apport (eau, liant, éventuellement les additifs) y compris toutes les sujétions de 	m ³	

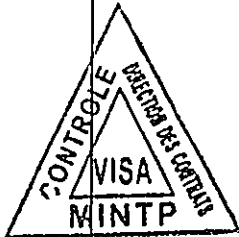
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>transport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des matériaux selon les prescription du maitre d'œuvre et le PAQ ; et la valorisation des déchets selon les filières adaptées (éventuellement) ; - toutes sujétions d'exécution éventuelle en faible quantité ou faible largeur (trottoirs, carrefours, etc.); - La protection contre les venues d'eau de toute nature - Et toutes sujétions <p>Il s'applique au mètre cube de matériaux mis en œuvre pour satisfaire les exigences requises pour la plateforme visée, mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution.</p> <p>LE MÈTRE CUBE</p>		
4.2	<p>Fourniture et mise en œuvre de la grave concassé 0/31,5 en couche de base sur 15 cm d'épaisseur</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) la réalisation de la couche de base en grave concassée 0/25 suivant l'épaisseur et les caractéristiques mécaniques minimales prescrites au CCTP et au PAQ.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reconnaissances géotechniques préalables ; - la préparation de la surface; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux ainsi que ceux d'apport (eau, liant, éventuellement les additifs) y compris toutes les sujétions de transport ; - la mise en œuvre des matériaux et le compactage avec les équipements spécifiques conformément au point II.3 du CCTP, y compris le réglage des matériaux, leur humidification éventuelle et compactage à 95% de l'OPM ; - la valorisation des déchets selon les filières adaptées (éventuellement) ; - le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques ; - toutes sujétions d'exécution éventuelle en faible quantité ou faible largeur (accotements, trottoirs, carrefours, etc.); - toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au CCTP et au projet d'exécution ; - tous les frais d'étude, de contrôle et de mise en œuvre à la charge de l'Entrepreneur, et qui sont définis au CCTP, et dans le P.A.Q. de l'Entrepreneur approuvé par le Maître d'Œuvre ; - la remise en état des lieux d'extraction après travaux; - et toutes autres sujétions. <p>Le volume à prendre en compte est métré sur les plans d'exécution et vérifié contradictoirement. Il s'applique sur l'épaisseur et la largeur requise de la couche, au mètre cube mis en œuvre après compactage, selon le profil requis et quelle que soit la distance de transport.</p> <p>LE MÈTRE CUBE :</p>	m ³	
4.3	<p>Mise en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la réalisation d'une imprégnation au bitume fluidifié y compris le sablage sur la couche de base avant mise en œuvre des couches bitumineuses.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des planches d'essai ; - le nettoyage soigné de la surface d'application par un balayage mécanique ou manuel ; - la fourniture du liant et des dopes si nécessaire sur le lieu de mise - en œuvre quel que soit la distance de transport ; 	m ²	

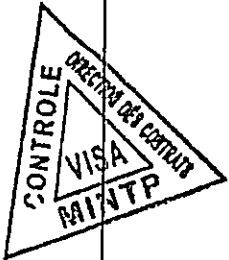
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<ul style="list-style-type: none"> - le chauffage et le répandage du bitume fluidifié conformément au CCTP et la PAQ; - la fourniture et la réalisation du sablage éventuel pour permettre la circulation; - toutes sujétions de mise en œuvre. <p>Les surfaces à prendre en compte sont celles des plans d'exécution vérifiées contradictoirement sur site, toutes sujétions comprises.</p> <p>LE METRE CARRE:</p>		
4.4	<p>Couche d'accrochage à 300 gr/m² de bitume résiduel</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²) l'exécution d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ou au cut-back 400-600, conformément à la description du CCTP ainsi que les propositions du SOPAQ et suivant accord du maître d'œuvre, à la rampe et non à la lance, sur les couches à bitumer.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture, le transport quelle que soit la distance et la mise en œuvre du liant, - tous les frais d'étude, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre étant à la charge de l'entrepreneur ; ainsi que le balayage éventuel, - et toutes sujétions. <p>LE METRE CARRE :</p>	m ²	
4.5	<p>Fourniture et mise œuvre de matériaux pour couche de roulement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la fourniture et la mise en œuvre de béton bitumineux en couche de roulement, avec les caractéristiques spécifiées pour la réalisation de la couche roulement de la chaussée telles que prescrites dans le CCTP.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le piquetage complémentaire (éventuellement) ; - le contrôle préalable du support (y compris compactage au besoin si support raboté), les reprises nécessaires pour mises à niveau et adaptations des ouvrages (tampons, bouches à clé, etc.) ; - le nettoyage soigné de la couche d'accrochage par un balayage mécanique ou manuel; - la fourniture, le transport à pied d'œuvre quel que soit la distance et la mise en œuvre au finisseur ou à la niveleuse des enrobés bitumineux conformes aux stipulations du CCTP comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o la fourniture et le contrôle en usine des granulats, des fines d'apport, des liants hydrocarbonés et des additifs, o la fabrication des enrobés en centrale, leur chargement et leur transport sur le chantier par camions calorifugés bâchés, o la réception et le contrôle des enrobés à leur arrivée sur le chantier o le déchargement et la mise en œuvre des enrobés avec compactage méthodique,. o la réalisation d'une planche d'essai avec contrôle et compacité, o les frais de centrale, de pesée et de laboratoire de chantier, - l'exécution des joints et raccords traités à l'émulsion de bitume suivi d'un sablage, - la signalisation réglementaire du chantier, - tous les frais d'étude, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre définis au CCTP, et dans le SOPAQ, de l'Entrepreneur approuvé par le Maître d'Œuvre ; - toutes les sujétions d'exécution dont celles résultant des contraintes particulières du travail sous circulation ou celles nécessitant des traitement ponctuels au droit des nids de poule avant pose de l'enrobé. - et toutes sujétions. <p>Les quantités prises en compte résulteront des mètres effectués contradictoirement</p>		

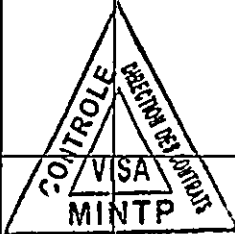
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>entre l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre. En cas de dépassement de l'épaisseur exigée, seule l'épaisseur exigée sera rémunérée, par contre en cas de sous - épaisseur seule l'épaisseur mis en place sera rémunéré.</p> <p>Il comprend aussi l'épandage, le compactage aux cotes adéquates et toutes sujétions.</p> <p>LE MÈTRE CARRE :</p>		
4.6	<p>Mise en œuvre de la couche de roulement en enduit superficiel bicouche y/c les accotements et amorces</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carre (m²) la fourniture et mise en œuvre de l'enduit bicouche au bitumes fluidifiés 400/600 ou à l'émulsion de bitume comme revêtement de chaussées et accotements.</p> <p>Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation de la surface (nettoyage, balayage et balayage); - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des différents matériaux et produits entrant dans la fabrication du revêtement comprenant respectivement les compositions indiquées dans le CCTP, y compris les cylindrages et toutes les sujétions jusqu'au parfait achèvement des ouvrages ; - toute sujétions de matériel, de main d'œuvre et de signalisation de chantier (le balayage des rejets sera à la charge de l'entreprise) ; - et toutes autres sujétions; <p>Le prix comprend également, si nécessaire, le dérasement de l'accotement de la chaussée préalablement à la réalisation d'un revêtement superficiel.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré mesuré en place à la confection d'un revêtement de chaussée composé d'un enduit superficiel de type bicouche traité au bitumes fluidifiés.</p> <p>LE METRE CARRE :</p>	m ²	
4.7	<p>Traitement des nids de poules</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carre (m²) la fourniture et mise en œuvre d'un béton bitumineux au bitumes fluidifiés 400/600 ou à l'émulsion de bitume comme revêtement des nids de poules. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation de la surface (nettoyage, balayage et balayage); - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des différents matériaux et produits entrant dans la fabrication du revêtement comprenant respectivement les compositions indiquées dans le CCTP, y compris les cylindrages et toutes les sujétions jusqu'au parfait achèvement des ouvrages ; - toute sujétions de matériel, de main d'œuvre et de signalisation de chantier (le balayage des rejets sera à la charge de l'entreprise) ; - et toutes autres sujétions; <p>Ce prix s'applique au mètre carré mesuré en place à la confection d'un revêtement de chaussée composé d'un béton bitumineux traité au bitumes fluidifiés.</p> <p>LE METRE CARRE :</p>	m ²	
4.8	<p>Deflavage de la chaussée existante</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carre (m²) Deflavage de la chaussée existant. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation de la surface (nettoyage, balayage et balayage); - toute sujétions de matériel, de main d'œuvre et de signalisation de chantier (le balayage des rejets sera à la charge de l'entreprise) ; - et toutes autres sujétions; <p>LE METRE CARRE :</p>	m ²	
4.9	<p>Fourniture et pose de pavés autobloquants pour les trottoirs</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose pavés autobloquants pour trottoirs.</p>	ml	

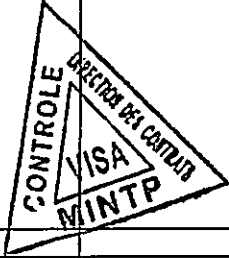
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations topographiques de nivellement et d'implantation, - l'exécution des travaux de nettoyage de la surface de pose, - le dressage et le réglage soigné de la surface de pose , - la fourniture et la pose des éléments préfabriqués y compris le calage, le réglage, l'assemblage, le jointage et les découpes. <p>Les longueurs prises en compte résulteront des plans d'exécution ou conformes à l'exécution en cas de modifications intervenues.</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>		
SERIE 5	ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE		
5.1	<p>Fossé et divergents en terre</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution de fossé conformément aux plans types.</p> <p>Ce prix inclue également les sujétions relatives à l'exécution au coup par coup, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de terrassements ou préalablement à ces travaux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les levés terrestres nécessaires à l'établissement des plans d'exécutions, - l'implantation et le piquetage, - la réalisation des fouilles complémentaires quelle que soit la nature des sols y compris chargement et évacuation en dépôt agréé ou visé par le Maître d'Œuvre des excédents quelle que soit la distance (y compris le réglage et le chenillage de ce dépôt), - le réglage des talus et le réglage précis du fil d'eau conformément aux cotes du projet, - les sujétions liées aux difficultés d'accès, - les sujétions liées à la présence d'eau et au maintien durant toute la durée des travaux de la permanence de l'écoulement des eaux, - la réalisation des raccordements à un autre ouvrage, - toutes sujétions de raccordement aux fossés existants et aux ouvrages hydrauliques, de reconstitution des abords, de nettoyage après exécution. <p>Le linéaire pris en compte résulte des plans d'exécutions visés complétés éventuellement par des mètres contradictoires par site pour les écarts de longueurs liées à des adaptations mineures en cours d'exécution.</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.2	<p>Fossés en béton triangulaire (grande zone de déblais ou pente > 3%)</p> <p>Ce prix rémunère la construction de fossés bétonnés de type triangulaire en béton armé de base , Hauteur cm et pente 1/1</p> <p>Ces fossés sont armés et ouverts de section triangulaire en béton armé de base, Hauteur cm et pente 1/1 conformément aux plans d'exécution de l'entrepreneur agréés par le Maître d'œuvre.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation du terrain ; - tous les travaux préalables à l'implantation ; - les fouilles conformément au CCTP ; - l'extraction des matériaux, leur chargement, leur transport sur toute distance, leur mise en dépôt et leur régalage en un lieu agréé ; - le réglage et le compactage du fil d'eau et des parois des fossés ; - l'enlèvement des cordons éventuels ; - le remblaiement des fouilles avec un matériau sélectionné y compris le compactage par couches élémentaires de 20 cm ; - la fourniture, le transport et la mise en œuvre des coffrages et les armatures suivant le plan d'exécution agréé ; 	ml	

N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<ul style="list-style-type: none"> - les enduits intérieurs ; - le béton de propreté ; - l'aménagement des exutoires ; - le réglage des pentes ; - la création tous les vingt (20) mètres au maximum de joints secs comportant en partie supérieure un joint creux de 2 cm x 2 cm à combler par un mastic bitumineux fourni par l'Entrepreneur ; - La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à leur construction ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire de fossé bétonné construit et pris en compte par attachements contradictoires.</p> <p>LE METRE LINEAIRE :</p>		
5.3	<p>Fossés maçonnés de 110cm x65 cm</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des fossés maçonnés 110x65 cm.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de l'ouvrage; - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance; - les opérations de mise au gabarit, et de réglage de la pente longitudinale ; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement; - le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>LE METRE-LINEAIRE:</p>	ml	
5.4	<p>Caniveaux rectangulaires</p> <p>Les prix 5.2.3 rémunèrent au mètre linéaire (ml), la réalisation ou la fourniture et la pose de caniveaux ouverts en béton avec feuillure tels que définis aux plans types. Ces caniveaux seront préfabriqués ou coulés en place, à l'aide d'une machine à coffrage glissant.</p> <p>Le béton B30 sera dosé à 350 kg/m3 de ciment minimum.</p> <p>Ces prix comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations topographiques de nivellement et d'implantation, - l'exécution des fouilles complémentaires en terrain de toute nature et sur une largeur compatible avec les conditions d'exécution des caniveaux, y compris l'évacuation des terres excédentaires vers le lieu de dépôt ou de réemploi visé par le Maître d'Œuvre, - le dressage et le réglage soigné du fond de fouille en sable - la fourniture et pose des éléments préfabriqués y compris calage, réglage assemblage, jointage et découpe, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un caniveau en béton coulé en place avec une machine à coffrage glissant, y compris confection des joints d'arrêt pour reprise de 		

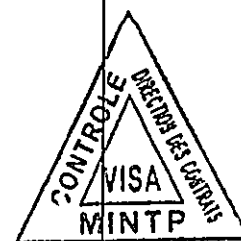
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>bétonnage, de réglage de fil d'eau et des arrêtes supérieures, de mise en œuvre de produit de cure, les sujétions de coffrage, protection d'ouvrage en attente d'achèvement d'exécution et de reprise manuelle des bétons ne pouvant être réalisée à la machine,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la mise en place des armatures nécessaires à la réalisation de ces caniveaux. - la réalisation et la mise en place des dalles de couverture. - la fourniture et la mise en œuvre sur le site quelle que soit la distance d'amenée des matériaux 0/20 de remblai des fouilles selon les plans types y compris compactage, - les sujétions de raccordement et de découpe des divers ouvrages d'assainissement multiples (cunettes,...). <p>Ces prix ne comprennent edn compte pas les surlargeurs de couche de chaussée. Les longueurs prises en compte résulteront des plans d'exécution ou conforme à l'exécution en cas de modifications intervenues.</p>		
5.4.1	<p>Caniveau rectangulaire 50x60cm dans la zone urbaine</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.4.2	<p>Caniveau rectangulaire 30x50cm dans la zone urbaine</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.4.3	<p>Caniveau rectangulaire 50x50cm dans la zone urbaine</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.4.4	<p>Caniveau rectangulaire 50x80cm dans la zone urbaine</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.4.5	<p>Drain de 100cmX100cm avec dallettes</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.6	<p>Dalles de couverture</p> <p>Les prix 5.3 rémunèrent au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose de dalles de couverture sur les caniveaux et fossés bétonnés ouverts.</p> <p>Ces prix comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations topographiques de nivellement et d'implantation pour obtenir le profil indiqué sur le plan type, - la fourniture des matériaux pour la préfabrication des éléments, - le chargement, le transport quelle que soit la distance et la mise en dépôt provisoire ou définitif des éléments préfabriqués - Le dressage et le réglage soigné de la surface de pose , - la pose des éléments préfabriqués y compris le calage, le réglage, l'assemblage, le jointage et les découpe ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions <p>Le béton utilisé pour la réalisation de ces dalles de couverture devra être un béton B30 dosé à 350 kg/m3.</p> <p>Les longueurs prises en compte résulteront des plans d'exécution ou conformes à l'exécution en cas de modifications intervenues.</p>		
5.6.1	<p>Fourniture et pose de dallettes sur fossés revêtus</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.6.2	<p>Fourniture et pose de dallettes sur caniveau rectangulaire 50x60cm</p>	ml	

N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	LE METRE LINEAIRE		
5.6.3	Fourniture et pose de dalles sur caniveau rectangulaire 50x50cm LE METRE LINEAIRE	ml	
5.7	<p>Perrés en maçonnerie de moellons (1/4 cône pour ouvrage, remblai ou déblais érodables)</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation de perrés en moellons de roche massive hourdés de 25 cm d'épaisseur moyenne, pour la protection de talus (les talus de remblais d'accès aux ponts n'étant pas compris), suivant les dispositions du CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des déblais éventuels, y compris chargement, transport et mise en dépôt provisoire ou définitif de ces déblais, - la mise en œuvre d'un lit de pose en béton de propreté d'épaisseur 5 à 8 cm; - la fourniture sur le lieu d'emploi des matériaux et la mise en œuvre du mortier M 30, - les remblaiements latéraux en matériaux soigneusement compactés, - le jointoiement au mortier M 30 ou au mastic bitumineux. - la fourniture des barbacanes en PVC de diamètre 40mm et leur pose en nombre de (1/m²) et toute autres sujétions. <p>Les moellons pour maçonnerie auront au moins 10 cm d'épaisseur et 20 à 30 cm de côté pour les massifs ou pour les parements.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m2) réalisé, mesuré selon la pente du talus, avec comme valeur maximale celle calculée à partir des plans d'exécution approuvés par le Maître d'Œuvre.</p> <p>LE METRE CARRE :</p>	m²	
5.8	<p>Bordures en béton</p> <p>Ces prix rémunèrent au mètre linéaire (ml) la mise en place des bordures préfabriquées en béton dosé à 350 kg/m³ conformément aux plans d'exécution (y compris toutes sujétions de découpe et la réalisation des joints de calage entre chaque élément), ainsi que la réalisation des descentes d'eau ou pose des éléments y relatifs préfabriqués en béton B25 de 8 cm d'épaisseur, le long des talus de remblais (y compris les ouvrages de tête et de pied, pour évacuation des eaux), conformément aux Plans d'exécution approuvés. Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations topographiques de nivellement et d'implantation, - les terrassements nécessaires de la fouille avec évacuation des déblais en décharge choisie par le maître d'œuvre (pour surbaissé également); - le dressement et le compactage de la fouille ; - la fabrication des éléments, leur transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, et déchargement, - la réalisation du lit de pose en béton de propreté C 150 d'épaisseur 10cm, - la mise en œuvre des éléments conformément au plan type, y compris la réalisation des joints de pose, - les joints au mortier de ciment et toutes sujétions. - le buttage des descentes finies à l'aide d'un massif en béton ou de gabion conformément aux plans types d'exécution approuvés, - le ragréage éventuel et toutes sujétions d'exécution, <p>Au cas où les éléments sont coulés en place, on assistera après dressement et compactage de la fouille, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation, le réglage de l'assise et toutes les sujétions, - La fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre des matériaux pour béton B30 dosé au minimum à 350 kg/m3 de ciment, - Les coffrages, et les armatures - La fabrication de l'entonnement de tête et du dispositif aval de l'ouvrage, - Toutes les opérations de réglage soigné et sujétions. <p>Ces prix comprennent également les frais de contrôle des matériaux constitutifs des</p>		

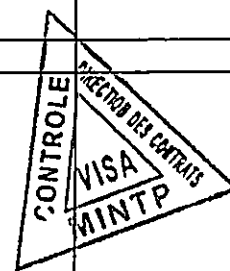
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>ouvrages conformément à l'article 8.1 du fascicule 31 du C.C.T.G., les études de convenance du béton, les sujétions spéciales de confection éventuelle d'une zone de référence et les sujétions de contrôle de qualité du béton, les sujétions éventuelles de courbe, la façon des joints de dilatation, épaulements, main d'œuvre et sujétions comprises.</p> <p>Ils s'appliquent au mètre linéaire (ml) de bordures ou de descentes d'eau mis en œuvre sur le site, suivant le plan type et mesuré contradictoirement toutes sujétions comprises.</p>		
5.8.1	<p>Filets d'eau et bordures P2 (en zones de remblais érodables)</p> <p>LE MÈTRE LINEAIRE.....</p>	ml	
5.8.2	<p>Bordures saillantes T2+CS2 (dans les traversées des agglomérations)</p> <p>LE MÈTRE LINEAIRE.....</p>	ml	
5.8.3	<p>Bordures saillantes T2 (dans les traversées des agglomérations)</p> <p>LE MÈTRE LINEAIRE.....</p>	ml	
5.9	<p>Descentes d'eau sur les talus en maçonnerie (quand il y a des filets d'eau)</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de descente d'eau en béton armé B 30, posée sur les talus en remblais, conformément aux instructions du Maître d'œuvre.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fournitures et leur transport quelle que soit la distance, - les terrassements de toute nature y compris fouilles, - la fabrication et la mise en œuvre, - le lit de pose en béton de propreté C 150, - le joint de pose, - le buttage des descentes finies à l'aide d'un massif en béton et de gabion conformément aux plans types et d'exécution approuvés, - le ragréage éventuel et toutes sujétions d'exécution, - les ouvrages de pied et de tête en béton B 25 ainsi que le calage. <p>Les quantités à prendre en compte seront les longueurs hors aménagement des descentes mises en place conformément aux plans d'exécution préalablement approuvés par le Maître d'œuvre et arrêtées par attachements contradictoires, y compris les aménagements d'extrémité.</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	ml	
5.10	<p>Avaloirs</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), la fourniture et la mise en place des avaloirs préfabriqués en béton dosé à 350 kg/m3 y compris les dallettes, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'Œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de contrôle.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux préparatoires y compris opérations topographiques de nivellement et d'implantation, les terrassements de toute nature y compris fouilles éventuelles, - la fabrication des éléments, leur transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, et déchargement, - la mise en œuvre des éléments conformément au plan type, y compris la réalisation des joints de pose et toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) d'avaloir avec dallette mis en œuvre sur site, suivant le plan type et mesuré contradictoirement toutes sujétions comprises.</p> <p>LE METRE LINEAIRE :</p>	ml	
5.11	<p>Curage des caniveaux existants en zone urbaine</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de Curage des caniveaux existants en zone urbaine, conformément aux instructions du Maître d'œuvre.</p> <p>Il comprend :</p>	ml	

N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage et leur transport quelle que soit la distance, - les terrassements de toute nature y compris fouilles, - le ragréage éventuel et toutes sujétions d'exécution. <p>LE METRE LINEAIRE :</p>		
5.12	<p>Béton armé Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, armé dosé à 350 kg/m3 de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; - la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des aciers et du matériel nécessaire quelle que soit la distance ; - le façonnage, les ligatures, les cales d'espacement entre les armatures et les barres de montage ; - les chutes et toutes sujétions de mise en œuvre ; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage le cas échéant; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>LE METRE CUBE :</p>	m ³	
SERIE 6	DALOTS CADRES EN BETON ARME		
6.8	<p>Construction de dalot et buse en béton armé Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de dalots et de buses de différentes sections en béton armé, conforme aux plans types du projet. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les travaux de topographie ; - l'exécution des fouilles en terrain de toute nature, jusqu'à la côte moins QUINZE (-15) centimètres sous la traverse inférieure y compris travaux préparatoires, terrassement, démolition d'ouvrages existants et toutes sujétions de blindage, de réglage et nettoyage du fond de fouilles ; - l'aménagement ou déviation éventuels du lit de l'écoulement, et la remise en état des lieux après exécution du dalot y compris la mise en dépôt des déblais excédentaires ; - le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et réglage aux lieux de dépôt agréé par l'ingénieur ; - le réglage du fond et des parois, le compactage de l'assise à 95% de l'OPM, l'épuisement des eaux diverses et le rabattement de la nappe ; - la fourniture, la fabrication et la mise en œuvre d'un béton de propreté dosé à 200 Kg/m³ de ciment de 0,10 m d'épaisseur ; - la fourniture et la mise en œuvre du coffrage, du décoffrage des armatures et du béton armé dosé à 350 Kg/m³ de ciment, y compris ciment, gravier, sable, joints, etc. ; - en cas de préfabrication, le rejointoiement des éléments par un béton dosé à 350 Kg/m³ ; 		

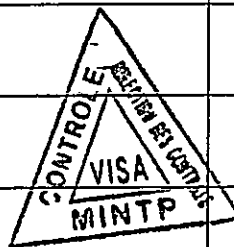
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<ul style="list-style-type: none"> - le badigeonnage à l'émulsion de bitume des parties en contact avec le remblai, les ragréages et le remblaiement soigné en matériaux sélectionnés derrière les piédroits (bloc technique) y compris, fourniture des matériaux, transport et mise en œuvre conformément aux indications du CCTP ; - les sujétions de signalisations et de pré-signalisation du chantier et de déviation de la circulation. <p>Les longueurs à prendre en compte seront celles résultant des plans d'exécution approuvés, et celles résultant d'attachements contradictoires.</p>		
6.8.1	Dalot 1,50x1,00 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
6.8.2	Dalot 2x3,00x2,00 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
6.8.3	Dalot 2,00x2,00 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
6.8.4	Dalot 1,50x2,00 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
6.8.5	Dalot 1,00x1,00 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
6.8.6	Fourniture et pose de buse en béton armé 80 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
6.9	<p>Ouvrages de têtes/puisard en béton armé</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité (U), la construction des têtes de dalots/ buse et de puisard en béton armé approuvé au projet d'exécution.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. 		
6.9.1	Tête aval ou amont pour dalot de 1,50x1,00 L'UNITE	u	
6.9.2	Tête aval ou amont pour dalot de 2x3,00x2,00 L'UNITE	u	
6.9.3	Tête aval ou amont pour dalot de 2,00x2,00 L'UNITE	u	
6.9.4	Tête aval ou amont pour dalot de 1,50x2,0 L'UNITE	u	

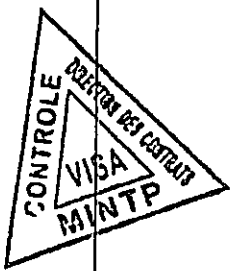


N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	L'UNITE		
6.9.5	Construction de mur de tête amont ou aval pour dalot de 1,00x1,00	u	
	L'UNITE		
6.9.6	Construction de puisard en béton arme pour buses de 80	u	
	L'UNITE		
6.9.7	Construction de mur de tête amont ou aval pour buse de 80	u	
	L'UNITE		
6.10	<p>Fourniture et pose d'encrochement</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre Cube (m³), la fourniture et la pose d'encrochement mis en œuvre conformément aux dispositions du CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à plat sur le sol, - la pose de moellons à leur emplacement définitif, - la mise en place de tirants, - la poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure, - et toutes sujétions de mise en œuvre. <p>Ce prix s'applique au mètre cube (m³) d'encrochement posé conformément au plan type et mesuré contradictoirement sur site y compris toutes sujétions.</p> <p>LE METRE CUBE :</p>	m ³	
6.11	<p>Recalibrage du lit du cours d'eau</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de Curage des caniveaux existants en zone urbaine, conformément aux instructions du Maître d'œuvre.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage et leur transport quelle que soit la distance, - les terrassements du lit de toute nature y compris fouilles, - le ragréage éventuel et toutes sujétions d'exécution <p>LE METRE LINEAIRE :</p>	ml	
SERIE 7	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT		
7.1	<p>Signalisation horizontale</p> <p>Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml) ou au mètre carré (m²) pour les marquages sur chaussée, la réalisation d'une bande de peinture blanche rétro réfléchissante continue ou discontinue de type T2 (rapport plein/vide environ 1) ou discontinue de type T1 (rapport plein/vide environ 1/3) de largeur 2u ou T3. Ils comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et matériels nécessaires aux opérations de marquage; - le nettoyage préalable du support; - le pré marquage; - le marquage à la peinture blanche réflectorisante (application mécanique); - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales (y compris les dispositions prises pour assurer le séchage de la peinture ainsi que les épreuves et contrôles) ; - et toutes autres sujétions. 		
7.1.1	<p>Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale continue (largeur 12 cm)</p> <p>LE METRE LINEAIRE :</p>	ml	
7.1.2	<p>Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale discontinue (largeur 12 cm) (espacement 10 m) T3</p> <p>LE METRE LINEAIRE :</p>	ml	
7.1.3	<p>Peinture rétro-réfléchissante pour ligne de rive (T3) largeur 18 cm</p>	ml	

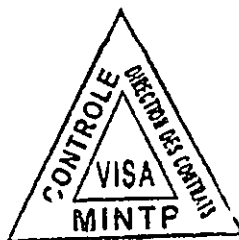


N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	(espacement 3,50 m) LE METRE LINEAIRE :		
7.1.4	Peinture rétro-réfléchissante pour marques transversales pour lignes d'arrêt ou passage piétons LE METRE LINEAIRE :	m ²	
7.1.5	Marquage spécial zone de stationnement LE METRE LINEAIRE :	ml	
7.1.6	Marquage au sol spécifique LE METRE LINEAIRE :	m ²	
7.2	Signalisation verticale Ces prix rémunèrent la fourniture et la pose des équipements complets de la signalisation routière de classe 2 de rélectorisation y compris les balises. Ils comprennent : - la présentation du certificat d'homologation du revêtement rélectorisant du panneau délivré par un service agréé ; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route y compris les matériaux nécessaires pour confectionner le(s) massif(s) de scellement ; - l'implantation du (ou des supports du) panneau ; - les fouilles en terrain de toute nature nécessaires à la réalisation du (ou des) massif(s) de scellement et l'évacuation du produit des fouille ; - la mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m ³ , y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; - toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support, de réfection des abords et de nettoyage de l'ensemble ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. Ils s'appliquent à l'unité (U) de panneau ou balise mis en place toutes sujétions comprises.		
7.2.1	Panneaux de signalisation circulaires type B L'UNITE :	u	
7.2.2	Panneaux de signalisation triangulaire de type A L'UNITE :	u	
7.2.3	Panneaux de signalisation triangulaire de type AB L'UNITE :	u	
7.2.4	Panonceau de type EB L'UNITE :	u	
7.2.5	Fourniture et pose des panneaux indicateurs de type M L'UNITE :	u	
7.3	Bornes penta kilométriques Ce prix s'applique à l'unité de bornes définies dans les prescriptions techniques et selon le plan type. Elles sont placées tous les cinq (05) kilomètres. Il comprend : - la fourniture des bornes préfabriquées au béton dosé à 350kg/m ³ et tous matériaux et matériel nécessaires ; - le transport sur toutes distances ; - les peintures (3 couches) et inscriptions conformément aux prescriptions du	u	

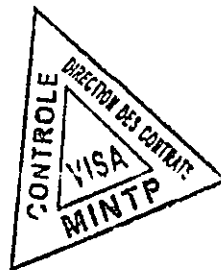


N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	<p>marché ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous frais et sujétions d'implantations (fouilles, pose, scellement, etc.) et toutes sujétions. <p>Les quantités à prendre en compte seront celles effectivement mises en œuvre et approuvées des attachements contradictoires</p> <p>L'UNITE :</p>		
7.4	<p>Equipements</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose de glissière de sécurité métallique type GS4 avec dispositif rétro-réfléchissant encastré conformément à la réglementation en vigueur. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation du certificat d'homologation délivré par un service agréé. - la fourniture à pied d'œuvre des éléments de glissières (y compris les matériaux nécessaires pour confectionner le(s) massif(s) de scellement) conformément aux prescriptions du Code de la route ainsi que de leur support et accessoires en acier profilé galvanisé ; - l'implantation et le piquetage, - les fouilles nécessaires à la réalisation du (ou des) massif(s) de scellement et l'évacuation du produit des fouilles - le montage des éléments de glissières et des éléments terminaux et toutes sujétions, - le nettoyage de l'ensemble - et toutes sujétions <p>Il s'applique au mètre linéaire de glissière mise en place toutes sujétions comprises.</p>	ml	
7.4.1	<p>Glissières de sécurité métallique</p> <p>L'UNITE :</p>	ml	
7.4.2	<p>Extrémités enterrées de glissières de sécurité</p> <p>L'UNITE :</p>	u	
SERIE 8	DIVERS		
8.1	<p>Provision pour déplacement de réseau</p> <p>Cette provision rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le déplacement des réseaux (eau, électricité, téléphone, fibre optique) dans l'emprise des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires avant la réalisation des travaux ; - La réalisation des travaux de déplacement y compris le raccordement aux réseaux en service ; - La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le Maître d'œuvre ; - La démolition des massifs d'ancrage, regards ou autres ouvrages nécessaires suivant le projet d'exécution visé par le concessionnaire ; - La fourniture et la pose éventuelle des supports pour la ligne déplacée ou l'éclairage public ; - La fourniture et la pose éventuelle du réseau concerné ; - Les frais éventuels (études et assistance technique) à verser à la société concessionnaire concernée pendant la durée des travaux ; - Les tranchées de reconnaissance éventuelle, réalisées à la main, pour repérage de réseaux existants ; - D'une manière générale, tous les outils ou accessoires nécessaires pour une parfaite exécution des travaux, même s'ils ne sont pas explicitement décrits au 	Prov	

N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	présent bordereau ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. LA PROVISION :		

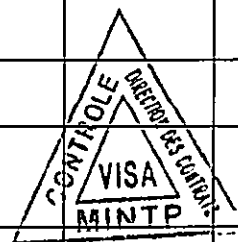


Pièce N° 7 : Cadre du devis quantitatif et estimatif

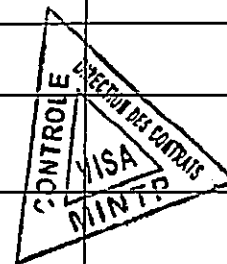


**DQE: Sangmelima - Nkolotou'toutou et Bretelle : Hôpital de référence -
Délégation Départementale MINMAP - Site Légion de Gendarmerie**

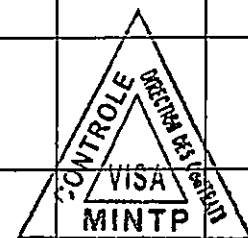
N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité		Montant		MONTANT GLOBAL
				T1	T2	T1	T2	
VOLET ROUTE								
SERIE 1	INSTALLATION DE CHANTIER							
1.1	Installations de chantier	fft		1,000				
1.2	Amenée et repli du matériel	fft		1,000				
1.3	Etude d'exécution	fft		1,000				
1.4	Etude Géotechnique	fft		1,000				
	SOUS-TOTAL INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER							
SERIE 2	DEGAGEMENT ET PREPARATION DU TERRAIN							
2.1	Nettoyage du terrain et enlèvement de la terre végétale	m2		45 600,00	9 000,00			
2.2	Engazonnement des talus	m2		3 600,00				
2.3	Démolition d'ouvrage hydraulique	ml		165,00				
	SOUS-TOTAL DEGAGEMENT ET PREPARATION DU TERRAIN							
SERIE 3	TERRASSEMENTS							
3.1	Déblais non réutilisables ou décaissement	m³		6 360,00	360,00			
3.3	Remblais en provenance d'emprunts	m3		10 358,40	46 721,01			
3.5	Compactage et profilage de la plate-forme des terrassements	m2		40 800,00				
3.6	Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritiques naturels en couche de forme sur 30 cm d'épaisseur	m3		3 780,00				
	SOUS-TOTAL TERRASSEMENTS							
SERIE 4	CHAUSSEE							
4.1	Mise en forme de la couche de fondation avec apport éventuel de grave latéritique	m3		3 480,00				
4.2	Fourniture et mise en œuvre de la grave concassé 0/31,5 en couche de base sur 15 cm d'épaisseur	m3		3 120,00	1 350,00			
4.3	Mise en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back	m2		45 600,00				



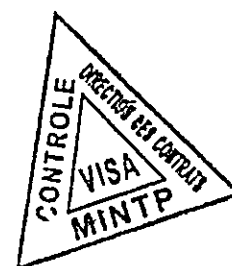
	0/1 ou à l'émulsion avec sablage							
4.4	Couche d'accrochage à 300 gr/m ² de bitume résiduel	m2		151 760,00	13 500,00			
4.5	Fourniture et mise œuvre de matériaux pour couche de roulement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur	m2		86 800,00	9 000,00			
4.6	Mise en œuvre de la couche de roulement en enduit superficiel bicouche y/c les accotements et amorces	m2		119 224,60				
4.7	Traitement des nids de poules	m2		8 380,00				
4.9	Fourniture et pose de pavés autobloquants pour les trottoirs	m2		600,00				
	SOUS-TOTAL CHAUSSEE							
SERIE 5	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT							
5.1	Fossés et divergents en terre	ml		21 280,00	50,00			
5.2	Fossés en béton triangulaire (grande zone de déblais ou pente > 3%)	ml		9 120,00	2 450,00			
5.4.1	Caniveau rectangulaire 50X60cm dans la zone urbaine	ml		1 730,00	50,00			
5.6.1	Fourniture et pose de dalles sur fossés revêtus	ml		500,00	50,00			
5.6.2	Fourniture et pose de dalles sur caniveau rectangulaire 50X60cm	ml		200,00				
5.7	Perrés en maçonnerie de moellons (1/4 cône pour ouvrage, remblai ou déblais érodables)	m2		600,00				
5.8.1	Filets d'eau et bordures P2 (en zones de remblais érodables)	ml		2 400,00				
5.8.2	Bordures saillantes T2+CS2 (dans les traversées des agglomérations)	ml		3 100,00				
5.8.3	Bordures saillantes T2 (dans les traversées des agglomérations)	ml		20,00				
5.9	Descentes d'eau sur les talus en maçonnerie (quand il y a des filets d'eau)	ml		300,00				
5.10	Avaloirs	u		124,00				
5.11	Curage des caniveaux existants en zone urbaine	ml		1 300,00				
5.12	Béton armé	m ³			5,00			
	SOUS-TOTAL							



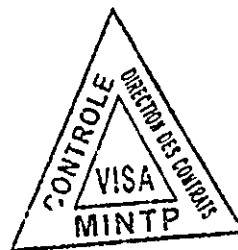
	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT							
SERIE 6	D'ALOTS CADRE ET BUSE							
6.8.1	Construction de dalot de 1,50x1,00	ml		110,00	35,00			
6.8.2	Construction de dalot de 2x3,00x2,00	ml		22,00				
6.8.3	Construction de dalot de 1x2,00x2,00	ml		22,00				
6.8.4	Construction de dalot de 1,50x2,00	ml		11,00				
6.9.1	Construction de mur de tête aval ou amont pour dalot de 1,50x1,00	u		20,00	10,00			
6.9.2	Construction de mur de tête aval ou amont pour dalot de 2x3,00x2,00	u		4,00				
6.9.3	Construction de mur de tête aval ou amont pour dalot de 1x2,00x2,00	u		4,00				
6.9.4	Construction de mur de tête aval ou amont pour dalot de 1,50x2,00	u		2,00				
6.10	Fourniture et pose d'enrochements	m3		51,00				
6.11	Recalibrage du lit du cours d'eau	ml		180,00				
	SOUS-TOTAL DALOTS CADRE EN BETON ARME							
SERIE 7	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT							
7.1	Signalisation horizontale							
7.1.1	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale continue (largeur 12 cm)	ml		7 450,00	1 500,00			
7.1.2	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale discontinue (largeur 12 cm) (espacement 10 m) T3	ml		11 175,00	1 500,00			
7.1.3	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne de rive (T3) largeur 18 cm (espacement 3,50 m)	ml		37 250,00				
7.1.4	Peinture rétro-réfléchissante pour marques transversales pour lignes d'arrêt ou passage piétons	m2		140,00				
7.1.5	Marquage special zone de stationnement	ml		200,00				
7.2	Signalisation verticale							
7.2.1	Fourniture et pose de panneaux circulaires type B	u		18,00	4,00			
7.2.2	Fourniture et pose de	u		20,00				



	panneaux de police triangulaire type A							
7.2.3	Fourniture et pose de panneaux de police octogonaux type AB	u		10,00				
7.2.4	Fourniture et pose de panneaux de localisation type EB	u		8,00				
7.3	Fourniture et pose de bornes pentakilométrique	u		4,00				
7.4	Equipements							
7.4.1	Glissières de sécurité métallique	ml		2 400,00				
7.4.2	Extrémités enterrées de glissières de sécurité	u		24,00				
	SOUS-TOTAL SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS							
SERIE 8	DIVERS							
8.1	Provision pour déplacement de réseau	Prov		1,00				
	SOUS-TOTAL DIVERS							
MONTANT GLOBAL HORS TAXES								
MONTANT TVA (19,25%)								
MONTANT IR (2,2 %)								
NET A MANDATER								
TOTAL TTC								



Pièce N° 8 : Cadre du sous- détail des prix unitaires



CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX UNITAIRES

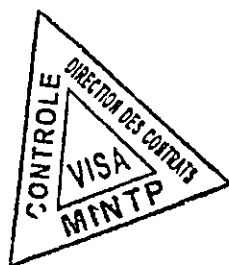
Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Sous détail des prix unitaires

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.



**A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE (K), ENCORE APPELE
COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.**

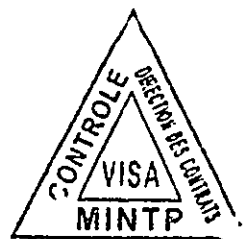
Désignation	Unité	Qté	PU/Forfait	Montant	Pourcentage
Frais Généraux de chantier					
Encadrement	Homme/mois	-	-	-	%
Etudes	Homme/mois	-	-	-	%
Laboratoire	forfait	-	-	-	%
Véhicule de liaison	jour	-	-	-	%
Matériel et équipements communs	forfait	-	-	-	%
Location base vie	mois	-	-	-	%
Téléphone	mois	-	-	-	%
Total F.G.C					%
Frais généraux de siège					
Frais de siège	forfait	-	-	-	%
Frais d'études	forfait	-	-	-	%
Frais financiers		-	-	-	%
- Caution (agios)					%
-Retenue de garantie (manque à gagner)		-	-	-	%
-CNPS (cotisation)		-	-	-	%
- Garantie bonne fin (manque à gagner)		-	-	-	%
- Timbres et enregistrement	2% montant H.T.	-	-	-	%
Assurances	% montant	-	-	-	%
TOTAL F.G.S					%
Bénéfices et entretien (période de garantie)	% déboursé sec	-	-	-	%
Autres					
TOTAL AUTRES					%
Coefficient appliqué aux prix sec :				K	%



B. MODELE DE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS - DETAIL DE PRIX				
DÉSIGNATION :				
N° PRI X	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATÉGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
				TOTAL A
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
				TOTAL B
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
				TOTAL C
D	TOTAL COÛT DIRECTS		A + B + C =	
E	Frais généraux de chantier		x D =	
F	Frais généraux de siège		x D =	
G	COÛT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		x G =	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXE		G + H =	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P / Qté =	

Pièce N° 9 : Modèle de marché



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MARCHE N° _____/M/MINTP/ CIMP-TCRI /CCCM-TR/2024

PASSÉ APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° _____/AONR/MINTP/CIMP-TCRI/CCCM-TR/2024, DU _____, EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION (REVÊTEMENT EN ENDUIT BICOUCHE ET EN BÉTON BITUMINEUX) DE LA ROUTE SANGMÉLIMA - NKOLOTOU'OUTOU (19,00 KM) Y COMPRIS BRETTELLE DERRIÈRE HÔPITAL DE REFERENCE - DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE MINMAP - SITE LÉGION DE GENDARMERIE (1,5 KM) DANS LA RÉGION DU SUD.

Financement : BIP du MINTP, exercices 2024, 2025 et 2026.

Imputation : 56 36 125 01 330005 523511 3605

TITULAIRE : _____

B.P: ____ à ____ Tél ____ Fax : ____

N° RC : ____ A à ____

N° Contribuable : ____

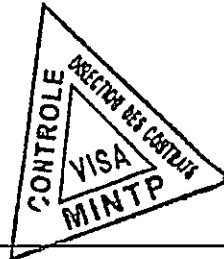
N° Compte bancaire : ____ chez _____) -Agence de _____

OBJET : Exécution des travaux de réhabilitation (revêtement en enduit bicouche et en béton bitumineux) de certaines routes dans la Région du Sud.

LIEU : Région du Sud

DELAI D'EXECUTION : 12 mois

MONTANTS EN FCFA:



Montant HT	
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP du MINTP, Ex 20 et Suivants.

SOUSCRIT le
SIGNE le
NOTIFIE le
ENREGISTRE le.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux Publics, dénommé ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

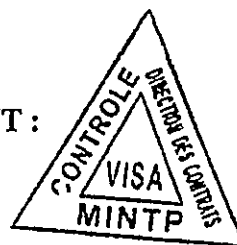
N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après « LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



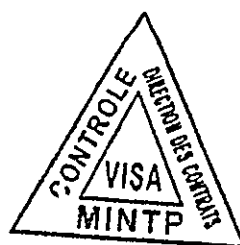
INSERER

CCAP

CCTP

BPU

DQE



Page ___ et Dernière

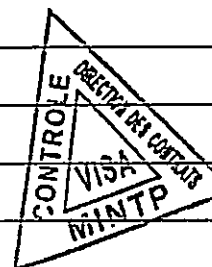
Du MARCHE N° _____/M/MINTP/ CIMP-TCRI /CCCM-TR/2024

PASSÉ APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°_____/AONR/MINTP/CIMP-TCRI/CCCM-TR/2024, DU _____, EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION (REVÊTEMENT EN ENDUIT BICOUCHE ET EN BÉTON BITUMINEUX) DE LA ROUTE SANGMÉLIMA - NKOLOTOU'OUTOU (19,00 KM) Y COMPRIS BRETELLE DERRIÈRE HÔPITAL DE REFERENCE - DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE MINMAP - SITE LÉGION DE GENDARMERIE (1,5 km) DANS LA RÉGION DU SUD.

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

MONTANTS EN FCFA:

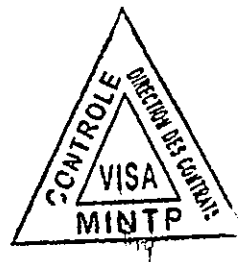
Montant HT	Marché
RABAIS	
Montant HT après RABAIS	
T.V.A. (19.25 %)	
Montant TTC	
IR (2,2 %)	
Net à mandater	



VISAS ET SIGNATURES

<p>Lu et accepté par le Cocontractant</p> <p>Yaoundé, le</p>
<p>a. Signé par le Ministre des Travaux Publics,</p> <p>Yaoundé le</p>
<p>ENREGISTREMENT</p>

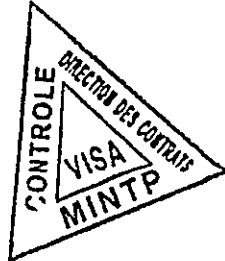
Pièce N° 10 : Formulaires et modèles



PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

Pièce N° 10 : Formulaires et modèles	188
PIECE 10.1 : MODELE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	190
PIECE 10.2: MODELE DE SOUMISSION	191
PIECE 10.3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION	192
<i>PIECE 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF</i>	193
PIECE 10.5 MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE	194
PIECE 10.6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE	195
PIECE 10.7 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX	196
PIECE 10.8 : MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL	197
PIECE 10.9 : MODELE DE CURRICULUM VITÆ	198
PIECE 10.10 : MODELE DE PRESENTATION DU MATERIEL	199
PIECE 10.11 : MODELES DE FICHES DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE	200
PIECE 10.12 : MODELE DE FICHE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX	203
PIECE 10.13 : MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE/SIGNATAIRE	204
PIECE 10.14 : MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT	206
PIECE 10.15 : MODELE D'ELECTION DE DOMICILE	207



PIECE 10.1 : MODELE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte (Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce ;
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert pour

.....

Fait à, le

Nom et prénoms du signataire

Fonction



PIECE 10.2: MODELE DE SOUMISSION

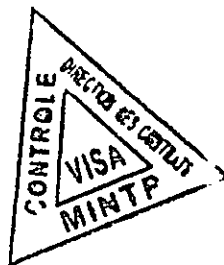
Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est
à inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres n° (y compris l'(es) additif(s)
pour
.....

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.



Fait à le
.....

Signature de

en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de

PIECE 10.3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque/compagnie d'assurance], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque/compagnie d'assurance », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque/compagnie d'assurance s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié par la banque/ compagnie d'assurance
à le

[signature de la banque/ compagnie d'assurance]

PIECE 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF



Banque/compagnie d'assurance :
Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », pour

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque/compagnie d'assurance], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque/compagnie d'assurance », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Il sera libéré dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque/compagnie d'assurance pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque/ compagnie d'assurance
à, le

[signature de la banque/compagnie d'assurance]

PIECE 10.5 MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque/compagnie d'assurance : référence, adresse

.....

Nous soussignés (banque/compagnie d'assurance, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du Pour

.....

.....

de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur le compte de [le titulaire] ouvert auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque/ compagnie d'assurance
à, le*

[signature de la banque/ compagnie d'assurance]



PIECE 10.6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque/compagnie d'assurance :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise],
 ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les
 prestations pour

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du
 montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque],
 représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque/compagnie d'assurance »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
 Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
 [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)
 semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses
 engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché
 modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation
 pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage
 inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le
 Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la
 somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au
 marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente
 garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou
 changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente
 (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le
 Maître d'Ouvrage.

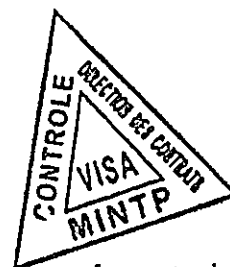
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente
 garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la
 banque/compagnie d'assurance pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.
 Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le
 présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque/compagnie d'assurance

à, le

[signature de la banque/compagnie d'assurance]



PIECE 10.7 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné _____, (nom, prénom, fonction)

Représentant de l'Entreprise _____, (nom de
l'entreprise)

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site des travaux objet de l'Appel d'offres n°

Fait à _____, le _____

Signature

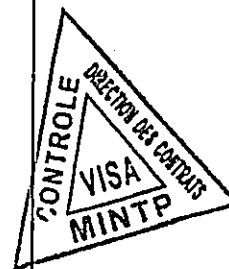


PIECE 10.8 : MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL**A- LISTE NOMINATIVE DES AGENTS DE MAITRISE**

Je soussigné _____ (nom, prénoms, qualité),
 agissant au nom et pour le compte de _____ (nom et coordonnées du soumissionnaire),

déclare que les agents dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché :

Poste	Nom -Prénom	Qualification	Formation	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste



S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personnel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente. Les remplacements du personnel clé devront obtenir l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire

PIECE 10.9 : MODELE DE CURRICULUM VITÆ

Proposé pour le poste de : _____

1. Etat Civil

Nom, Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

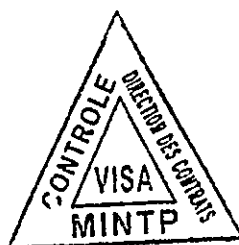
Nationalité :

Adresse actuelle :

2. Etudes et formationEcole et université : *(nom de l'école, diplôme obtenu et année d'obtention)*Stage ou formation professionnelle : *(année, lieu, objet, maître de stage ou organisme responsable)*Langues vivantes : *(lu, écrit, parlé ; niveaux :excellent, très bon, moyen, notions)*Ouvrages et publications : *(titres, nom, date de publication)***3. Expériences professionnelles**

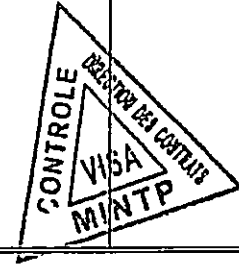
Indiquer en résumé l'expérience et la formation des experts se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée. Décrire le degré des responsabilités de l'agent dans les projets similaires.

Indiquer pour chaque poste occupé les dates (mois et année) de début et de fin de service, les lieux (pays) et l'employeur.



PIECE 10.10 : MODELE DE PRESENTATION DU MATERIEL**LISTE DU MATERIEL QUI SERA EMPLOYE A L'EXECUTION DU MARCHE****1. Matériel en possession de l'Entreprise**

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement

**2. Matériel à acquérir et à importer au Cameroun**

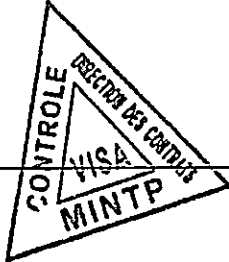
Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le matériel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire

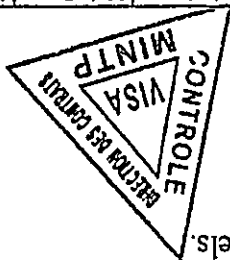
PIECE 10.11.2 : FICHE D'IDENTIFICATION DU PROJET (joindre photocopies des justificatifs des projets)

Intitulé du projet	
Caractéristiques du projet (Tâches principales quantifiées)	
Montant	
Part de l'entreprise	
Maître d'Ouvrage	
Maître d'œuvre	
Référence du Marché	
Délais	
Date de démarrage	
Fin des travaux	

PIECE 10.12 : MODELE DE FICHE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Les plannings seront présentés sous forme de diagramme Grant suivi. Les entreprises attacheront un soin particulier à leur établissement. Il s'agira notamment de détailler tâche par tâche la durée, le séquençage y compris les liens entre les tâches (voir exemple type ci-dessous), les contraintes internes et/ou externes, le rendement horaire ou journalier. Les tâches seront conformes au Devis Quantitatif et Estimatif. Les délais d'exécution de chaque tâche seront contractuels.

Chaque soumissionnaire établira une programmation des travaux.



Exemple type :

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Mois					
					Début	Début	Début			
							Mois 1	Mois 2	Mois 3	
2	Tous	34,44 jours	Jeu 26/09/02	Sam 09/11/02						
3	Fusion des plans	14 jours	Jeu 26/09/02	Lun 14/10/02						
4	Couverture	21,33 jours	Lun 14/10/02	Sam 09/11/02						
5	Etude d'impact - Cible scolaire	12 jours	Mar 15/10/02	Mer 30/10/02						
6	Prix des repas scolaires	27 jours	Mar 12/11/02	Mar 17/12/02						
7	Etude	80,56 jours	Sam 17/08/02	Sam 30/11/02						
8	MARCO	37 jours	Sam 17/08/02	Ven 04/10/02						
9	CDOP au SD	25 jours	Lun 23/09/02	Ven 25/10/02						
10	Travaux sur le mur	35 jours	Mer 16/10/02	Sam 30/11/02						
11	Formations	7 jours	Sam 26/10/02	Lun 04/11/02						
12	Papiers	38,78 jours	Ven 01/11/02	Sam 21/12/02						
13	Formes sur murs et portes	32 jours	Ven 01/11/02	Jeu 12/12/02						
14	Epoxy	4 sms	Mer 20/11/02	Sam 21/12/02						
15	Vente	14 jours	Lun 23/09/02	Jeu 10/10/02						
16	VO	82,67 jours	Sam 24/08/02	Mar 10/12/02						
17	Travaux généraux	24 jours	Sam 24/08/02	Mar 24/09/02						
18	Chemins piétons et cours avec dalle	8 jours	Mer 25/09/02	Ven 04/10/02						
19	Escalier de circulation	15 jours	Mer 25/09/02	Lun 14/10/02						
20	Vos d'accès	10 jours	Lun 30/09/02	Sam 12/10/02						
21	Eclairage VMS	33,78 jours	Sam 05/10/02	Mar 10/12/02						
22	Equipements et bureaux scolaires	14 jours	Ven 13/12/02	Mar 31/12/02						

PIECE 10.13 : MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE/SIGNATAIRE**PIECE 10.13.1 : MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE (EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES)**

Je soussigné Mme/M. _____
 Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____
 Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
 Donne par la présente, pouvoir à Mme / M. _____
 Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____
 Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____ pour

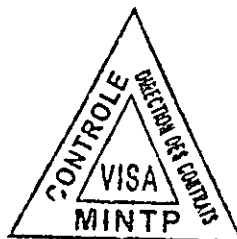
En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
 Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire



PIECE 10.13.2 : MODELE DES POUVOIRS AU SIGNATAIRE (EN CAS DE DELEGATION DE SIGNATURE)

Je soussigné Mme/M. _____

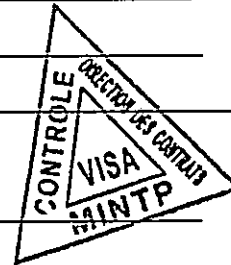
Directeur Général de (*Entreprise*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

CNI N° _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____



Pour signer les documents de l'entreprise _____ dans le cadre de sa soumission à l'Appel d'offres N° _____, pour _____

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Directeur Général de l'Entreprise,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

PIECE 10.14 : MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de : *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)

POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

7- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT



PIECE 10.15 : MODELE D'ELECTION DE DOMICILE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

REGION.....
DEPARTEMENT
COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

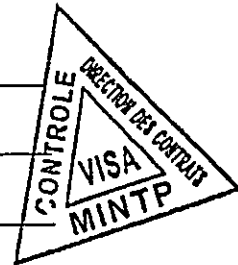
A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu dit : _____

Depuis le : _____

Dans le cadre du marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de : _____



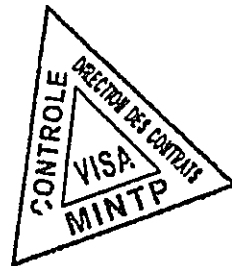
Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

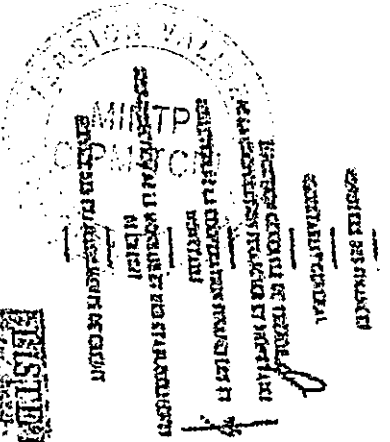
Fait à _____, le _____



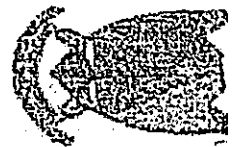
Pièce N°11: Justificatif des Etudes Préalables



Pièce N°12 : Liste des banques et Compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

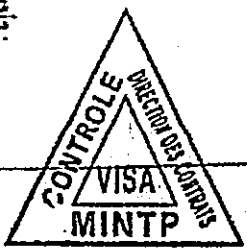


**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES
A ENQUETRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2023**



I) BANQUES

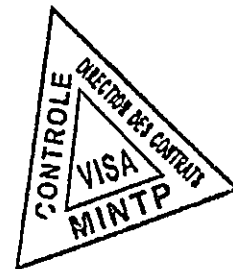
1. Access Bank Cameroon, B.P. 6 080, Yaoundé;
2. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 334, Yaoundé;
3. Banco Nacional de Guinea Equatorial (BANOE), Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroon (BACAO), B.P. 2 933, Douala;
5. Banque Camerounaise des Petits et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Douala;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 669, Douala;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
8. Citicbank Cameroon, B.P. 4 571, Douala;
9. Commercial Bank Cameroon (CBC), B.P. 4 004, Douala;
10. Credit Commercial de Afrique-Bank (CCA-BANK), B.P. 30 358, Yaoundé;
11. Ecobank Cameroon (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
12. La Régionale Bank B.P. 30 145, Yaoundé;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
15. Société Générale Cameroon (SGC), B.P. 4 042, Douala;
16. Société Générale Bank Cameroon (SGB-C), B.P. 1 734, Douala;



II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15309, Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

1. ACTIVE Assurances, B.P. 12 970, Douala;
2. ARGA Assurances S.A., B.P. 15 544, Douala;
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARCO), B.P. 1 073;
4. CHANAS Assurances S.A., B.P. 1 091, Douala;
5. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
6. NSIA Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala;
7. PRO ASSUR S.A., B.P. 5 963, Douala;
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 1 328, Douala;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 10 710, Douala;
10. SVAI S.A., 1 011, Douala;
11. SMI-AM Assurances Cameroun, B.P. 11 125, Douala;
12. ZENITH Insurance, B.P. 1 541, Douala;

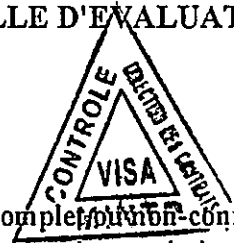


Pièce N° 13 : Grille d'Evaluation

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
 N° _____ /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/CCCM-TR/2024 DU _____,
 EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION
 (REVÊTEMENT EN ENDUIT BICOUCHE ET EN BÉTON BITUMINEUX) DE LA ROUTE SANGMÉLIMA
 - NKOLOTOU'OUTOU (19,00 KM) Y COMPRIS BRETELLE DERRIÈRE HÔPITAL DE REFERENCE -
 DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE MINMAP - SITE LÉGION DE GENDARMERIE (1,5 km) DANS LA
 RÉGION DU SUD.

GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE :



I- Critères éliminatoires

A : Dossier administratif incomplet ou non-conforme pour :

- a) Absence de l'original de la caution de soumission à l'ouverture ;
- b) Absence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le MINMAP ;
- c) Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique.

B : Offre Technique incomplète ou non conforme pour absence ou non-satisfaction de l'un des éléments/d'une des conditions ci-après :

- e) note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
- f) déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le Ministère des Marchés Publics;
- g) un Directeur du Projet remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO ;
- h) une capacité de financement ou une ligne de crédit d'au moins 1 950 000 000 F CFA pour les, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ou par une commission bancaire reconnue ;

C : Offre financière incomplète pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :

- i) la soumission, timbrée, datée et signée (voir modèle pièce 8.1);
- j) le bordereau des prix unitaire (BPU) suivant le modèle (pièce 6) avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- k) le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
- l) les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11).

D : Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

E : Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou non authentique.

F : N'avoir pas obtenu au moins un total de 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels

G : Non-conformité du mode de soumission ;

H : Non-respect du format de fichier des offres ;

I : Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS

II- Critères essentiels

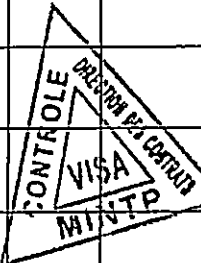
L'évaluation des offres techniques sera faite sur 30 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous:

- a) Le personnel d'encadrement proposé (pièce 9.5) sur 18 critères ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 10 critères ;
- c) La Visite des lieux et le rapport illustré de la visite de site sur 02 critères ;

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

A. Personnel d'encadrement (18 critères)

La liste du personnel d'encadrement, ainsi que leur qualification et expérience, exigée des soumissionnaires est donnée dans le tableau ci-après.

Poste	Qualifications / expériences	Appréciation	
		Oui	Non
Conducteur des travaux	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans.		
	▪ Expérience spécifique : avoir été Conducteur des Travaux ou Ingénieur routier (terrassements/chaussées) pour des travaux d'au moins deux (02) projets similaires		
01 Ingénieur Ouvrage d'Art	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent.		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins sept (7) ans.		
	▪ Expérience spécifique : Avoir été Ingénieur Ouvrage d'Art dans au moins deux (02) projets similaires		
01 Ingénieur, Responsable Qualité	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent.		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans la réalisation des projets routiers		
	▪ Expérience spécifique : Avoir assuré la fonction de Conducteur des Travaux ou de Responsable de Laboratoire géotechnique ou d'Ingénieur qualité d'au moins un (01) projet similaire		
01 Expert géotechnicien responsable du laboratoire de chantier	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (Bac+4) ou équivalent, spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans les prestations géotechniques des projets routiers.		
	▪ Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien ou responsable de laboratoire géotechnique pour les travaux d'au moins deux (02) projets similaires		
01 Responsable topographie	▪ Formation de base : Au moins niveau Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre ou équivalent (BAC+2 ou plus).		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans		
	▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Topographe d'au moins deux (02) projets similaires		
Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)	▪ Formation de base : Ingénieur ou universitaire diplômé de formation en science de l'environnement ou équivalent, de niveau BAC+3 ou plus.		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine des études environnementales ou de la mise en œuvre de Plan de Gestion Environnemental et Social de projets d'infrastructures routières.		
	▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Hygiène, Sécurité et/ou Environnement pour les travaux d'au moins un (01) projet similaire.		

TOTAL		
--------------	--	--

Les projets similaires désignent tout projet de construction ou réhabilitation de route bitumée d'un linéaire ≥ 20 km et/ou d'un montant TTC en FCFA ≥ 6 milliards de FCFA

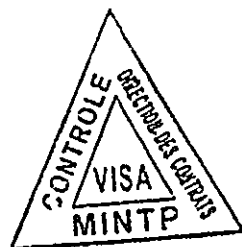
B. Matériel (10 critères)

Le Soumissionnaire devra justifier la possession ou la location des matériels de base suivant :

	Désignation	Appréciation	
		Oui	Non
B.1	Compacteur manuel 1		
B.2	Compacteur manuel 2		
B.3	Compacteur manuel 3		
B.4	Compacteur manuel 4		
B.5	Bétonnière ≥ 500 litres 1		
B.6	Motopompe 1		
B.7	Motopompe 2		
B.8	Compresseur		
B.9	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva		
B.10	Répandeuse à liant		
	TOTAL OBTENU APRES EVALUATION		

C. Visite des lieux (2 critères)

	Documents à produire	OUI	NON
C.1	Attestation de visite des lieux		
C.2	Rapport de visite des lieux		

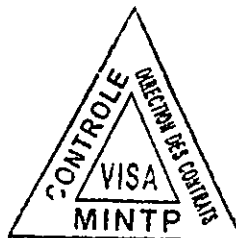




Pièce N° 14 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP

Scanné avec CamScanner

14	GEO-CONSTRUCTIONS SARL Tél : (237) 666 07 45 96 BP : 7 135 Yaoundé	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°000094-BY-MINTP-CAS du 17 Janvier 2022 Valable jusqu'au 17 Janvier 2025 </p>
15	GEOFONDATION-STP SARL (GDS) Tél : 677 370 607 BP : 4 541 Yaoundé	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°000094-BY-MINTP-CAS du 05 septembre 2022 Valable jusqu'au 05 septembre 2025 </p>
16	GECLAB SARL Tél : 243 353 549 / 655 392 059 / 077 215 602 BP 15 165 Yaoundé Email : geclab@geclab.cm	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°010104-BY-MINTP-CAS du 27 Mars 2023 Valable jusqu'au 27 Mars 2025 </p>
17	Geotechnic Soil Laboratory (G.S.LABO) SARL Tél : (237) 670 430 552 / 675 305 115 BP : 20 187 Yaoundé	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°000094-BY-MINTP-CAS du 01 mars 2022 Valable jusqu'au 01 mars 2025 </p>
18	INFRA-SOL Tél : 243 556 050 / 669 068 740 BP : 3 255 Yaoundé Email : infra@infra.cm	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°000094-BY-MINTP-CAS du 10 Juin 2023 Valable jusqu'au 10 Juin 2025 </p>
19	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LEG) S.A.R.L Tél : 656 077 209 / 672 322 810 BP : 20 187 Yaoundé Email : leg@leg.cm	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°010004-BY-MINTP-CAS du 27 Mars 2023 Valable jusqu'au 27 Mars 2025 </p>
20	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGE) SARL Tél : 242 001 353 / 653 14 50 67 BP : 11 375 Yaoundé	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°000094-BY-MINTP-CAS du 17 Janvier 2022 Valable jusqu'au 17 Janvier 2025 </p>
21	LE COMPLETING-MAT Tél : 222 21 50 82 / 670 50 11 77 BP : 7 214 Yaoundé Email : mat@mat.cm	B	<p> Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Laitis hydrauliques Bétons Mortiers Tuiles Produits Céramiques Groupe V : Réactifs Produits Bétonnés Bitumes Groupe VI : Assouplition des chaussées Bétonnés et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques </p>	<p> Arrêté : N°000094-BY-MINTP-CAS du 27 Mars 2023 Valable jusqu'au 27 Mars 2025 </p>



Scanned with CamScanner

1	<p>PRO CIVIL SOLID SARL</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	B	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>
2	<p>SOLAR ENGINEERING SARL</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	B	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>
3	<p>SOLAR ENGINEERING SARL</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	B	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>
4	<p>SOLAR ENGINEERING SARL</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	B	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>
5	<p>SEVICIS CAMEROUN SARL</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	C	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>
6	<p>CABINET TWS</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	C	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>
7	<p>Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG)</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	C	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>
8	<p>Geotechnical Engineering Consulting Company (GECCEO CCPT)</p> <p>1000 Avenue de la République BP 1234 Yaoundé</p>	C	<p>Groupes I: Sols et Fondations Groupes II: Granulats Groupes III: Lames hydrauliques Solides/Matériaux/Tubes Produits Céramiques Groupes IV: Aciers S&S Groupes V: Résines Produits Epais/Produits Epousés Groupes VI: Association des chaussées Bitumineuses et Ouvrages d'Art Groupes VII: Peintures et Produits Chimiques</p>	<p>Attesté</p> <p>N° 001/2017/CAS du 15 Juin 2017 Valable jusqu'au 15 Juin 2022</p>



Scanned with CamScanner

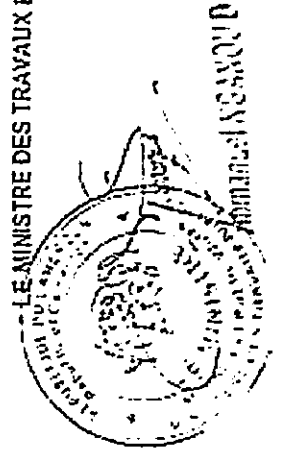
29	Design and Construction Corporation - Services (DCC) Tel: 579 22 00 01	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>
30	Geotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT) Tel: 661 429 862 / 675 863 773 BP 135 Sarrakha Email: gsc@geosr.com	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>
31	GEOTEKSIKA SARL Tel: 571 474 643 / 630 635 617	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>
32	GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL Tel: 593 01 54 53 / 625 50 64 04 BP 4 655 Douala Email: gwe@geowater.com	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>
33	REG ENGINEERING Tel: 577 525 450 / 634 01 50 43 BP 751 Yaoundé	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>
34	MACMA INTERNATIONAL Tel: 576 500 107 BP 20 583 Yaoundé	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>
35	Tech Engineering Consulting Firm (TECH-ECF) SARL Tel: 679 415 190 BP 1629 Yaoundé	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>
36	Soluses Ingénierie & Géotechnique (S.I.G) Sarl Tel: 555 677 811 / 555 49 444 BP 5 443 Yaoundé	C	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>	<p>Arreté</p> <p>N°0714-2017/PT/CAS du 05 février 2017 Valable jusqu'au 05 février 2025</p>

La présente liste des laboratoires agréés est mise à disposition de la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'engagement en cours.

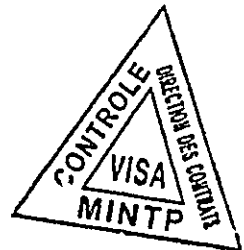
07 07 2023

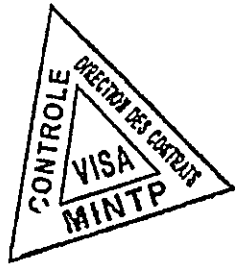
Yaoundé le

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS



Page 5 sur 5





Pièce N° 15 : GUIDE DE SOUMISSION EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.



Etape 4 : Soumission en ligne

- Se connecter à la plateforme avec son certificat ;
- identifier l'appel d'offre qui vous intéresse et cliquer sur le numéro de cet avis d'appel d'offre pour afficher les détails ;
- cliquer ensuite sur le bouton soumissionner et renseigner le formulaire qui apparait en chargeant vos offres (administrative, technique et financière) aux emplacements correspondant. Bien vouloir respecter la taille des fichiers (5 Mo pour l'offre administrative, 15 Mo pour l'offre technique et 5 Mo pour l'offre financière). Des logiciels de compressions peuvent être utilisés ;
- cliquer sur le bouton envoyer pour terminer le procédure.

Pour toute assistance technique, bien vouloir contacter les services compétents du MINMAP aux numéros suivant 2 22 23 81 55/ 2 22 23 56 69/ 677 00 61 10

NB : la validité du certificat est de 1 an.





LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94 ;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- Se rendre auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Etape 4 : Soumission en ligne

- Se connecter à la plateforme avec son certificat ;
- identifier l'appel d'offre qui vous intéresse et cliquer sur le numéro de cet avis d'appel d'offre pour afficher les détails ;
- cliquer ensuite sur le bouton soumissionner et renseigner le formulaire qui apparaît en chargeant vos offres (administrative, technique et financière) aux emplacements correspondant. Bien vouloir respecter la taille des fichiers (5 Mo pour l'offre administrative, 15 Mo pour l'offre technique et 5 Mo pour l'offre financière). Des logiciels de compressions peuvent être utilisés ;
- cliquer sur le bouton envoyer pour terminer le procédure.

Pour toute assistance technique, bien vouloir contacter les services compétents du MINMAP aux numéros suivant 2 22 23 81 55/ 2 22 23 56 69/ 677 00 61 10

NB : la validité du certificat est de 1 an.